



Rapport Annuel 2013

Cour Interamericaine de Droits de l'Homme. 2014.
Avenue 10, rues 45 et 47, Los Yoses, San Pedro, San José Costa Rica
Téléphone: (506) 2527 1600 | Fax: (506) 2234 0584 |
corteidh@corteidh.or.cr
Code Postal 6906-1000, San José, Costa Rica.

Table des matières

I. Avant-propos.....	4
II. La Cour: structure et attributions.....	7
2.1 Création	7
2.2 Organisation et composition	7
2.3 Etats Parties.....	8
2.4 Attributions	9
a) Fonction contentieuse.....	9
b) Mesures provisoires	14
c) fonction consultative	15
III. La Cour en 2013	17
3.1 Les sessions tenues en 2013	17
a) Introduction.....	17
b) Bilan des sessions.....	18
3.2 Fonction contentieuse.....	23
a) Affaires soumises à la Cour	23
b) Audiences.....	29
c) Arrêts.....	34
d) Délai moyen de traitement des affaires.....	43
e) Contrôle de l'exécution des arrêts	44
3.3 Mesures Provisoires	50
a) Adoption de mesures provisoires	50
b) Maintien ou élargissement de mesures provisoires.....	51
c) Mainlevée de mesures provisoires ou mesures provisoires devenues sans objet	53
3.4 Fonction consultative	57

3.5 Développement jurisprudentiel	58
a) Quant au Fond.....	59
b) Quant aux Réparations.....	73
IV. Affaires pendantes devant la cour	74
4.1 Affaires contentieuses en cours	74
4.2 Mesures provisoires en cours	75
4.3 Contrôle de l'exécution des arrêts	77
4.4 Opinions consultatives en cours d'examen.....	84
V. Budget	84
5.1 Recettes.....	84
a) Ressources ordinaires	84
b) Ressources extraordinaires	84
5.2 Budget du Fonds Régulier approuvé pour 2014	88
5.4 Audit des états financiers.....	89
VI. mécanismes d'impulsion pour l'accès à la justice interaméricaine: Fonds d'Assistance Légale aux Victimes (FAV) et Défenseur Public Interaméricain (DPI)	91
6.1 Fonds d'Assistance Légale aux Victimes.....	91
a) Procédure	91
b) Donations au fonds	93
c) dépenses engagées par le fonds	95
d) Audit des comptes	100
6.2 Défenseur Interaméricain	101
VII. amélioration de l'usage des nouvelles technologies	103
7.1 Moteur de Recherche Juridique Avancé en matière de Droits de l'Homme	103
7.2 Nouveau site web de la Cour Interaméricaine.....	104
VIII. Autres activités de la Cour	105
8.1 Autres actes officiels	105
8.2 Activités de formation et de diffusion.....	106
(a) Séminaires.....	106

(b) Formation.....	107
(c) Visites Professionnelles et stages	108
IX. Conventions et Relations avec d'autres organismes.....	110
9.1 Conventions avec des Organismes Internationaux.....	110
9.2 Conventions avec des Organismes du Pouvoir Exécutif.....	110
9.3 Conventions avec des Organismes du Pouvoir Judiciaire	111
9.4 Conventions avec des Universités et autres entités	112

I. AVANT-PROPOS

Le présent rapport a pour but de dresser le bilan de l'activité juridictionnelle de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme au titre de l'année 2013, sans négliger les actions menées tout au long de l'année écoulée pour rapprocher les institutions et les citoyens des Amériques.

Les juges de la Cour ont bien voulu m'accorder leur confiance en me désignant à deux reprises Président de cette importante institution, une fonction que j'ai occupée entre janvier 2010 et décembre 2013. Il s'agit donc du dernier rapport que je présente en qualité de Président de la Cour Interaméricaine, ce qui me donne l'occasion de revenir brièvement sur mes fonctions présidentielles mais également de partager quelques réflexions avec vous.

Tout au long de ces années, j'ai observé une augmentation progressive du nombre d'affaires soumises à la Cour sur des thèmes toujours plus diversifiés, s'efforçant toujours de répondre aux attentes de la population de notre Région. La Cour a traité d'affaires concernant notamment le principe de non-discrimination pour orientation sexuelle, les méthodes de procréation médicalement assistée, la consultation préalable et les droits des peuples indigènes.

Ces nouveaux thèmes sont venus s'ajouter à ceux, plus classiques, abordés traditionnellement par la Cour, comme par exemple le droit à la vie, l'interdiction des tortures, les disparitions forcées, la peine de mort, les garanties d'un procès équitable, la protection judiciaire, la protection consulaire, la liberté d'expression et de pensée et sa protection conciliée avec le droit à l'honneur, l'accès à l'information, les droits des enfants et de la famille, les droits de la femme ou encore les droits politiques.

Tout cet acquis jurisprudentiel forme aujourd'hui le patrimoine de notre Amérique et contribue progressivement à modifier l'économie des relations entre la société et les Etats, la jurisprudence de la Cour allant bien au-delà du seul cas concret.

La jurisprudence de la Cour sert aujourd'hui de repère pour orienter le développement des politiques publiques et constitue un outil vivant pour les professionnels de la justice en permettant un dialogue fluide entre le droit national et le droit international.

L'action des juges nationaux et la portée des arrêts de la Cour Interaméricaine se combinent à travers le « contrôle de conventionalité » qui tend à se développer aujourd'hui. Il n'y a plus seulement « sept juges interaméricains » mais bien des milliers qui rendent la justice dans notre continent et il y a lieu de s'en réjouir. Nous pouvons en outre observer avec optimisme que l'enseignement de la jurisprudence de la Cour s'est renforcé dans les universités de notre continent et même au-delà. La société civile américaine prend conscience, chaque jour un peu plus, que la justice interaméricaine est là pour protéger ses droits.

Réciproquement, un dialogue riche s'est installé entre la Cour Interaméricaine et les hautes juridictions latino-américaines dont la jurisprudence audacieuse nourrit la jurisprudence interaméricaine.

En dépit de l'augmentation du nombre d'affaires, la Cour a fourni des efforts constants pour réussir à traiter les affaires dans un délai raisonnable.

J'ai toujours été convaincu que le principe du traitement des affaires dans un délai raisonnable était applicable à la juridiction internationale. En ce sens, durant mes quatre années de Présidence, le délai moyen pour résoudre une affaire était d'environ 19,5 mois ce qui a permis d'éviter d'accumuler un retard dans le traitement des dossiers portés à la connaissance de la Cour.

La tenue d'audiences publiques hors le siège de la Cour représente sans doute l'une de ses activités les plus importantes. Ainsi, les différents secteurs de la société et ses institutions peuvent voir le travail de la Cour de près et en mesurer la pertinence. Au cours de l'année 2013, la Cour a tenu des sessions à Medellín (Colombie), Mexico (Mexique) et Brasilia (Brésil).

A l'occasion de ces quelques années où j'ai exercé mes fonctions présidentielles, la Cour a tenu des sessions hors de son siège à huit reprises.

Outre les sessions mentionnées plus haut, il convient d'ajouter celle organisée pour la première fois dans un pays des Caraïbes anglophones à la Barbade, mais aussi celles tenues en Equateur, à deux reprises, au Panama et au Pérou.

Ces quatre dernières années, des progrès importants ont été réalisés pour faciliter l'accès à la justice interaméricaine en particulier à l'égard des plus démunis. L'entrée en vigueur en 2010 du nouveau Règlement de la Cour a permis la mise en place du Défenseur Interaméricain et du Fonds d'Assistance Légale aux Victimes. Si ces institutions ont d'abord suscité un certain scepticisme chez quelques-uns, je peux dire après quatre années qu'elles sont devenues des mécanismes concrets et utiles.

Il s'agit de permettre à des personnes et à des groupes de personnes qui ne disposent ni des ressources suffisantes pour financer les frais liés à la procédure devant la Cour, ni d'un conseil pour les représenter, de pouvoir faire valoir leurs droits sans se voir exclus de la juridiction interaméricaine pour des raisons économiques.

La mise en œuvre du Fonds d'Assistance Légale aux Victimes et l'intervention du Défenseur Interaméricain dans certains dossiers ont permis la prise en charge des frais de déplacement de dizaines de victimes, témoins, experts et avocats.

L'accès à la jurisprudence de la Cour au moyen d'outils de recherche plus adaptés constitue l'autre sujet sur lequel il était urgent d'intervenir.

A cet égard, le Moteur de Recherche Juridique Avancé en matière de Droits de l'Homme constitue l'un des outils les plus importants pour contribuer à la diffusion effective de la jurisprudence de la Cour. Créé sur la base d'une réflexion menée en commun par la Cour

Interaméricaine et la Cour Suprême de Justice de Mexico, ce moteur de recherche permet à tout usager en particulier les professionnels de la justice d'accéder à la jurisprudence de la Cour Interaméricaine.

Cette initiative a permis de démocratiser la jurisprudence interaméricaine en facilitant son accès aux citoyens en général et aux tribunaux nationaux en particulier.

Au cours de l'année 2013, j'ai eu l'honneur de signer un accord avec le gouvernement brésilien dans le but de faire traduire un grand nombre d'arrêts de la Cour, lesquels pour des raisons de contraintes budgétaires, ne sont disponibles qu'en espagnol et en anglais, compliquant d'autant plus l'accès effectif de la société brésilienne à la Cour. Pour la première fois, le pays le plus peuplé pour lequel la Cour est compétente, pourra améliorer sa connaissance et l'application de la jurisprudence interaméricaine en y accédant dans sa propre langue.

Durant mes quatre années de présidence, le budget de la Cour a augmenté de manière significative au prix de gros efforts de gestion des fonds provenant de l'OEA, de la coopération internationale ou des contributions volontaires. A la fin de l'année 2013, la part des ressources provenant de l'OEA a augmenté de 49,45% par rapport à ce qu'elle représentait il y a quatre ans, une évolution d'autant plus importante qu'elle est intervenue pendant une période de restrictions budgétaires au sein de l'OEA.

Les ressources budgétaires restent toutefois insuffisantes comme j'ai eu plusieurs fois l'occasion de le signaler. Comme je l'ai déjà souligné dans de nombreux rapports, il est nécessaire que le cœur de l'activité de la Cour, eu égard à son importance et à son impact dans la région, soit intégralement financé par l'OEA et, à titre exceptionnel, par la coopération externe. Je crois également que le temps est venu de poser clairement le principe d'un fonctionnement permanent de la Cour, dont les juges se consacraient à la fonction juridictionnelle à temps complet à l'exclusion de toute autre activité. L'importance de leur mission le mérite.

En définitive, la justice interaméricaine n'est plus éloignée de la vie quotidienne de nos peuples mais représente une institution vivante qui renforce la justice dans les Amériques, le respect des droits de l'Homme et nos démocraties.

Diego García-Sayán

Président de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme

II. LA COUR: STRUCTURE ET ATTRIBUTIONS

2.1 Création

La Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme (ci-dessous « la Cour », « la Cour Interaméricaine » ou « le Tribunal ») est un organe qui a été créé le 3 septembre 1979 par la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme (ci-dessous « la Convention » ou « la Convention Américaine ») entrée en vigueur le 18 juillet 1978. Le Statut de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme (ci-dessous « le Statut ») dispose qu'il s'agit d'une « institution judiciaire autonome » dont le but est d'appliquer et d'interpréter la Convention Américaine.



2.2 Organisation et composition

Conformément aux articles 3 et 4 du Statut, la Cour, dont le siège se trouve à San José au Costa Rica, se compose de sept Juges, nationaux des États membres de l'Organisation des États Américains (OEA)¹.



Les Juges sont élus par les Etats Parties à bulletin secret à la majorité absolue, au cours de la session de l'Assemblée Générale de l'OEA qui précède la date d'expiration du mandat des Juges sortants.

Élus à titre personnel parmi les juristes de la plus haute autorité morale et jouissant d'une compétence reconnue en matière de droits de l'Homme, les Juges doivent en outre réunir les conditions requises pour l'exercice des fonctions judiciaires les plus élevées conformément à la loi du pays duquel ils sont nationaux ou de l'État qui les propose comme candidat².

Renouvelable une fois, le mandat des Juges est de six ans. Les Juges qui terminent leur mandat continuent à connaître des « affaires dont ils étaient saisis et qui demeurent en attente de décision »³. Le Président et le Vice-président de la Cour sont élus par les Juges pour une période

¹ Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, Article 52.

² Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, Article 52. Cfr : Statut de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, Article 4.

³ Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, Article 54.3. Cfr. Statut de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, Article 5.

de deux ans et peuvent être réélus. Au titre de l'année 2013, la composition de la Cour était la suivante (selon l'ordre de préséance⁴):

- Diego García-Sayán (Pérou), Président
- Manuel E. Ventura Robles (Costa Rica), Vice-président
- Alberto Pérez Pérez (Uruguay)
- Eduardo Vio Grossi (Chili)
- Roberto de Figueiredo Caldas (Brésil)
- Humberto Antonio Sierra Porto (Colombie)
- Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot (Mexique)

Les Juges Roberto de Figueiredo Caldas, Humberto Antonio Sierra Porto et Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, ont pris leurs fonctions le 1er janvier 2013.

Les Juges sont également assistés dans l'exercice de leurs fonctions par le Secrétariat du Tribunal. Pablo Saavedra Alessandri (Chili) occupe les fonctions de Secrétaire de la Cour, Emilia Segares Rodríguez (Costa Rica) est Secrétaire Adjointe.

A l'occasion de la 101ème Période Ordinaire de Sessions qui s'est tenue à San José (Costa Rica), la Cour a élu pour la période 2014-2015, son nouveau Président en la personne du Juge Humberto Antonio Sierra Porto et le Juge Roberto de Figueiredo Caldas en qualité de Vice-président. La Cour a en outre réélu Monsieur Pablo Saavedra Alessandri en qualité de Secrétaire pour la période 2014-2018.

2.3 Etats Parties

Sur les 35 États membres de l'OEA, 20 ont reconnu la compétence contentieuse de la Cour. Il s'agit de: l'Argentine, la Barbade, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, l'Equateur, le Salvador, le Guatemala, Haïti, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la République Dominicaine, le Surinam et l'Uruguay.

Le 10 septembre 2012, le Venezuela a officiellement dénoncé la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Etats Américains (OEA). Conformément aux dispositions de l'article 78.1 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, "[l]es États Parties pourront dénoncer cette Convention [...] moyennant un préavis d'un an". La dénonciation a pris effet à partir du 10 septembre 2013. Conformément aux dispositions de l'article 78 2), l'Etat vénézuélien n'est toutefois pas libéré



⁴ Conformément à l'article 13, numéros 1 y 2, du Statut de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, "[l]es juges titulaires auront la préséance après le Président et le Vice-président, en accord avec leur ancienneté dans la charge » et "lorsque deux ou plusieurs juges ont la même ancienneté, la préséance sera déterminée sur la base de l'âge le plus élevé".

des obligations figurant dans la Convention Américaine s'agissant de tout fait ayant pu constituer une violation de ces obligations survenue le cas échéant avant la date à laquelle la dénonciation a produit ses effets.

2.4 Attributions

Conformément aux dispositions de la Convention Américaine, la Cour exerce (a) une fonction contentieuse, (b) une fonction consultative et (c) peut prononcer des mesures provisoires.

A) FONCTION CONTENTIEUSE

Dans le cadre de l'exercice de sa fonction contentieuse, la Cour détermine, dans les cas soumis à sa compétence, si un Etat a engagé sa responsabilité internationale pour la violation d'un des droits reconnus dans la Convention Américaine ou dans tout autre traité relatif aux droits de l'Homme applicable au Système Interaméricain et, le cas échéant, prend les mesures nécessaires pour réparer les conséquences liées à la violation de ces droits.

La procédure suivie par la Cour pour résoudre les affaires contentieuses soumises à sa compétence comporte deux phases, (i) la phase contentieuse et (ii) la phase de contrôle de l'exécution des arrêts.

a.1) La phase contentieuse

Cette phase comprend quatre étapes:

- a. La saisine de la Cour par la Commission; la présentation du mémoire de demandes, arguments et preuves par les victimes présumées et la présentation du mémoire en réponse par l'Etat défendeur ; le cas échéant, les mémoires d'observations aux exceptions préliminaires soulevées par l'Etat ; la liste définitive des personnes appelées à faire des déclarations en qualité de témoins, de victimes ou d'experts; la décision de convocation à l'audience.
- b. L'audience publique
- c. La communication des dernières conclusions écrites des parties et de la Commission
- d. La phase d'étude et d'émission de l'arrêt

a) La saisine de la Cour par la Commission; la présentation du mémoire de demandes, arguments et preuves par les victimes présumées, et la présentation du mémoire en réponse par l'Etat défendeur ; le cas échéant, les mémoires d'observations aux exceptions préliminaires présentées par l'Etat ; la liste définitive des personnes appelées à faire des déclarations en qualité de témoins, de victimes ou d'experts ; la décision de convocation à l'audience.

La procédure commence avec l'acte de saisine de la Cour par la Commission. Aux fins de permettre à la Cour et aux parties de disposer de toute l'information nécessaire au bon déroulement de la procédure, le règlement de la Cour exige que les éléments de présentation de l'affaire comprennent notamment⁵ :

1. Une copie du rapport rédigé par la Commission (Article 50 de la Convention) ;
2. Une copie de la totalité du dossier constitué devant la Commission, comprenant toute communication postérieure au rapport visé à l'article 50 de la Convention;
3. Les éléments de preuve se rapportant aux faits et aux arguments ;
4. Les motifs qui ont conduit la Commission à présenter l'affaire.

Une fois la Cour saisie de l'affaire, la Présidence de la Cour réalise un examen préliminaire de celle-ci aux fins de vérifier que les conditions essentielles de saisine ont bien été respectées. Si tel est le cas, le Greffier notifie le dossier à l'État défendeur et à la victime présumée, à ses représentants, et au Défenseur Public Interaméricain, le cas échéant⁶.

Une fois le dossier notifié, la victime présumée ou ses représentants disposent d'un délai de deux mois à compter de la réception du dossier et de ses annexes, pour présenter leur mémoire de demandes, arguments et preuves. Ce mémoire devra notamment contenir⁷ :

1. La description des faits compte tenu du cadre factuel fixé par la Commission ;
2. Les éléments preuves dûment ordonnés, mentionnant les faits et les arguments auxquels ils se rapportent ;
3. Les prétentions, lesquelles devront inclure le montant des réparations et des frais de procédure.

Une fois notifié le mémoire de demandes, arguments et preuves, l'État dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de celui-ci et de ses annexes pour présenter son mémoire en réponse, dans lequel il doit notamment indiquer⁸ :

1. S'il est d'accord avec la présentation des faits et les prétentions ou s'il les conteste ;
2. Les éléments de preuve fournis dûment ordonnés avec indication des faits et arguments auxquels ils se rapportent ;

⁵ Règlement de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, Article 35.

⁶ Règlement de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, Article 38.

⁷ Règlement de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, Article 40.

⁸ *Ibid.*, Article 41.

3. Les fondements juridiques, les observations aux demandes de réparation et de paiement des frais de procédure ainsi que toutes conclusions pertinentes.

Cette réponse est communiquée à la Commission et aux représentants des victimes présumées. Si l'État oppose des exceptions préliminaires, la Commission et les victimes présumées ou leurs représentants peuvent présenter leurs observations en retour dans un délai de 30 jours à compter de la réception des pièces⁹. Si l'État a effectué une reconnaissance partielle ou totale de responsabilité, il est accordé un délai à la Commission et aux représentants des victimes présumées pour qu'ils transmettent les observations qu'ils estiment pertinentes.

Après la réception des mémoires de toutes les parties et avant l'ouverture de la phase orale de la procédure, la Commission, les victimes présumées ou leurs représentants et l'État défendeur peuvent soumettre à la Présidence de la Cour la présentation d'actes complémentaires. Si le Président le juge utile, il fixera les délais pour la présentation des documents en question¹⁰.

Les parties adressent ensuite à la Cour les listes définitives des personnes proposées en qualité de déclarants lors de l'audience publique. Ces listes sont communiquées aux autres parties pour la présentation d'observations éventuelles¹¹. Le Président de la Cour émet ensuite une « Décision de Convocation à l'Audience publique » dans laquelle il détermine quels sont les experts et les témoins qui déposeront lors de l'audience publique et ceux qui feront leurs déclarations sous serment, sur la base des observations des parties, de leur analyse et des informations contenues dans le dossier. Dans cette même Décision, le Président indique le jour et l'heure précise de l'audience et convoque les parties et la Commission¹².

Avec la tenue de l'audience publique débute la seconde étape de la procédure devant la Cour. Cette seconde étape sera développée avec plus de précision dans la section intitulée « Période de Sessions » du présent rapport. Une fois terminée cette étape, commence la troisième étape au cours de laquelle les victimes présumées ou leurs représentants et l'État défendeur présentent leurs arguments finaux écrits. La Commission, si elle le juge utile, présente ses observations écrites finales.

⁹ *Ibid.*, Article 42.4.

¹⁰ *Ibid.*, Article 43.

¹¹ *Ibid.*, Article 47.

¹² *Ibid.*, Article 50.

b) L'audience publique

Au cours de l'audience publique, la Commission expose les raisons pour lesquelles elle estime pertinent de saisir la Cour de l'affaire en reprenant les éléments figurant dans son rapport auquel se réfère l'article 50 de la Convention¹³. Puis, les Juges de la Cour procèdent à l'audition des victimes présumées, des témoins et des experts convoqués. Les parties et les Juges peuvent les interroger.

A titre exceptionnel, la Commission peut interroger des experts déterminés conformément aux dispositions de l'article 52.3 du Règlement de la Cour. Le Président donne ensuite la parole aux victimes présumées ou à ses représentants ainsi qu'à l'Etat défendeur pour qu'ils exposent leurs arguments sur le fond de l'affaire.

Le Président autorise ensuite les victimes présumées ou les représentants puis l'Etat à formuler leurs observations en réplique ou en duplique. Une fois les débats clôturés, la Commission présente ses observations finales. Les Juges peuvent interroger les parties s'ils le souhaitent¹⁴.

L'audience publique dure généralement un jour et demi et fait l'objet d'une retransmission en direct sur le site internet de la Cour.

c) Les dernières conclusions écrites des parties et de la Commission

Les victimes présumées ou ses représentants et l'Etat défendeur présentent leurs dernières conclusions écrites. La Commission, si elle le juge utile, peut présenter ses observations finales écrites¹⁵.

d) La phase d'étude de l'affaire et l'émission de l'arrêt

Une fois reçues les dernières conclusions écrites des parties, la Cour peut solliciter des éléments probatoires supplémentaires comme le prévoit l'article 58 du Règlement¹⁶. Le Juge rapporteur

¹³ *Ibid.*, Article 51.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ *Ibid.*, Article 56.

¹⁶ Il convient de mentionner que, conformément aux dispositions de l'article 58 du Règlement de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, la Cour pourra solliciter "en tout état de cause", sans préjudice des arguments et documents remis par les parties, les mesures d'enquête suivantes :

1. Fournir d'office toute preuve qu'elle considère utile et nécessaire
2. Demander la fourniture de toute preuve ou toute explication ou déclaration qu'elle juge utile
3. Solliciter de toute entité, bureau, organe ou autorité de son choix pour information, opinion ou rapport ou avis sur un point déterminé
4. Mandater un ou plusieurs de ses membres pour réaliser toute mesure d'instruction au siège de la Cour ou hors le siège

de chaque dossier soumet à la réflexion de l'assemblée plénière de la Cour un projet de décision sur la base des éléments de preuve et des arguments des parties, avec le soutien du Greffe de la Cour.

Ce projet est ensuite mis en délibéré. Le processus de délibération peut durer plusieurs jours et a lieu pendant une période de sessions mais peut faire l'objet d'une suspension pour reprise des débats à la période de sessions suivante si le dossier est complexe.

Les Juges débattent sur le projet de décision jusqu'à parvenir à un vote final sur les points résolutifs de la décision. Dans certains cas, les Juges peuvent émettre une opinion séparée dissidente ou concurrente.

Les arrêts rendus par la Cour sont définitifs et non susceptibles d'appel¹⁷. Les parties peuvent toutefois saisir la Cour aux fins d'interprétation de l'arrêt pour en éclairer le sens ou la portée, dans les 90 jours à compter de la date de notification de la décision¹⁸.

a.2) La phase de contrôle de l'exécution des arrêts

La Cour Interaméricaine est chargée de contrôler l'exécution de ses propres arrêts. Le pouvoir de contrôler l'exécution de ses propres arrêts est lié à sa fonction juridictionnelle et trouve son fondement juridique dans les articles 33, 62.1, 62.3 et 65 de la Convention et dans l'article 30 du Statut de la Cour. La procédure de contrôle est prévue par l'article 69 du Règlement de la Cour et vise à assurer l'exécution concrète et effective des réparations ordonnées par la Cour.

Pour assurer cette mission, la Cour sollicite périodiquement les Etats concernés sur les efforts déployés pour exécuter les dispositions de l'arrêt. La Cour recueille également les observations de la Commission et des victimes ou de ses représentants.

Une fois que la Cour dispose de cette information, elle évalue si la mise en œuvre de l'arrêt est effective, oriente les actions de l'État à cet effet, et, le cas échéant, ordonne la tenue d'une audience de contrôle. Dans le cadre de ces audiences, la Cour ne se contente pas de recueillir les informations fournies par les parties et la Commission mais tente de suggérer des solutions, de favoriser l'émergence d'un compromis entre les parties, d'attirer l'attention sur d'éventuels problèmes d'exécution liés à un manque de volonté ou de mettre en place des calendriers de travail en commun.

Mises en place en 2007, les audiences de contrôle de l'exécution des arrêts ont permis d'obtenir de résultats positifs, comme en témoignent les progrès significatifs observés dans l'exécution des réparations ordonnées par la Cour.

Cette évolution favorable a d'ailleurs été soulignée par l'Assemblée Générale de l'OEA dans sa résolution « *Observations et recommandations au Rapport Annuel de la Cour Interaméricaine* »

¹⁷ Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, Article 67.

¹⁸ *Ibid.*

des Droits de l'Homme », dans lequel elle reconnaît « l'importance et le caractère constructif des audiences privées de contrôle de l'exécution des arrêts rendus par la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme et leurs résultats positifs »¹⁹.

B) MESURES PROVISOIRES

Les mesures provisoires de protection sont ordonnées par la Cour pour garantir les droits de certaines personnes ou groupes de personnes identifiées, qui se trouvent dans une situation d'extrême gravité et d'urgence, aux fins d'éviter des dommages irréparables, principalement au droit à la vie ou à l'intégrité personnelle²⁰.

Les trois conditions – extrême gravité, urgence et caractère irréparable du préjudice – doivent être suffisamment établies pour que la Cour décide d'octroyer ces mesures qui seront ensuite mises en œuvre par l'État concerné.

Les mesures provisoires peuvent être demandées par la Commission à tout moment, même si l'affaire n'est pas encore soumise à la juridiction de la Cour, et par les représentants des victimes présumées. Ces mesures peuvent également être émises d'office par la Cour.

La Cour contrôle la mise en œuvre de ces mesures sur la base des rapports présentés par l'État, auxquels s'ajoutent les observations respectives des bénéficiaires des mesures provisoires ou de leurs représentants. La Commission présente à son tour ses observations sur les rapports des États concernés et sur les observations formulées par les bénéficiaires²¹. Ainsi, sur la base des rapports soumis par les États et les observations correspondantes, la Cour interaméricaine évalue l'état de la mise en œuvre des mesures et la pertinence de convoquer les intéressés à une audience²² au cours de laquelle l'état des mesures prises devra être présenté, ou d'émettre des résolutions relatives à la mise en œuvre des mesures ordonnées.

Cette activité de contrôle de la mise en œuvre des mesures provisoires prononcées par la Cour, contribue à renforcer l'efficacité des décisions de la Cour et lui permet de recevoir des parties des informations précises et actualisées sur l'état de mise en œuvre de chacune des mesures ordonnées ; la Cour encourage les États à déployer des efforts concrets visant à assurer la mise

¹⁹ Résolution No. AG/RES.2759 (XLII-0/12).

²⁰ Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, Article 63.2. *Cfr.* Règlement de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, Article 27.1.

²¹ Règlement de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, Article 27.7.

²² Au cours de l'audience de mesures provisoires, les représentants des bénéficiaires et la Commission Interaméricaine peuvent démontrer que les conditions justifiant l'adoption des mesures en question sont toujours réunies. Pour sa part, l'État doit apporter tout élément démontrant que la situation d'extrême gravité et d'urgence a cessé.

en œuvre de telles mesures, et incite les parties à parvenir à des accords visant à améliorer l'exécution des mesures ordonnées.

C) FONCTION CONSULTATIVE

Par ce moyen, la Cour répond aux consultations formulées par les États membres de l'OEA ou par ses organes, quant à l'interprétation de la Convention ou d'autres traités concernant la protection des droits de l'Homme dans les États américains²³. A la demande d'un État membre de l'OEA, la Cour peut également émettre un avis sur la compatibilité de normes internes avec les instruments du système interaméricain²⁴.

A ce jour, la Cour a émis 20 avis consultatifs, ce qui lui a donné l'opportunité de se prononcer sur des thèmes aussi importants que :

- L'interprétation de l'expression "autres traités" qui figure dans l'article 64 de la Convention Américaine²⁵, sur l'expression "lois" qui figure dans l'article 30 de la Convention Américaine²⁶, sur l'interprétation de la Déclaration Américaine des Droits et des Devoirs de l'Homme dans le cadre de l'article 64 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme²⁷, sur l'interprétation de l'article 55 de la Convention Américaine²⁸ et sur l'effet des réserves²⁹
- Les restrictions à la peine de mort³⁰
- L'Association Obligatoire des Journalistes en lien avec les articles 13 et 29 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme³¹

²³ Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, Article 64.1.

²⁴ Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, Article 64.2.

²⁵ "Autres traités" *Objet de la fonction consultative de la Cour (art. 64 Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme)*. Avis consultatif OC-1/82 du 24 de septembre 1982. Série A No. 1.

²⁶ *L'expression "Lois" dans l'article 30 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme*. Avis Consultatif OC-6/86 du 9 mai 1986. Série A No. 6.

²⁷ *Interprétation de la Déclaration Américaine sur les Droits et les Devoirs de l'Homme dans le cadre de l'article 64 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme*. Avis Consultatif OC-10/89 du 14 juillet 1989. Série A No. 10.

²⁸ *Article 55 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme*. Avis Consultatif OC-20/09 du 29 septembre 2009. Série A No. 20.

²⁹ *L'effet des réserves sur l'entrée en vigueur de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme*. Avis consultatif OC-2/82 du 24 septembre 1982. Série A No. 2.

³⁰ *Restrictions à la peine de mort (Arts. 4.2 et 4.4 Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme)*. Avis Consultatif OC-3/83 du 8 septembre 1983. Série A No. 3.

³¹ *L'association obligatoire des journalistes (Arts. 13 et 29 Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme)*. Avis Consultatif OC-5/85 du 13 novembre 1985. Série A No. 5

- L'exigibilité du droit de rectification ou de réponse qui figure dans l'article 14 de la Convention³²
- Les Garanties judiciaires dans les situations d'état d'urgence³³, la suspension des garanties judiciaires de l'*Habeas Corpus* en lien avec les articles 27.2, 25.1 et 7.6 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme³⁴
- Les exceptions au principe de l'épuisement des recours internes³⁵
- La compatibilité d'un projet de loi avec le droit de former un recours devant un juge ou un tribunal supérieur³⁶, proposition de modification de la Constitution Politique du Costa Rica en lien avec la naturalisation³⁷
- Attributions de la Commission Interaméricaine reconnues dans la Convention³⁸, rapports de la Commission Interaméricaine et contrôle de légalité dans l'exercice de ses attributions³⁹
- La responsabilité internationale pour la promulgation et l'application des lois violant les dispositions de la Convention⁴⁰
- Les rapports de la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme en lien avec l'article de la 51 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme⁴¹

³² *Exigibilité du droit de réponse et de rectification (arts. 14.1, 1.1 et 2 Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme)*. Avis Consultatif OC-7/86 du 29 août 1986. Série A No. 7.

³³ *Garanties judiciaires en cas d'état d'urgence (arts. 27.2, 25 et 8 Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme)*. Avis Consultatif OC-9/87 du 6 octobre 1987. Série A No. 9.

³⁴ *La suspension des garanties de l'Habeas Corpus (arts. 27.2, 25.1 et 7.6 Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme)*. Avis Consultatif OC-8/87 du 30 janvier 1987. Série A No. 8.

³⁵ *Exceptions au principe de l'épuisement des voies de recours internes (arts. 46.1, 46.2.a y 46.2.b, Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme)*. Avis Consultatif OC-11/90 du 10 août 1990. Série A No. 11.

³⁶ *Compatibilité d'un projet de loi avec l'article 8.2.h de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme*. Avis Consultatif OC-12/91 du 6 décembre 1991. Série A No. 12.

³⁷ *Proposition de modification de la Constitution Politique du Costa Rica sur la question de la naturalisation*. Avis Consultatif OC-4/84 du 19 janvier 1984. Série A No. 4.

³⁸ *De certaines attributions de la Commission Interaméricaine (arts. 41, 42, 44, 46, 47, 50 et 51 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme)*. Avis Consultatif OC-13/93 du 16 juillet 1993. Série A No. 13.

³⁹ *Le contrôle de légalité dans le cadre des attributions de la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme (Arts. 41 et 44 à 51 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme)*. Avis Consultatif OC-19/05 du 28 novembre 2005. Série A No. 19.

⁴⁰ *Responsabilité Internationale en cas de promulgation et d'application de lois contraires à la Convention (arts. 1 et 2 Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme)*. Avis Consultatif OC-14/94 du 9 décembre 1994. Série A No. 14.

⁴¹ *Rapports de la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme (Art. 51 Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme)*. Avis Consultatif OC-15/97 du 14 novembre 1997. Série A No. 15.

- Le droit à l'information sur la protection consulaire dans le cadre du droit à un procès équitable⁴²
- Condition juridique et Droits des enfants⁴³
- Condition juridique et Droits des migrants⁴⁴

III. LA COUR EN 2013

L'activité de la Cour au cours de l'année 2013 s'est organisée autour des points suivants :

- 1) Les sessions tenues en 2013
- 2) La fonction contentieuse
- 3) Les mesures provisoires
- 4) La fonction consultative

Le détail des décisions les plus importantes de l'année 2013 sont présentées ci-dessous (paragraphe 3.5).

3.1 Les sessions tenues en 2013

A) INTRODUCTION

Au cours de ses Périodes de Sessions, la Cour exerce diverses activités, notamment l'adoption d'arrêts, de résolutions concernant des affaires contentieuses, de mesures provisoires et de résolutions portant sur le contrôle de l'exécution de ses propres arrêts, ainsi que la tenue d'audiences. En outre, la Cour examine diverses procédures concernant les affaires en cours et traite les questions administratives. Ces activités font participer l'ensemble des parties impliquées dans les procédures.



Au cours de l'année 2013, la Cour a tenu quatre périodes de sessions ordinaires et trois périodes de sessions extraordinaires qui se sont déroulées dans les villes de Medellín, Mexico et Brésilia.

⁴² *Le Droit à l'information sur la protection consulaire dans le cadre du droit au procès équitable*. Avis Consultatif OC-16/99 du 1er octobre 1999. Série A No. 16

⁴³ *Condition juridique et Droits de l'Enfant*. Avis Consultatif OC-17/02 du 28 août 2002. Série A No. 17.

⁴⁴ *Condition Juridique et Droits des Migrants en situation irrégulière*. Avis Consultatif OC-18/03 du 17 septembre 2003. Série A No. 18.

B) BILAN DES SESSIONS

➤ 98ème Période de sessions ordinaire

Du 4 au 15 février 2013, la Cour a tenu sa 98ème Période sessions ordinaires à San José, Costa Rica, à l'occasion de laquelle les trois nouveaux Juges ont prêté serment.

Durant cette période de sessions, la Cour a tenu six audiences publiques sur des affaires contentieuses⁴⁵ et trois audiences privées sur le contrôle de l'exécution des arrêts⁴⁶ et a procédé à l'examen de l'affaire *Mendoza et autres contre Argentine*⁴⁷. La Cour a en outre rendu sept ordonnances de mesures provisoires⁴⁸, cinq résolutions de contrôle de l'exécution des arrêts⁴⁹ et une résolution d'Assistance Légale des Victimes⁵⁰.



⁴⁵ *Affaire Quintana Coello et autre contre Equateur, affaire Liakat Ali Alibux contre Surinam, affaire Luna López contre Honduras, affaire Mémoli contre Argentine, affaire Suárez Peralta contre Equateur Equateur et affaire Affaire Marino López et autres (Opération Génesis) contre Colombie.*

⁴⁶ *Affaire Cinq retraités contre Pérou, affaire Acevedo Jaramillo et autres contre Pérou, et affaire Gelman contre Uruguay.*

⁴⁷ *Affaire Mendoza et autres contre Argentine. Conformément aux dispositions de l'article 54.3 de la Convention Américaine, que "[les juges] continueront de connaître des affaires dont ils ont été saisis et qui se trouvent en instance; pour ces affaires, ils ne seront pas remplacés par les juges nouvellement élus », la composition de la Cour pour la délibération et la signature de cet arrêt était la suivante:*

- 1) Diego García-Sayán, Président;
- 2) Manuel E. Ventura Robles, Vice-président;
- 3) Margarette May Macaulay, Juge;
- 4) Rhadys Abreu Blondet, Juge, et
- 5) Alberto Pérez Pérez, Juge

⁴⁸ *Dossier Castro Rodríguez concernant le Mexique. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 13 février 2013; Dossier Wong Ho Wing concernant le Pérou. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 13 février 2013; Dossier Millacura Llaipén et autres concernant l'Argentine. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 13 février 2013; Dossier Famille Barrios concernant le Venezuela. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 13 février 2013; Dossier certains pénitenciers du Venezuela. Centre pénitencier de la Région Centre Occidentale (Prison d'Uribana) concernant le Venezuela. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 13 février 2013; Affaire Pacheco Teruel et autres concernant le Honduras. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 13 février 2013; et dossier Giraldo Cardona et autres concernant la Colombie. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 8 février 2013.*

⁴⁹ *Dossier Vélez Loor contre Panama. Contrôle de l'exécution d'arrêt. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 13 février 2013; Affaire Gómez Palomino contre Pérou. Contrôle de l'exécution d'arrêt. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 13 février 2013; Affaire Albán Cornejo et autres contre l'Equateur. Contrôle de l'exécution d'arrêt. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 5 février 2013; Affaire Kimel contre Argentine. Contrôle de l'exécution d'arrêt. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 5 février 2013; et affaire Baena Ricardo et autres contre Panama. Contrôle de l'exécution d'arrêt. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 13 février 2013.*

➤ **47ème Période de sessions extraordinaire**

Du 18 au 22 mars, la Cour a tenu sa 47^{ème} Période de sessions extraordinaires à Medellin (Colombie), qui a été ouverte par le Président de la République de Colombie, Juan Manuel Santos, le Président de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, Diego García-Sayán, de Sergio Fajardo Valderrama, Gouverneur d'Antioquia et d'Aníbal Gaviria Correa, Maire de Medellín, en présence de Juan Carlos Pinzón Bueno, Ministre de la Défense Nationale, et de Fernando Jaramillo, Ministre de l'Intérieur.



La Cour a tenu trois audiences publiques sur des affaires contentieuses⁵¹ et a rendu une résolution de contrôle de l'exécution d'arrêt.⁵²



La Cour a par ailleurs organisé un séminaire intitulé "Le système interaméricain des Droits de l'Homme, tendances et complémentarité" auquel ont participé, outre les Juges de la Cour Interaméricaine, des personnalités du monde judiciaire en Colombie, des professeurs et des représentants d'organisations non gouvernementales.

Le programme et la vidéo de ce séminaire sont disponibles sur le lien suivant:

<http://vimeo.com/album/2350728>

➤ **99ème Période ordinaire de sessions**

Du 13 au 31 mai 2013 la Cour a tenu à San José, Costa Rica, quatre audiences publiques sur des affaires contentieuses⁵³, une audience privée sur un dossier concernant une mesure provisoire⁵⁴ et huit dossiers en audience privée portant sur le contrôle de l'exécution d'arrêts⁵⁵. La Cour a également examiné l'affaire *Mémoli contre Argentine*, et a rendu deux arrêts⁵⁶.

⁵⁰ Affaire *Torres Millacura et autres contre Argentine*. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 13 février 2013.

⁵¹ Affaire *Camba Campos contre Equateur*, Affaire *Famille Pacheco Tineo contre Bolivie* et affaire *García Lucero et autres contre Chili*.

⁵² Affaire *Gelman contre Uruguay*. Contrôle de l'exécution d'arrêt. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 20 mars 2013.

⁵³ Affaire *Véliz Franco contre Guatemala*, Affaire *J contre Pérou*, Affaire *Gutiérrez et famille contre Argentine* et affaire *Norín Catrimán et autres (Lonkos, dirigeants et activistes du peuple indigène Mapuche) contre Chili*.

⁵⁴ Affaire *Famille Barrios contre Venezuela*.

⁵⁵ Affaire *López Álvarez contre Honduras*, affaire *Anzualdo Castro contre Pérou*, Affaire *Juan Humberto Sánchez contre Honduras*, affaire *Acevedo Buendía et autres ("Agents partants et retraités des services de contrôle") contre Pérou*, Affaire *Pueblo Saramaka*

La Cour a en outre rendu six ordonnances de mesures provisoires⁵⁷, sept résolutions de contrôle d'exécution d'arrêts⁵⁸, une résolution rejetant une demande d'anonymat⁵⁹ et trois décisions relatives au Fonds d'Assistance Légal des Victimes⁶⁰.

➤ **100ème Période ordinaire de sessions**

Du 19 août au 6 septembre, la Cour a tenu à San José Costa Rica deux audiences publiques sur des affaires contentieuses⁶¹ et une audience privée sur un dossier de contrôle de l'exécution d'un arrêt. Par ailleurs, la Cour a examiné l'affaire *Luna Lopez contre Honduras*⁶² et a rendu sept arrêts⁶³. La Cour a également rendu neuf décisions de mesures provisoires⁶⁴, neuf décisions de

contre Surinam, affaire Niñas Yean et Básico contre République Dominicaine, affaire Yatama contre Nicaragua et affaire Massacre de Pueblo Bello contre Colombie.

⁵⁶ Affaires *Mendoza et autres Argentine et Suárez Peralta contre Equateur.*

⁵⁷ Dossier *Famille Barrios concernant le Venezuela*. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 30 mai 2013; Dossier *B. concernant le Salvador*. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 29 mai 2013 ; Dossier *Wong Ho Wing concernant le Pérou*. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 22 mai 2013; Dossier *Communautés du Jiguamiandó et du Curvaradó concernant la Colombie*. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 22 mai 2013 ; Dossier *Álvarez et autres concernant la Colombie*. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 22 mai 2013; et dossier *Dottin et autres concernant Trinidad et Tobago*. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 14 mai 2013.

⁵⁸ Affaire *López Álvarez contre Honduras*. Contrôle de l'exécution d'arrêt. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 29 mai 2013 ; affaire *Abrill Alosilla et autres contre Pérou*. Contrôle de l'exécution d'arrêt. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 22 mai 2013; Affaire *Massacres d'Ituango contre Colombie*. Contrôle de l'exécution d'arrêt. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 21 mai 2013 ; affaire *González et autre (affaire dite du « champ de coton ») contre Mexique*. Contrôle de l'exécution d'arrêt. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 21 mai 2013; affaire *Contreras et autres contre Le Salvador*. Contrôle de l'exécution d'arrêt. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 14 mai 2013; affaire *Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña contre Bolivie*. Contrôle de l'exécution d'arrêt. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 14 mai 2013; et affaire *Radilla Pacheco contre Mexique*. Contrôle de l'exécution d'arrêt. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 14 mai 2013.

⁵⁹ Affaire *Mendoza et autres contre Argentine*. Résolution du 14 mai 2013.

⁶⁰ Affaire *Contreras et autres le Salvador*, affaire *Massacres d'El Mozote contre le Salvador*, affaire *Pueblo Indigène Kichwa de Sarayaku contre Equateur*. Résolutions du 14 mai 2013.

⁶¹ Affaire *Osorio Rivera et autres contre Pérou* et affaire *Brewer Carías contre Venezuela*.

⁶² Affaires *Mémoli contre Argentine, Quintana Coello et autres contre Equateur, Camba Campos et autres (Membres du Tribunal Constitutionnel) contre Equateur, García Lucero et autres contre Chili* (arrêts); affaire *Massacre de Santo Domingo contre Colombie* (demande d'interprétation de l'arrêt); affaires *Massacres d'El Mozote contre le Salvador* et *Gudiel Álvarez et autres (affaire dite du "Journal Militaire") contre Guatemala* (arrêt en interprétation).

⁶³ Affaire *Centre Pénitentiaire Miguel Castro Castro contre Pérou*.

⁶⁴ Dossier *Castro Rodríguez concernant le Mexique*. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 23 août 2013; Dossier *Wong Ho Wing concernant le Pérou*. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 22 août 2013; dossier *de l'Unité d'Accueil Socioéducatif concernant le Brésil*. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 21 août 2013; affaire *Pacheco Teruel et autres concernant le Honduras*. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 21 août 2013 ; dossier *Adrián Meléndez Quijano et autres concernant le Salvador*. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 21 août 2013; Dossier *B. concernant le Salvador*. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 19 août 2013; dossier *Marta Colomina concernant le Venezuela*. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 19 août 2013; dossier *Guerrero Lazare concernant le Venezuela*. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 19

contrôle de l'exécution d'arrêts⁶⁵, et une décision relative au Fonds d'Assistance Légale aux Victimes⁶⁶.

➤ **48ème Période de sessions extraordinaire**

Du 7 au 11 octobre 2013, la Cour a tenu sa 48^{ème} Période de sessions extraordinaire à Mexico au siège de la Cour Suprême de la Nation, qui a été ouverte par Juan Silva Meza, Président de la Cour Suprême, le Président de la Cour Interaméricaine Diego García-Sayán, et le Secrétaire du gouvernement, Miguel Ángel Osorio Chong, en qualité de représentant du Président Enrique Peña Nieto.



La Cour a tenu deux audiences publiques, l'une portant sur une affaire contentieuse⁶⁷, l'autre sur une demande d'avis consultatif⁶⁸. La Cour a également rendu un arrêt⁶⁹.

La Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a également participé à une réunion de travail avec le Président mexicain, Enrique Peña Nieto. La Cour a par ailleurs rencontré les magistrats de la Cour Suprême de Justice de la Nation, en présence du Secrétaire du Gouvernement, et de la Secrétaire d'Etat adjointe en charge des questions juridiques et des droits de l'Homme. L'ensemble des membres de la Cour a été accueilli au sein des Chambres parlementaires, du Tribunal Electoral du Pouvoir Judiciaire de la Fédération, ainsi qu'au siège du Comité International de la Croix Rouge.

août 2013; et dossier *Natera Balboa concernant le Venezuela*. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 19 août 2013.

⁶⁵ Affaire du peuple *Saramaka contre Surinam*. Contrôle de l'exécution de l'arrêt. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 4 septembre 2013; affaire *Castañeda Gutman contre Mexique*. Contrôle de l'exécution de l'arrêt. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 28 août 2013; Affaire *Yatama contre Nicaragua*. Contrôle de l'exécution de l'arrêt. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 22 août 2013; Affaire *Salvador Chiriboga contre Equateur*. Contrôle de l'exécution de l'arrêt. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 22 août 2013; affaire *Chitay Nechet autres contre Guatemala*. Contrôle de l'exécution de l'arrêt. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 22 août 2013; affaire *Juan Humberto Sánchez contre le Honduras*. Contrôle de l'exécution de l'arrêt. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 22 août 2013; affaire *Cabrera García et Montiel Flores contre le Mexique*. Contrôle de l'exécution de l'arrêt. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 21 août 2013; affaire *Huilca Tecse contre Pérou*. Contrôle de l'exécution de l'arrêt. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 21 août 2013; et affaire *Anzualdo Castro contre Pérou*. Contrôle de l'exécution de l'arrêt. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 21 août 2013.

⁶⁶ Affaire *Fornerón et filles contre Argentine*. Résolution du 22 août 2013.

⁶⁷ Affaire *Tide Méndez et autres contre la République Dominicaine*.

⁶⁸ Demande d'avis consultatif sur l'enfance migrante présentée par la République d'Argentine, la République Fédérale du Brésil, la République du Paraguay et la République Orientale d'Uruguay.

⁶⁹ Affaire *Luna López contre le Honduras*.



Par ailleurs, la Cour a organisé en lien avec la Cour Suprême de Justice de la Nation un séminaire international intitulé « *Dialogue jurisprudentiel et impact des arrêts de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme* » qui s'est tenu dans la bibliothèque "José Vasconcelos", dans la ville de Mexico.

Le programme et la vidéo de ce séminaire sont disponibles sur le lien suivant: <http://vimeo.com/album/2565106>.

➤ **49ème Période de sessions extraordinaire**

Du 11 au 15 novembre 2013, la Cour a tenu sa 49ème Période de sessions extraordinaire à Brasilia, Brésil, au sein du Tribunal Suprême Fédéral du Brésil, réuni en Assemblée plénière, en présence de Joaquim Barbosa, Président du Tribunal Suprême Fédéral, José Eduardo Cardozo, Ministre de la Justice présent en qualité de représentant de la Présidente Dilma Rousseff, et Diego García-Sayán, le Président de la Cour Interaméricaine.



A l'occasion de cette période de sessions, la Cour a tenu deux audiences publiques sur des affaires contentieuses (l'une portait sur des exceptions préliminaires, l'autre le fond et les éventuelles réparations)⁷⁰. La Cour a également examiné l'affaire *Gutiérrez et famille contre Argentine*.

Le 14 novembre, l'ensemble des membres de la Cour a rencontré la Présidente de la République Fédérale du Brésil, Dilma Rousseff. En outre, le Président de la Cour, Diego García-Sayán et le Juge Roberto F. Caldas ont été

⁷⁰ Affaire *Rodríguez Vera et autres contre Colombie*.

conviés par la Présidente Dilma Rousseff, à participer à la cérémonie d'honneurs rendus à l'ancien Président de la République Fédérale du Brésil Joao Goulart, décédé il y a 37 ans alors qu'il était en exil en Argentine, à l'occasion du transfert de sa dépouille à Brasilia.

La Cour a organisé en lien avec le Tribunal Suprême du Brésil un séminaire international intitulé « *L'impact des arrêts de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme* »

➤ **101ème Période de sessions ordinaire**

Du 18 au 29 novembre, la Cour a tenu sa 101ème Période de sessions ordinaire à San José, Costa Rica, à l'occasion de laquelle elle a rendu six arrêts⁷¹.

La Cour a également rendu une ordonnance de mesure provisoire⁷² et quatre résolutions de contrôle de l'exécution d'arrêts⁷³.

3.2 Fonction contentieuse

A) AFFAIRES SOUMISES A LA COUR

En 2013, la Cour a été saisie d'onze nouvelles affaires contentieuses:

- **Communauté Garífuna Triunfo de la Cruz et ses membres contre Honduras**

Le 21 janvier 2013, la Commission Interaméricaine a saisi la Cour d'un dossier concernant la protection du territoire ancestral de la Communauté Triunfo de la Cruz en raison de l'occupation et du pillage de leurs terres par des tiers, autorités publiques ou personnes privées.

La vente de terres communitaires par les autorités de l'Etat aurait par ailleurs contribué à fragiliser leur territoire ancestral et aurait donné lieu à des pressions et des menaces allant jusqu'à l'incarcération et l'assassinat de représentants de la communauté.

Le maintien des traditions de ce peuple serait ainsi menacé à la fois par la création sur leurs terres ancestrales de zones protégées dont l'accès est restreint, mais également par l'impossibilité de justifier d'un titre de propriété règlementaire.

⁷¹ Affaires *Gutiérrez et famille contre Argentine, Famille Pacheco Tineo contre Bolivie, Marino López et autres (Opération Génesis) contre Colombie, García Cruz et Sánchez Silvestre contre Mexique, Osorio Rivera et autres contre Pérou et J. contre Pérou.*

⁷² *Dossier Flores et autre en lien avec l'affaire Torres Millacura et autres contre Argentine.* Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 26 novembre 2013.

⁷³ Affaire *García Asto et Ramírez Rojas contre Pérou.* Contrôle de l'exécution d'arrêt. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 26 novembre 2013 ; affaire *Atala Riffo et filles contre Chili.* Contrôle de l'exécution d'arrêt. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 26 novembre 2013, affaire *Cesti Hurtado contre Pérou.* Contrôle de l'exécution d'arrêt. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 26 novembre 2013, et affaire *Castillo Páez contre Pérou.* Contrôle de l'exécution d'arrêt. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 26 novembre 2013.

Il est aussi dénoncé l'absence de consultation préalable, libre et éclairée de la Communauté Triunfo de la Cruz au sujet de l'adoption de décisions affectant l'intégrité de leur territoire concernant la mise en œuvre de projets et de mégaprojets d'infrastructures touristiques, la création d'une zone protégée sur une partie de leur territoire ancestral et les ventes de terres communautaires. Enfin, la communauté n'aurait pas été en mesure d'exercer un recours en justice dans le cadre des procédures relatives à la propriété collective, tenant compte de leurs particularismes culturels, caractéristiques économiques et sociales, droit coutumier, valeurs, usages et coutumes. La Commission a considéré que les victimes n'avaient pu disposer d'un recours effectif pour dénoncer la situation de violence constante et d'insécurité générée par des tiers sur leurs territoires, mais aussi les ventes de leurs terres ancestrales, les actes de menaces, agressions, harcèlement et persécution subies par les représentants de la communauté.

- **Peuple Indigène Kuna de Madungandí et Emberá de Bayano et ses membres contre Panama**

Le 26 février 2013, la Commission Interaméricaine a soumis cette affaire qui concerne le présumé manquement de la part de l'Etat de Panama à son obligation de permettre aux peuples indigènes Kuna de Madungandí et Emberá de Bayano de bénéficier d'une procédure d'accès effective et adaptée à leur territoire ancestral aux fins d'obtenir une réponse face aux nombreuses dénonciations d'ingérences illicites affectant leurs territoires et leurs ressources naturelles.

Les violations successives au droit à l'égalité et à la non-discrimination commises au préjudice de ces deux peuples indigènes se reflètent dans la législation du pays qui serait imprégnée d'une politique assimilationniste qui auraient favorisé les violations des droits de la propriété du territoire ancestral et des ressources naturelles de ces peuples indigènes.

L'affaire a précisément trait à la présumée violation continue du droit de propriété collective des peuples indigènes Kuna de Madungandí et Emberá de Bayano, en lien avec le manquement de l'Etat du Panama dans le paiement de l'indemnisation du pillage et de l'inondation des territoires ancestraux des victimes à partir de l'année 1969.

L'affaire concerne aussi l'absence présumée de titres fonciers et de démarcation des terres octroyées depuis une longue période aux peuples Kuna de Madungandí et Emberá de Bayano.

A ces manquements s'ajoute la méconnaissance systématique des nombreux engagements pris par l'Etat panaméen jusqu'en 2010.

Enfin, la Commission a soutenu que l'Etat du Panama avait manqué à ses obligations de prévenir l'installation sur leurs terres de tiers étrangers à la communauté et la coupe illégale de bois, entendus comme le corollaire de son obligation de protection effective du territoire et des ressources naturelles des peuples indigènes Kuna de Madungandí et Emberá de Bayano.

- **Marcel Granier et autres contre Venezuela**

Le 28 février 2013, la Commission Interaméricaine a soumis cette affaire qui concerne une décision de l'Etat du Venezuela de refuser le renouvellement de la concession accordée à la chaîne de télévision Radio Caracas Télévision (RCTV), laquelle a cessé toute retransmission à partir du 28 mai 2007, constituant une violation présumée de la liberté d'expression de ses actionnaires, cadres dirigeants et journalistes.

La Commission a estimé que cette décision était contraire au droit à la liberté d'expression, au droit à l'égalité et à la non-discrimination et au droit à un procès administratif équitable.

Si cette décision visait officiellement à promouvoir la diversité et le pluralisme, ce qui répond aux exigences légitimes de l'intérêt général, les preuves versées au dossier seraient de nature à démontrer que la décision critiquée a été prise compte tenu de la ligne éditoriale de la chaîne de télévision. Ces faits constitueraient un détournement de pouvoir et une restriction indirecte incompatible avec le droit à la liberté d'expression.

Selon la Commission, RCTV a reçu un traitement différent en comparaison des autres opérateurs qui se trouvaient dans des situations identiques s'agissant de la jouissance d'une concession. Après avoir effectué un contrôle strict, la Commission a conclu que l'Etat du Venezuela n'était pas parvenu à justifier cette différence de traitement et par conséquent avait violé le droit à l'égalité et à la non-discrimination. Enfin, la Commission a considéré que la procédure ayant conduit à la saisie des biens de la chaîne de télévision avait violé les dispositions relatives au droit à un procès administratif équitable.

- **García Cruz et Sánchez Silvestre contre Mexique**

Le 17 mars 2013, la Commission Interaméricaine a soumis cette affaire qui concerne les présumés détention illégale et les actes de tortures infligés à Juan García Cruz et Santiago Sánchez Silvestre, et leurs condamnations respectivement à trois et quarante ans de réclusion, sur la base de deux jugements pénaux qui n'auraient pas respecté le droit à un procès équitable, en raison notamment de l'utilisation présumée d'aveux obtenus sous la torture et de l'absence d'enquête et de sanction des faits dénoncés.

Selon la Commission, dès les premières procédures d'enquête en juin 1997, García Cruz et Sánchez Silvestre ont dénoncé à plusieurs reprises auprès des autorités judiciaires compétentes les violences que leur auraient infligées des agents de l'Etat pendant les interrogatoires aux fins de leur faire avouer leur culpabilité. Les autorités ministérielles et judiciaires n'auraient toutefois déclenché une enquête qu'au cours de l'année 2002 lorsqu'une enquête préalable s'était terminée faute pour les intéressés d'avoir déposé une plainte.

Les victimes auraient par ailleurs fait l'objet d'une enquête dans le cadre de deux procédures pénales distinctes mais fondées sur les mêmes déclarations selon lesquelles le lieu de détention des plaignants indiqué par les forces de police judiciaire ne correspondait pas à l'endroit où ils ont effectivement été retenus. Lesdites déclarations auraient été prises en compte par la justice au titre d'une présomption de culpabilité induisant une inversion de la charge de la preuve à

l'encontre des plaignants, en contradiction avec le principe de la présomption d'innocence. Enfin, la Commission a considéré que les intéressés n'avaient pas pu bénéficier d'un avocat commis d'office pendant les premières phases de la procédure en violation de leur droit à la défense.

La Cour a rendu un arrêt dans cette affaire le 26 novembre 2013 (*infra* 3.2.c).

- **Rochac Hernández et autres Le Salvador**

Le 21 mars 2013, la Commission Interaméricaine a soumis cette affaire qui concerne la supposée disparition forcée des mineurs José Adrián Rochac Hernández, Santos Ernesto Salinas, Manuel Antonio Bonilla Osorio, Ricardo Ayala Abarca et Emelinda Lorena Hernández. Ces disparitions forcées auraient toutes eu lieu entre 1980 et 1982 dans des circonstances similaires: dans le cadre du conflit armé, peu après les opérations militaires « anti-insurrectionnelles » au cours desquelles les parents de ces enfants sont morts assassinés ou sont parvenus à s'échapper.

Ces enfants auraient été vus pour la dernière fois en présence de membres des forces armées.

Trente ans après ces disparitions, ces cinq enfants n'ont jamais été retrouvés. Selon la Commission, ces faits demeurent impunis dans la mesure où l'Etat n'a pas mené une enquête sérieuse, diligente et dans un délai raisonnable sur la disparition forcée des victimes présumées, violant ainsi les droits à la vérité, à la justice et à la réparation de leurs familles.

Selon la Commission, le Salvador aurait également violé le droit à la famille et les droits de l'enfant en ayant provoqué la séparation des victimes de leur famille d'origine.

- **Zulema Tarazona Arrieta et autres contre Pérou**

Le 3 juin 2013, la Commission Interaméricaine a soumis cette affaire qui concerne le décès de Zulema Tarazona Arrieta et Norma Teresa Pérez Chávez, et les blessures causées à Luis Bejarano Laura, le 9 août 1994, en raison d'un coup de feu tiré par un militaire contre un véhicule de transport en commun dans lequel se trouvaient les victimes. Ces faits se seraient produits alors que les militaires tentaient d'arrêter le véhicule. Peu après le coup de feu, les militaires en cause auraient immédiatement quitté les lieux sans prêter assistance aux victimes et sans aviser leur hiérarchie. La Commission a conclu que ces faits constituaient une privation arbitraire de la vie de deux victimes décédées et un manquement au droit à l'intégrité personnelle au préjudice de la personne blessée.

La Commission a toutefois indiqué qu'elle considère que les violations avaient été partiellement réparées car le militaire responsable des faits avait fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement ferme par les autorités judiciaires et les victimes indemnisées.

Cependant, selon la Commission, l'indemnisation accordée par l'Etat péruvien n'aurait pas réparé les préjudices subis par les proches des victimes résultant d'une situation d'impunité caractérisée par un délai de procédure jugé excessif de 14 ans, l'absence d'enquêtes diligentes durant les premières étapes de la procédure, l'intervention de la justice pénale militaire, l'entrée

en vigueur de la Loi 26.479 (Loi d'Amnistie) et enfin la réouverture tardive d'une enquête lorsque ladite loi a cessé de produire ses effets.

- **Communauté rurale de Santa Bárbara contre Pérou**

Le 8 juillet 2013, la Commission Interaméricaine a soumis cette affaire qui concerne la présumée disparition forcée de 15 personnes appartenant, dans leur majorité, à deux familles, parmi lesquelles sept enfants âgés de huit mois à sept ans. Ces faits auraient été commis par des militaires de l'armée péruvienne et auraient lieu le 4 juillet 1991 dans la communauté de Santa Bárbara, dans la province de Huancavélica.

Selon la Commission, les faits demeurent toujours impunis et l'Etat péruvien est responsable de la violation du droit à la liberté personnelle, à l'intégrité personnelle, à la vie et à la personnalité juridique, ainsi que de la violation des droits des enfants, du droit à la famille et du droit aux garanties et à la protection judiciaires.

- **Communauté Garífuna Punta Piedra et ses membres contre Honduras**

Le 1^{er} octobre 2013, la Commission Interaméricaine a soumis cette affaire concernant la violation présumée du droit à la propriété de la Communauté Garífuna Punta Piedra et ses membres, en raison du manquement présumé de l'Etat à son devoir de garantir les terres indigènes de toute invasion par des personnes étrangères aux communautés autochtones.

L'Etat aurait octroyé des titres fonciers en pleine propriété à cette Communauté sans toutefois assurer

l'approvisionnement en eau potable et sans prendre en compte l'existence d'un groupe d'habitants occupant les terres indigènes en particulier au niveau de la rivière Miel et dans la zone de forêts.

Cette situation a contraint la Communauté Garífuna Punta Piedra à exercer ses droits sur la moitié seulement des terres dont elle est légalement propriétaire, affectant d'autant sa manière de vivre, ses moyens de subsistance, sa culture, ses usages et coutumes traditionnelles. En outre, l'occupation continue de ces terres par des personnes non indigènes a généré des conflits qui ont débouché sur des menaces, des actes de harcèlement allant jusqu'à la mort d'un membre de la Communauté Garífuna Punta Piedra.

Selon la Commission, l'Etat du Honduras n'a pas donné de réponse satisfaisante à cette situation, et jusqu'à présent toutes les démarches ont échoué. L'Etat n'aurait pas respecté les accords destinés à mettre en place l'assainissement des terres de la Communauté, ce qui a contribué à profondément aggraver la situation. Enfin, la Commission a indiqué que la Communauté n'a pas été en mesure d'accéder à un recours effectif pour assurer la gestion foncière de ses territoires.

- **Wong Ho Wing contre Pérou**

Le 30 octobre 2013, la Commission Interaméricaine a soumis cette affaire relative à une présumée série de violations aux droits de Monsieur Wong Ho Wing, de nationalité chinoise, à

partir du 27 octobre 2008, date de sa détention au Pérou et tout au long de la procédure d'extradition qui suit toujours son cours. La victime présumée a été détenue sur la base d'un mandat d'arrêt aux fins d'extradition émis par la République Populaire de Chine. Le 27 janvier 2010, la Cour Suprême de Justice a rendu un avis favorable à l'extradition, la décision finale de remise de l'intéressé revenant au Pouvoir Exécutif. Cependant, le 24 mai 2011, le Tribunal Constitutionnel a ordonné au Pouvoir Exécutif de ne pas extraditer la victime présumée. Au moment de la saisine de la Cour, le Pouvoir Exécutif n'avait pas encore adopté de décision sur la demande d'extradition de Monsieur Won Ho Wing.

Dans son rapport de fond, la Commission a conclu que Monsieur Wong Ho Wing avait fait l'objet d'une détention excessive et arbitraire qui ne trouvait aucune justification légale et qui durait depuis plus de cinq ans maintenant sous la figure juridique de "rétention provisoire", sans qu'aucune décision finale n'ait mis un terme à cette situation.

En outre, la Commission a relevé une série d'omissions et d'irrégularités dans le traitement de la procédure d'extradition, dans la réception et l'appréciation des supposées garanties accordées par la République Populaire de Chine. La Commission a considéré que telles d'omissions et d'irrégularités avaient constitué un ensemble de violations aux différentes expressions du droit à un procès équitable, un manquement au devoir de garantir le droit à la vie et l'intégrité physique de Monsieur Wong Ho Wing, compte tenu du risque présumé d'application de la peine de mort et de possibles actes de torture.

- **García Ibarra et famille contre Equateur**

Le 23 novembre 2013, la Commission Interaméricaine a soumis cette affaire qui concerne la présumée exécution extrajudiciaire du mineur José Luís García Ibarra le 15 septembre 1992, alors âgé de 16 ans, par un fonctionnaire de la Police Nationale qui était en poste Commandement Provincial de la Police Nationale No. 14 de la ville d'Esmeraldas.

Selon la Commission, le mineur García Ibarra se trouvait dans un lieu public en compagnie d'un groupe d'amis lorsqu'un fonctionnaire de police s'est approché. Une rixe éclatait avec l'un des adolescents présents sur les lieux et le policier usait son arme à feu atteignant José Luís García Ibarra qui décédait sur le coup.

Selon la Commission, l'enquête et le procès pénal ont débouché sur une condamnation à une peine d'emprisonnement de 18 mois pour homicide involontaire en dépit la gravité des faits. Elle a indiqué en outre que la procédure judiciaire n'avait pas respecté les standards internationaux minimaux en matière de justice pour ce type de faits et que le retard de plus de neuf ans n'avait pas respecté la pratique de diligences mais plutôt mis en évidence la négligence ou inertie des autorités internes.

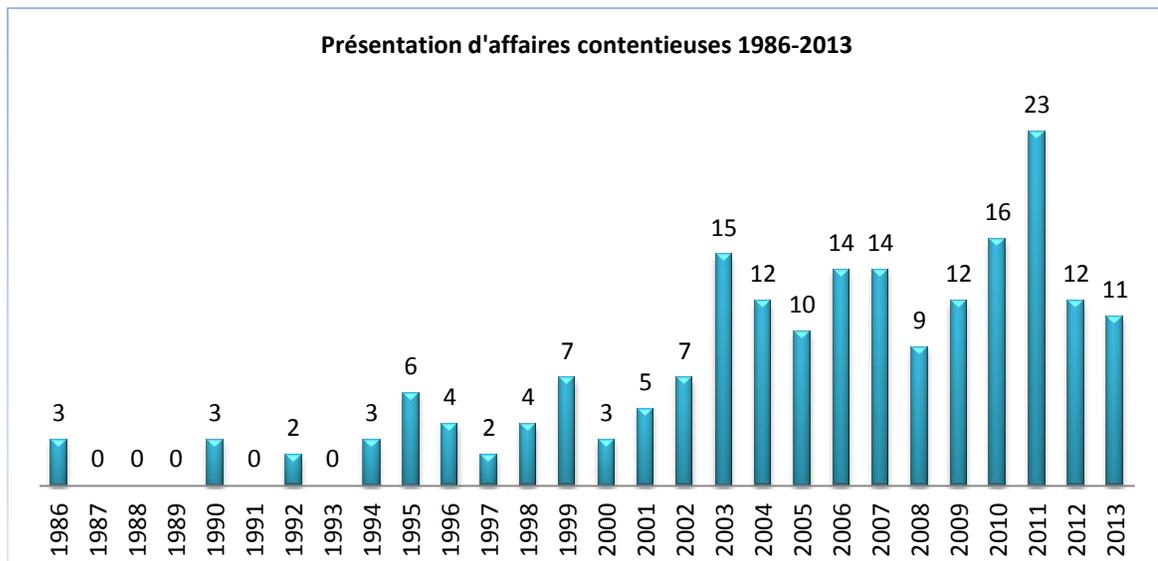
La Commission a soutenu également qu'à aucun moment de l'enquête, que ce soit au niveau de l'étape initiale ou postérieurement, les actes de base exigés par les standards internationaux n'avaient été effectués pour confirmer l'hypothèse d'un « homicide accidentel » ou d'un « affrontement ». Les autorités chargées de l'enquête auraient omis de procéder au recueil des preuves techniques qui auraient pu contribuer à faire la lumière sur ces faits. Enfin, la

Commission a indiqué que la Cour Suprême de Justice d'Equateur a reconnu l'existence de certaines irrégularités sans toutefois adopté une quelconque mesure pour les corriger. En conclusion, la présumée exécution extrajudiciaire de José Luís García Ibarra demeurerait à ce jour dans l'impunité partielle.

- **Carlos Alberto Canales Huapaya et autres contre Pérou**

Le 5 décembre 2013, la Commission Interaméricaine a soumis cette affaire qui concerne la violation présumée du droit aux garanties et à la protection judiciaires de Carlos Alberto Canales Huapaya, José Castro Ballena et María Gracia Barriga Oré, en raison de l'absence de réponse judiciaire adaptée et effective aux interruptions de service occasionnées par les fonctionnaires permanents du Congrès de la République du Pérou.

En 2013, la Commission Interaméricaine a soumis la Cour un nombre moins élevé d'affaires que les quatre années précédentes, comme le montre le graphique ci-dessous:



B) AUDIENCES

En 2013, la Cour a tenu 17 audiences publiques sur des affaires contentieuses. A l'occasion de ces audiences, 19 victimes présumées, 17 témoins, 23 experts et 3 personnes entendues à titre d'information, soit 62 personnes entendues par la Cour.

- **Affaire Quintana Coello et autres contre Equateur**

A l'occasion de sa 98ème Période de sessions ordinaire les 4 et 5 février, la Cour a reçu les déclarations des victimes présumées et de trois experts dont deux étaient proposés par l'Etat et le troisième par les représentants des victimes présumées. Par ailleurs, la Cour a écouté les

conclusions orales définitives des parties ainsi que les observations de la Commission Interaméricaine.

La résolution de convocation est disponible sur le lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/dossiers/quintana_20_12_12.pdf

- **Affaire Liakat Ali Alibux contre Surinam**

A l'occasion de sa 98ème Période de sessions ordinaire le 6 février, la Cour a reçu les déclarations de la victime présumée et d'un expert proposé par la Commission. Par ailleurs, la Cour a écouté les conclusions orales définitives des parties ainsi que les observations de la Commission Interaméricaine.

La résolution de convocation est disponible sur le lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/dossiers/liakat_20_12_12.pdf

- **Affaire Luna López contre Honduras**

A l'occasion de sa 98ème Période de sessions ordinaire le 7 février, la Cour a reçu les déclarations d'une victime présumée, d'un témoin proposé par l'Etat, d'un témoin et d'un expert proposés par les représentants des victimes présumées. Par ailleurs, la Cour a écouté les conclusions orales définitives des parties ainsi que les observations de la Commission Interaméricaine.

La résolution de convocation est disponible sur le lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/dossiers/luna_20_12_12.pdf

- **Affaire Mémoli contre Argentine**

A l'occasion de sa 98ème Période de sessions ordinaire le 8 février, la Cour a tenu une audience publique sur les exceptions préliminaires, le fond, et les réparations concernant cette affaire et a écouté les conclusions orales définitives des parties ainsi que les observations de la Commission Interaméricaine.

La résolution de convocation est disponible sur le lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/dossiers/memoli_19_12_12.pdf

- **Affaire Suárez Peralta contre Equateur**

A l'occasion de sa 98ème Période de sessions ordinaire le 11 février, la Cour a tenu une audience publique sur les exceptions préliminaires, le fond, et les réparations concernant cette affaire et a écouté les conclusions orales définitives des parties ainsi que les observations de la Commission Interaméricaine.

La résolution de convocation est disponible sur le lien suivant:
http://www.corteidh.or.cr/docs/dossiers/suarez_24_01_13.pdf

- **Affaire des Communautés afrodescendantes déplacées de force de la vallée du fleuve Cacarica (Opération Génesis) contre Colombie**

A l'occasion de sa 98^{ème} Période de sessions ordinaire les 11 et 12 février, la Cour a reçu les déclarations de deux victimes présumées et d'un expert proposé par les représentants; un expert proposé par la Commission; une personne entendue à titre d'information; un expert et un témoin proposés par l'Etat. Par ailleurs, la Cour a écouté les conclusions orales définitives des parties ainsi que les observations de la Commission Interaméricaine.

La résolution de convocation est disponible sur le lien suivant:
http://www.corteidh.or.cr/docs/dossiers/marinolopez_19_12_12.pdf

- **Affaire Camba Campos contre Equateur**

A l'occasion de sa 47^{ème} Période de sessions extraordinaire les 18 et 19 mars, la Cour a reçu les déclarations d'une victime présumée et de deux experts, l'un proposé par l'Etat et l'autre par la Commission Interaméricaine. Par ailleurs, la Cour a écouté les conclusions orales définitives des parties ainsi que les observations de la Commission Interaméricaine.

La résolution de convocation est disponible sur le lien suivant:
http://www.corteidh.or.cr/docs/dossiers/camba_15_02_13.pdf

- **Affaire Famille Pacheco Tineo contre Bolivie**

A l'occasion de sa 47^{ème} Période de sessions extraordinaire les 18 et 19 mars, la Cour a reçu les déclarations de deux victimes présumées et d'un témoin proposé par l'Etat et un expert proposé par la Commission Interaméricaine. Par ailleurs, la Cour a écouté les conclusions orales définitives des parties ainsi que les observations de la Commission Interaméricaine.

La résolution de convocation est disponible sur le lien suivant:
http://www.corteidh.or.cr/docs/dossiers/pacheco_19_02_13.pdf

- **Affaire García Lucero et autres contre Chili**

A l'occasion de sa 47^{ème} Période de sessions extraordinaire les 20 et 21 mars, la Cour a reçu les déclarations d'une victime présumée et d'un témoin proposé par l'Etat. Par ailleurs, la Cour a écouté les conclusions orales définitives des parties ainsi que les observations de la Commission Interaméricaine.

La résolution de convocation est disponible sur le lien suivant:
http://www.corteidh.or.cr/docs/dossiers/garcialucero_14_02_13.pdf

- **Affaire Véliz Franco contre Guatemala**

A l'occasion de sa 99^{ème} Période de sessions ordinaire le 15 mai, la Cour a reçu les déclarations d'une victime présumée et d'un expert tous deux proposés par les représentants des victimes présumées. Par ailleurs, la Cour a écouté les conclusions orales définitives des parties ainsi que les observations de la Commission Interaméricaine.

La résolution de convocation est disponible sur le lien suivant:
http://www.corteidh.or.cr/docs/dossiers/velizfranco_10_04_13.pdf

- **Affaire J. contre Pérou**

A l'occasion de sa 99^{ème} Période de sessions ordinaire le 16 mai, la Cour a reçu les déclarations de deux témoins, l'un proposé par les représentants la victime présumée, l'autre par l'Etat; une personne entendue à titre d'information à la demande de l'Etat et un expert proposé par la Commission. Par ailleurs, la Cour a écouté les conclusions orales définitives des parties ainsi que les observations de la Commission Interaméricaine.

La résolution de convocation est disponible sur le lien suivant:
http://www.corteidh.or.cr/docs/dossiers/j_16_04_13.pdf

- **Affaire Gutiérrez et famille contre Argentine**

A l'occasion de sa 99^{ème} Période de sessions ordinaire les 21 et 22 mai, la Cour a reçu les déclarations d'une victime présumée et d'un expert proposé par les représentants. Par ailleurs, la Cour a écouté les conclusions orales définitives des parties ainsi que les observations de la Commission Interaméricaine.

La résolution de convocation est disponible sur le lien suivant:
http://www.corteidh.or.cr/docs/dossiers/gutierrez_20_12_12.pdf

- **Affaire Norín Catrimán et autres (Lonkos, dirigeants et activistes du peuple indigène Mapuche) contre Chili**

A l'occasion de sa 99^{ème} Période de sessions ordinaire les 29 et 30 mai, la Cour a reçu les déclarations de deux victimes présumées, l'une par le biais de moyens audiovisuels. La Cour également reçu les déclarations de deux témoins, l'un proposé par l'un des intervenants communs aux représentants des victimes présumées⁷⁴, l'autre par l'Etat; les conclusions de

⁷⁴ Les représentants des huit victimes ne sont pas parvenus à trouver un accord sur la désignation d'un intervenant commun à tous les représentants. La Cour a autorisé la désignation d'un intervenant commun supplémentaire, en application de l'article 25.2 du

trois experts, l'un proposé par les intervenants communs et par la Commission Interaméricaine, le second par un intervenant commun et le troisième par l'Etat. Par ailleurs, la Cour a écouté les conclusions orales définitives des parties ainsi que les observations de la Commission Interaméricaine.

La résolution de convocation est disponible sur le lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/dossiers/norincatriman_30_04_13.pdf

- **Affaire Osorio Rivera et autres contre Pérou**

A l'occasion de sa 100ème Période de sessions ordinaire le 29 août, la Cour a reçu les déclarations d'une victime présumée et d'un expert proposé par les représentants des victimes présumées; un témoin proposé par l'Etat qui a déposé par visioconférence. Par ailleurs, la Cour a écouté les conclusions orales définitives des parties ainsi que les observations de la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme.

La résolution de convocation est disponible sur le lien suivant:
http://www.corteidh.or.cr/docs/dossiers/osorio_08_07_13.pdf

- **Affaire Brewer Carías contre Venezuela**

A l'occasion de sa 100ème Période de sessions ordinaire les 3 et 4 septembre, la Cour a reçu les déclarations d'une victime présumée, un témoin et un expert proposés par les représentants; quatre témoins et un expert proposés par l'Etat. Par ailleurs, la Cour a écouté les conclusions orales définitives des parties sur l'unique exception préliminaire, le fond et les demandes de réparations, ainsi que les observations de la Commission Interaméricaine.

La résolution de convocation est disponible sur le lien suivant:
http://www.corteidh.or.cr/docs/dossiers/brewer_31_07_13.pdf

- **Affaire Tide Méndez et autres contre République Dominicaine**

A l'occasion de sa 48ème Période de sessions extraordinaire les 8 et 9 octobre, la Cour a reçu les déclarations d'une victime présumée et d'un expert proposé par la Commission, deux experts proposés par les représentants et deux experts proposés par l'Etat. Par ailleurs, la Cour a écouté les conclusions orales définitives des parties sur les exceptions préliminaires, le fond et les demandes de réparations, ainsi que les observations de la Commission Interaméricaine.

La résolution de convocation est disponible sur le lien suivant:
http://www.corteidh.or.cr/docs/dossiers/tidemendez_06_09_13.pdf

Règlement. Les représentants ont indiqué que le Centre pour la Justice et le Droit International (CEJIL) et la Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH) participeraient à la procédure en qualité d'intervenants commune en représentation de toutes les victimes présumées.

- **Affaire Rodríguez Vera et autres contre Colombie**

A l'occasion de sa 49^{ème} Période de sessions extraordinaire le 12 novembre, la Cour a tenu une audience spéciale sur les exceptions préliminaires soulevées dans cette affaire et a écouté les conclusions des parties et observations de la Commission. Les 12 et 13 novembre, la Cour a tenu l'audience sur le fond cette fois et les demandes de réparation et a reçu les déclarations de trois victimes présumées, d'un témoin proposé par les représentants, un témoin proposé par l'Etat, une personne entendue à titre de simple information proposée par les représentants, deux experts proposés l'un par les représentants, l'autre par l'Etat. Par ailleurs, la Cour a écouté les conclusions orales définitives des parties sur le fond et les demandes de réparations, ainsi que les observations de la Commission Interaméricaine.

La résolution de convocation à ces deux audiences séparées est disponible sur le lien suivant: http://www.corteidh.or.cr/docs/dossiers/rv_30_05_13.pdf

La résolution de convocation est par ailleurs disponible sur le lien suivant: http://www.corteidh.or.cr/docs/dossiers/rodriguez_16_10_13.pdf

Toutes les vidéos des audiences sont disponibles sur le lien suivant:

<http://vimeo.com/corteidh>

C) ARRETS

En 2013, la Cour a rendu 17 arrêts, dont (c.1) 13 concernant des affaires contentieuses avec ou sans exceptions préliminaires et (c.2) 2 arrêts en interprétation et une demande d'interprétation d'arrêt.

c.1) Arrêts concernant des affaires contentieuses

- **Affaire Mendoza et autres contre Argentine. Exceptions Préliminaires, Fond et Réparations et dépens. Arrêt du 14 mai 2013 Série C No. 260**

- **Résumé:** Cette affaire concerne le prononcé arbitraire d'une peine de réclusion à perpétuité à l'encontre de cinq personnes pour des infractions commises alors qu'elles étaient mineures. Le code de procédure pénale en vertu duquel ces peines ont été prononcées ne prévoyait pas la possibilité de recours en appel ou en révision. Par ailleurs, l'une des victimes n'aurait pas fait l'objet de soins médicaux adaptés. Enfin, les actes de tortures qu'auraient subis deux des victimes et le décès d'une troisième alors qu'elle était placée en garde à vue, n'ont pas fait l'objet d'une enquête adaptée.

- **Décision:**

Le 14 mai 2013, la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a rendu un arrêt en vertu duquel elle a reconnu la responsabilité internationale de l'Argentine pour les violations aux droits de l'Homme pour avoir prononcé des peines de réclusion à perpétuité à l'encontre de cinq

personnes pour des délits commis lorsqu'elles étaient mineures. La responsabilité internationale de l'Etat argentin a également été reconnue s'agissant de l'absence de recours prévus dans les codes de procédures pénale appliqués en l'espèce et de l'absence d'enquête concernant les actes de tortures dénoncés et le décès d'une des victimes lors de sa garde à vue.

L'arrêt rendu dans la présente affaire est disponible sur le lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/affaires/articulos/Seriec_260_esp.pdf, et le résumé officiel de la décision sur cet autre lien:

http://www.corteidh.or.cr/docs/affaires/articulos/resumen_260_esp.pdf

- **Affaire Suárez Peralta contre Equateur. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 21 mai 2013. Série C No. 261**

- **Résumé:** Cette affaire concerne l'absence de réactivité et de diligence de la part des autorités judiciaires dans le traitement de la procédure pénale engagée contre les responsables des fautes médicales dont Madame Melba del Carmen Suárez Peralta a été la victime.
- **Décision:** Le 21 mai 2013, la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a rendu un arrêt en vertu duquel elle a reconnu la responsabilité internationale de l'Equateur en raison de la violation des droits aux garanties et à la protection judiciaires ainsi qu'au droit à l'intégrité physique de la victime.

L'arrêt rendu dans la présente affaire est disponible sur le lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/affaires/articulos/Seriec_261_esp.pdf, et le résumé officiel de la décision sur cet autre lien:

http://www.corteidh.or.cr/docs/affaires/articulos/resumen_261_esp.pdf

- **Affaire Mémoli contre Argentine. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 22 août 2013. Série C No. 265**

- **Résumé:** Cette affaire concerne la supposée violation du droit à la liberté d'expression de Carlos et Pablo Carlos Mémoli, condamnés pour le délit d'injure. La violation présumée du droit au respect d'un délai raisonnable dans le cadre de la procédure civile établie à l'encontre des deux victimes aurait par ailleurs limité leur liberté d'expression.
- **Décision:** Le 22 août 2013, la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a rendu un arrêt en vertu duquel elle a considéré que l'Argentine n'avait violé ni le droit à la liberté d'expression, ni le principe de légalité au préjudice de messieurs Mémoli en condamnant ces derniers pour le délit d'injure. La Cour a rappelé sa jurisprudence en matière de liberté d'expression selon laquelle une sanction pénale prononcée à l'encontre de personnes ayant communiqué des informations ou exprimé des opinions n'est pas nécessairement contraire à la Convention Américaine. A cet égard, les sanctions pénales prononcées en l'espèce étaient légitimes et

avaient pour but de protéger l'honneur et la réputation des personnes visées par les informations et opinions. La Cour a toutefois reconnu la responsabilité internationale de l'Argentine pour la violation du droit au respect d'un délai raisonnable et du droit à la propriété privée de messieurs Mémoli, pour la durée excessive de la procédure en responsabilité civile suivie à leur encontre laquelle prévoyait l'impossibilité de disposer librement d'une partie de leurs biens au titre d'une mesure conservatoire. La Cour a donc ordonné à l'Etat de lever immédiatement cette mesure conservatoire.

L'arrêt rendu dans la présente affaire est disponible sur le lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/affaires/articulos/Seriec_265_esp.pdf; et le résumé officiel de la décision sur cet autre lien :

http://www.corteidh.or.cr/docs/affaires/articulos/resumen_265_esp.pdf

- **Affaire de la Cour Suprême de Justice (Quintana Coello et autres) contre Equateur. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 23 août 2013. Série C No. 266**

- **Résumé:** Cette affaire concerne la révocation arbitraire de 27 magistrats de la Cour Suprême de Justice en vertu d'une décision parlementaire en date du 8 décembre 2004, prise en l'absence d'un cadre légal clair, et en méconnaissance des normes constitutionnelles et des garanties minimales impliquées par le droit à un procès équitable.

- **Décision:** Le 23 août 2013, la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a rendu un arrêt en vertu duquel elle a reconnu la responsabilité internationale de l'Equateur en raison de la violation des garanties et de la protection judiciaires affectant la stabilité des membres de la Cour Suprême de Justice.

L'arrêt rendu dans la présente affaire est disponible sur le lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/affaires/articulos/Seriec_266_esp.pdf, et le résumé officiel de la décision sur cet autre lien :

http://www.corteidh.or.cr/docs/affaires/articulos/resumen_266_esp.pdf

- **Affaire García Lucero et autres contre Chili. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 28 août 2013. Série C No. 267**

- **Résumé:** Cette affaire concerne l'absence présumée d'enquête et de réparation totale des actes de torture qu'aurait subis Monsieur Leopoldo García Lucero lors de détention pendant le régime militaire chilien du 16 septembre 1973 au 12 juin 1975, année où il est sorti du territoire chilien sur décret du Ministère de l'Intérieur pour s'établir au Royaume-Uni.

- **Décision:** Le 28 août 2013, la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a rendu un arrêt en vertu duquel elle a reconnu la responsabilité internationale du Chili en raison de la violation des garanties et de la protection judiciaires de Leopoldo Guillermo García Lucero.

L'arrêt rendu dans la présente affaire est disponible sur le lien suivant :

http://www.corteidh.or.cr/docs/affaires/articulos/Seriec_267_esp.pdf, et le résumé officiel de la décision sur cet autre lien :

http://www.corteidh.or.cr/docs/affaires/articulos/resumen_267_esp.pdf

- **Affaire du Tribunal constitutionnel (Camba Campos et autres). contre Equateur. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 28 août 2013. Série C No. 268**

- **Résumé:** Cette affaire concerne la révocation arbitraire de huit membres du Tribunal Constitutionnel d'Equateur en vertu d'une décision rendue par le Congrès National, créant ainsi un mécanisme *ad hoc* de destitution de magistrats en l'absence de tout cadre légal, affectant en conséquence le principe d'indépendance de la justice et les garanties d'accès à un procès équitable.

- **Décision:** Le 28 août 2013, la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a rendu un arrêt en vertu duquel elle a reconnu la responsabilité internationale de l'Equateur en raison de la violation des garanties et de la protection judiciaires, affectant la stabilité des membres du Tribunal Constitutionnel.

L'arrêt rendu dans la présente affaire est disponible sur le lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/affaires/articulos/Seriec_268_esp.pdf, et le résumé officiel de la décision sur cet autre lien :

http://www.corteidh.or.cr/docs/affaires/articulos/resumen_268_esp.pdf

- **Affaire Luna López contre Honduras. Fond, Réparations et dépens. Arrêt du 10 octobre 2013. Série C No. 269**

- **Résumé:** Cette affaire concerne l'assassinat de Carlos Antonio Luna López, défenseur de l'environnement et conseiller municipal, et l'absence d'enquête, de procès et de sanction contre les responsables.

- **Décision:** Le 10 octobre 2013, la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a rendu un arrêt en vertu duquel elle a reconnu la responsabilité internationale du Honduras pour la violation du droit à la vie de Carlos Antonio Luna López et du droit à l'intégrité personnelle des proches de la victime.

L'arrêt rendu dans la présente affaire est disponible sur le lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/affaires/articulos/Seriec_269_esp.pdf, et le résumé officiel de la décision sur cet autre lien :

http://www.corteidh.or.cr/docs/affaires/articulos/resumen_269_esp.pdf.

- **Affaire des Communautés Afro descendantes déplacées de force de la vallée du fleuve Cacarica (Opérationn Génesis) contre Colombie. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et dépens. Arrêt du 20 novembre 2013. Série C No. 270**

- **Résumé:** Cette affaire concerne les violations aux droits de l'Homme commises dans le cadre de l'opération dite "Génesis" menée entre le 24 et le 27 février 1997, sur le territoire des communautés afro descendantes de la vallée du fleuve Cacarica, département du Chocó, qui ont occasionné la mort de Marino López Mena et le déplacement forcé d'environ 3.500 personnes, dont de nombreux membres des communautés afro descendantes qui résidaient aux abords du fleuve. Il est dénoncé la violation du droit à la propriété de ces communautés sur leurs territoires ancestraux, tant s'agissant des déplacements forcés que de l'exploitation illégale des ressources naturelle réalisées par des entreprises, agissements autorisés ou tolérés par l'Etat. L'absence de garanties judiciaires et d'enquête sur les faits dénoncés est également invoquée.
- **Décision:** Le 20 novembre 2013, la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a rendu un arrêt en vertu duquel elle a reconnu la responsabilité internationale de la Colombie pour la violation des droits à l'intégrité personnelle pour avoir fait l'objet de déplacements forcés au préjudice des membres des communautés afro descendantes de la vallée du fleuve Cacarica. La Cour a en outre reconnu l'Etat responsable de la violation des droits à la vie et à l'intégrité personnelle au préjudice de Marino López Mena mais également de la violation du droit à la circulation, du droit à la résidence et du droit à l'intégrité personnelle au préjudice des communautés afro descendantes qui se trouvaient en situation de déplacement forcé. La Cour a reconnu la responsabilité internationale de la Colombie pour la violation du droit à l'intégrité personnelle au préjudice des enfants déplacés de force et de ceux qui nés au cours de ces manœuvres. La violation du droit à la propriété collective au préjudice des communautés afro descendantes déplacées de force et des membres du Conseil Communautaire des Communautés de la vallée du fleuve Cacarica a également été établie. Enfin, la Cour a reconnu que l'Etat colombien avait manqué à son devoir de protéger les droits aux garanties et à la protection judiciaires des proches de Marino López, des membres des communautés afro descendantes et du Conseil Communautaire de ces mêmes communautés.

L'arrêt rendu dans la présente affaire est disponible sur le lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/affaires/articulos/SerieC_270_esp.pdf, et le résumé officiel de la décision sur cet autre lien :

http://www.corteidh.or.cr/docs/affaires/articulos/resumen_270_esp.pdf

- **Affaire Gutiérrez et famille contre Argentine. Fond, Réparations et dépens. Arrêt du 25 novembre 2013. Série C No. 271**

- **Résumé:** Cette affaire concerne l'exécution extrajudiciaire du Sous-commissaire Jorge Omar Gutiérrez le 29 août 1994, alors qu'il menait une enquête dans un entrepôt fiscal dans le cadre de l'affaire dite "des douanes parallèles". Les poursuites, l'enquête et le procès pénal ont abouti à la relaxe du policier fédéral mis en cause.
- **Arrêt:** Le 25 novembre 2013, la Cour Interaméricaine a rendu un arrêt dans lequel elle approuve la reconnaissance de responsabilité effectuée par l'Etat et souligne que les parties ont consenti à souscrire un accord sur les réparations. La Cour a reconnu la responsabilité internationale de l'Argentine pour avoir violé son obligation de garantir le droit à la vie suite à la

participation d'agents de l'Etat dans les faits d'exécution extrajudiciaire du Sous commissaire Jorge Omar Gutiérrez. La Cour a aussi considéré que les irrégularités et omissions constatées dans les recherches et la procédure conduites par les enquêteurs, tout comme les menaces et pressions exercées sur les témoins, contrevenaient aux exigences de diligence nécessaire au traitement judiciaire de cette affaire dans un délai raisonnable. Ces faits sont ailleurs restés impunis en violation des droits aux garanties et à la protection judiciaire des proches de Monsieur Jorge Omar Gutiérrez. La Cour a de surcroît indiqué que les diligences judiciaires menées au niveau interne étaient insuffisantes au regard des exigences posées par les garanties du droit à un procès équitable prévues par l'article 8 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme. La Cour a enfin constaté que l'exécution extrajudiciaire de Monsieur Jorge Omar Gutiérrez avait causé souffrance, douleur et angoisse à ses proches en particulier en raison du défaut d'enquête effective aux fins d'identifier, de juger et de sanctionner les responsables, cela en dépit de leurs efforts soutenus pour connaître la vérité sur les faits. La Cour a retenu la violation par l'Etat de son obligation de garantir le droit à leur intégrité personnelle.

L'arrêt rendu dans la présente affaire est disponible sur le lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/affaires/articulos/SerieC_271_esp.pdf, et le résumé officiel de la décision sur cet autre lien :

http://www.corteidh.or.cr/docs/affaires/articulos/resumen_271_esp.pdf.

- **Affaire Famille Pacheco Tineo contre Bolivie. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et dépens. Arrêt du 25 novembre 2013. Série C No. 272**
 - **Résumé:** Cette affaire concerne l'expulsion de la famille Pacheco Tineo vers le Pérou le 24 février 2001, suite au rejet d'une demande de reconnaissance du statut de réfugié formulée auprès des services de l'immigration boliviens. Composée de Rinaldo Juan Pacheco Osco, son épouse Fredesvinda Tineo Godos et leurs deux enfants communs Juana Guadalupe et Frida Edith et de Juan Ricardo Pacheco Tineo (ce dernier de nationalité chilienne), la famille Pacheco Tineo arrivait en Bolivie le 19 février 2001. Les services de l'immigration constatèrent que la famille était en situation irrégulière et prenaient les mesures nécessaires pour les renvoyer au Pérou. Par ailleurs, Monsieur Pacheco Osco sollicitait de l'Etat de Bolivie la reconnaissance du statut de réfugiés pour lui et sa famille. La demande n'avait pas abouti et toute la famille avait été expulsée vers le Pérou. Il était allégué que cette demande avait été traitée sommairement en violation du droit à chercher et recevoir l'asile, du principe de non refoulement à la frontière et des diverses garanties d'accès à un procès équitable.
 - **Décision:** Le 25 novembre 2013, la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a rendu un arrêt en vertu duquel elle a reconnu la responsabilité internationale de la Bolivie en violation du droit à chercher et à recevoir l'asile, du principe de non refoulement à la frontière et des diverses garanties d'accès à un procès équitable, au préjudice de Monsieur Rinaldo Juan Pacheco Osco, de Madame Fredesvinda Tineo Godos, et de Frida Edith, Juana Guadalupe et Juan Ricardo, les trois portant le patronyme de Pacheco Tineo. La Cour a en outre reconnu la responsabilité internationale de la Bolivie pour la violation du droit à l'intégrité psychique et morale de l'ensemble de la famille Pacheco Tineo. Enfin, la Cour a aussi retenu la violation du

droit à la protection des enfants et de la famille au préjudice de Frida Edith, Juana Guadalupe et Juan Ricardo Pacheco Tineo.

L'arrêt rendu dans la présente affaire est disponible sur le lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/affaires/articulos/Seriec_272_esp.pdf, et le résumé officiel de la décision sur cet autre lien:

http://www.corteidh.or.cr/docs/affaires/articulos/resumen_272_esp.pdf

- **Affaire García Cruz et Sánchez Silvestre contre Mexique. Fond, Réparations et dépens. Arrêt du 26 novembre 2013. Série C No. 273**
 - **Résumé:** Cette affaire concerne les actes de torture dont Monsieur Juan García Cruz et Monsieur Santiago Sánchez Silvestre ont fait l'objet lorsqu'ils étaient détenus par les services de la police fédérale en juin 1997. Il est également dénoncé l'absence d'enquête sur ces faits, les aveux forcés au Ministère Public et les deux procédures pénales ayant abouti à des condamnations de 3 et 40 ans de prison, en violation des garanties au droit à un procès équitable. Messieurs Juan García Cruz et Santiago Sánchez Silvestre ont été privés de liberté pendant 15 ans, 10 mois et 12 jours avant d'être remis en liberté le 18 avril 2013 à la suite de décisions rendues par les tribunaux nationaux peu après la saisine de la Cour Interaméricaine.
 - **Décision:** Le 26 novembre 2013, la Cour a rendu un arrêt sur le fond, les réparations et les dépens dans lequel elle a décidé d'homologuer un "Accord de solution amiable et de reconnaissance de responsabilité de la part de l'Etat" signé le 18 novembre⁷⁵ par les victimes, leurs représentants et l'Etat mexicain, d'accepter la reconnaissance de responsabilité internationale de l'Etat. La Cour a constaté que l'accord envisageait une solution sur les questions soulevées dans cette affaire s'agissant des violations des droits et de la détermination des réparations. La Cour a par ailleurs souligné que cet accord de solution amiable intervenait au début de la procédure puisque le délai de réponse de l'Etat n'avait pas encore expiré, ce qui a accéléré l'émission de l'arrêt. La Cour a aussi relevé que l'Etat mexicain avait reconnu sa responsabilité internationale pour des faits antérieurs à la reconnaissance de la compétence contentieuse de la Cour. Conformément aux dispositions de l'accord, la Cour a déclaré que l'Etat était responsable de la violation des droits à la liberté personnelle, l'intégrité personnelle, les garanties et la protection judiciaires en lien avec le devoir général de respecter les droits et de la violation des articles 1, 8 et 10 de la Convention Interaméricaine pour la Prévention et la Sanction des Tortures, la violation de l'obligation d'adopter des dispositions de droit en lien avec l'article 6 de cette même Convention au préjudice de Monsieur Juan García Cruz et de Monsieur Santiago Sánchez Silvestre.

L'arrêt rendu dans la présente affaire est disponible sur le lien suivant :

http://www.corteidh.or.cr/docs/affaires/articulos/Seriec_273_esp.pdf, et le résumé officiel de la décision sur cet autre lien:

⁷⁵ Pour la signature formelle de l'accord, les parties se sont réunies à San José, Costa Rica, au siège de la Cour, en présence de son Président.

http://www.corteidh.or.cr/docs/affaires/articulos/resumen_273_esp.pdf

- **Affaire Osorio Rivera et sa famille contre Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 26 du novembre 2013. Série C No. 274**

➤ **Résumé:** Cette affaire concerne la disparition forcée de Jeremías Osorio Rivera, détenu par une patrouille de l'armée péruvienne le 28 avril 1991 et retenu dans un local situé à Nunumia, où il a été vu pour la dernière fois par ses proches dans la matinée du 30 avril 1991, alors qu'il faisait l'objet d'un transfert vers la Base de contrôle des Insurrections de Cajatambo. Les autorités militaires étaient dans l'obligation de garantir l'exercice des droits de Monsieur Osorio Rivera qui était alors placé sous leur responsabilité. 22 ans après sa détention, les proches de Monsieur Osorio Rivera ignorent toujours le sort réservé au disparu en dépit de leurs démarches. L'Etat a maintenu que la victime avait été remise en liberté et déclarait ignorer savoir où il se trouve à ce jour. La disparition d'Osorio Rivera s'est produite lors du conflit armé interne, alors que l'Etat péruvien avait recours à des pratiques systématiques et sélectives de disparitions forcées, fondées sur une politique de lutte contre les insurrections. La seule personne inquiétée dans ce dossier de disparition forcée de Jeremías Osorio Rivera, avait finalement été mise hors de cause.

➤ **Décision:** Le 26 novembre 2013, la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a rendu un arrêt en vertu duquel elle a reconnu la responsabilité internationale du Pérou pour la disparition forcée de Monsieur Jeremías Osorio Rivera et pour avoir manqué à son obligation de garantir les droits à la liberté personnelle, à l'intégrité personnelle, à la vie et à la reconnaissance de la personnalité juridique.

La Cour a aussi considéré que l'Etat avait manqué à son obligation de protéger le droit aux garanties et à la protection judiciaires et celle de garantir l'intégrité physique des proches du disparu.

L'arrêt rendu dans la présente affaire est disponible sur le lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/affaires/articulos/Seriec_274_esp.pdf, et le résumé officiel de la décision sur cet autre lien:

http://www.corteidh.or.cr/docs/affaires/articulos/resumen_274_esp.pdf

- **Affaire J. contre Pérou. Exception Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens. Arrêt du 27 novembre 2013. Série C No. 275**

➤ **Résumé:** Cette affaire concerne la détention de Madame J. le 13 avril 1992 par des agents de l'Etat dans le cadre d'une opération policière ayant abouti à « des recherches approfondies autour de l'hebdomadaire *'El Diario'* » considéré comme « l'organe de diffusion ou instigateur » du mouvement Sentier Lumineux et la procédure judiciaire diligentée à son encontre après sa détention. Il est aussi dénoncé des actes contraires à l'intégrité personnelle et à la vie privée de la victime survenus pendant sa détention.

- **Décision:** Le 27 novembre 2013, la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a rendu un arrêt en vertu duquel elle a reconnu la responsabilité internationale du Pérou pour la violation de la liberté personnelle de Madame J., de son droit aux garanties judiciaires, de son intégrité personnelle et son droit à la vie privée. Par ailleurs, la Cour a conclu que la procédure pénale actuellement ouverte à son encontre violait la garantie du principe *non bis in ídem*.

L'arrêt rendu dans la présente affaire est disponible sur le lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/affaires/articulos/Seriec_275_esp.pdf, et le résumé officiel de la décision sur cet autre lien:

http://www.corteidh.or.cr/docs/affaires/articulos/resumen_275_esp.pdf

c.2) Arrêts d'interprétation et de demande d'interprétation

- **Affaire Gudiel Álvarez et autres (affaire dite du "Journal Militaire") contre Guatemala. Interprétation de l'arrêt de Fond, Réparations et dépens. Arrêt du 19 août 2013. Série C No. 262**

- Le 19 août 2013, la Cour a rendu un arrêt sur une demande d'interprétation de l'arrêt sur le fond, les réparations et les dépens du 20 novembre 2012 en vertu de laquelle elle a déclaré que les conclusions écrites déposées par l'Etat postérieurement à la date de notification de l'arrêt ne constituaient pas une demande d'interprétation, et n'affectaient pas le caractère définitif et sans appel de l'arrêt rendu. La Cour a déclaré recevable la demande d'interprétation formée par les représentants des victimes et a procédé aux rectifications des erreurs matérielles contenues dans les paragraphes 367 et 388 de l'arrêt sur le fond, les réparations et les dépens, notamment le délai pour l'exécution des obligations pécuniaires ordonnées dans l'arrêt, l'alinéa "b" des paragraphes 364 et 375, portant sur les bénéficiaires et la forme de la répartition des indemnisations fixées dans l'arrêt. La Cour a en outre précisé le sens et la portée du contenu des paragraphes 364, 375 et 385 de l'arrêt, s'agissant des critères de répartition et des bénéficiaires des indemnisations fixées dans l'arrêt.

L'arrêt rendu dans la présente affaire est disponible sur le lien suivant :

http://www.corteidh.or.cr/docs/affaires/articulos/Seriec_262_esp.pdf

- **Affaire Massacre de Santo Domingo contre Colombie. Demande d'interprétation de l'arrêt d'exceptions préliminaires, réparations et dépens. Arrêt du 19 août 2013. Série C No. 263**

- Le 19 août 2013, la Cour a rendu un arrêt sur une demande d'interprétation de l'arrêt sur les exceptions préliminaires, réparations et dépens du 30 de novembre 2012, en vertu duquel elle a rejeté la demande formée par les représentants des victimes.

L'arrêt rendu dans la présente affaire est disponible sur le lien suivant :

http://www.corteidh.or.cr/docs/affaires/articulos/Seriec_263_esp.pdf

- **Affaire Massacres d’El Mozote contre le Salvador. Interprétation de l’arrêt sur le Fond, les Réparations et les Dépens. Arrêt du 19 août 2013. Série C No. 264**
 - Le 19 août 2013, la Cour a rendu un arrêt sur une demande d’interprétation de l’arrêt sur le fond, les réparations et les dépens dans lequel elle a déclaré recevable la demande en interprétation et a précisé, à partir de l’examen des paragraphes 310 et 311 et de l’article 2 du dispositif de l’arrêt du 25 octobre 2012, la portée du devoir de l’Etat d’identifier les victimes déplacées de force lors des massacres d’El Mozote dans le cadre du « Système d’enregistrement des Victimes des Violations graves aux Droits de l’Homme et leurs proches lors du Massacre d’El Mozote ». La Cour a ainsi indiqué, en accord avec l’Etat salvadorien et conformément aux termes de l’accord de reconnaissance de responsabilité, que l’obligation mise à sa charge d’identifier les victimes concernait également les personnes qui se trouvaient dans des zones proches ou limitrophes des lieux où se sont déroulés les faits décrits au paragraphe 57 de l’arrêt. Par ailleurs, la Cour a rectifié l’expression « chef-lieu de département d’Arambala » qui figurait dans le paragraphe 56 en le remplaçant par l’expression plus exacte de « peuple (zone urbaine) d’Arambala ». Enfin, la Cour a rejeté la demande en interprétation formée par les représentants des victimes s’agissant de l’inclusion de lieux qui étaient exclus par la Cour ce qui modifierait les dispositions du paragraphe 56 de l’arrêt sur le fond, les réparations et les dépens.

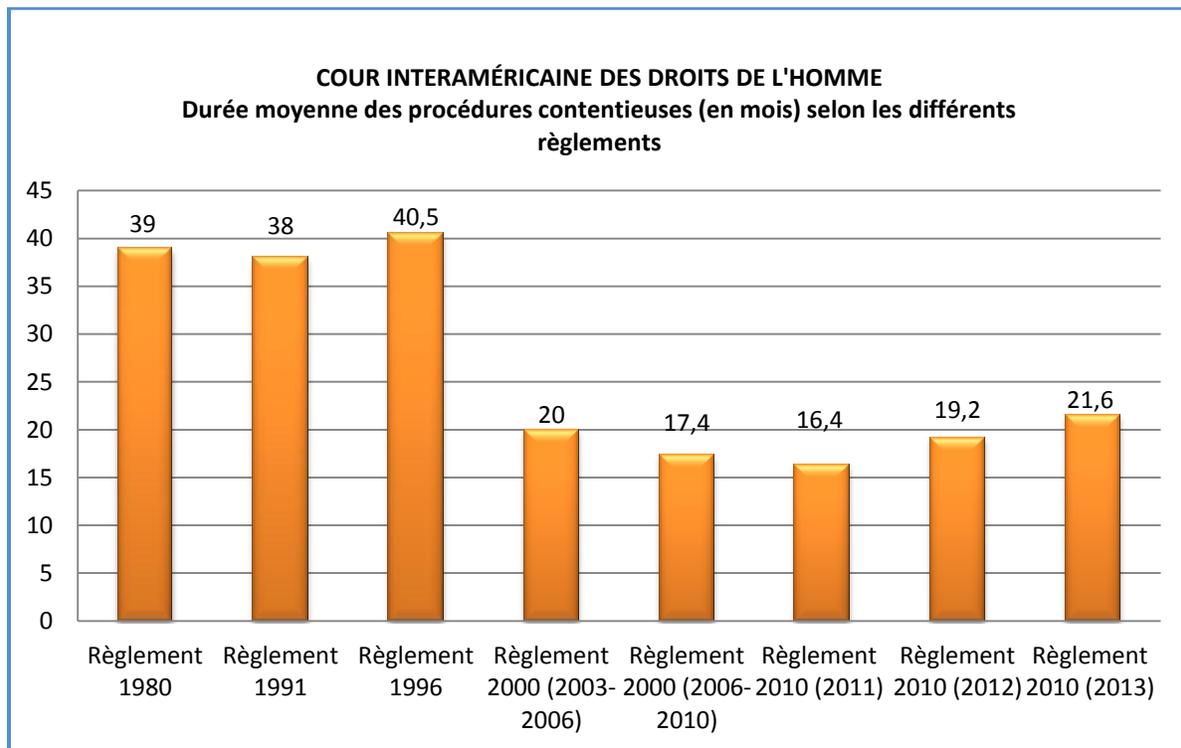
L’arrêt rendu dans la présente affaire est disponible sur le lien suivant :

http://www.corteidh.or.cr/docs/affaires/articulos/Seriec_264_esp.pdf

D) DELAI MOYEN DE TRAITEMENT DES AFFAIRES

Année après année, la Cour fournit de gros efforts pour réduire la durée de traitement des affaires qui lui sont soumises. Le principe du délai raisonnable qui émerge de la Convention Américaine et la jurisprudence constante de la Cour s’appliquent non seulement aux procédures internes au sein de chacun des États parties, mais aussi aux tribunaux ou organismes internationaux qui ont pour fonction de traiter des plaintes portant sur des violations présumées des droits de l’Homme.

En 2013, la durée moyenne de traitement des affaires par la Cour était de 21,6 mois, soit un délai légèrement supérieur à celui des années précédentes. Cette tendance trouve son explication dans la nouvelle composition de la Cour qui a intégré trois nouveaux juges qui découvrent les nouveaux dossiers.



E) CONTROLE DE L'EXECUTION DES ARRETS

Au fil des années, le contrôle de l'exécution de chacune des réparations qu'elle a ordonnées, est devenu pour la Cour une tâche de plus en plus lourde au regard de l'augmentation annuelle continue des dossiers qui lui sont soumis.

La Cour Interaméricaine a tenu 12 audiences privées⁷⁶ sur l'exécution, avec toujours pour objectif de recevoir de la part de l'Etat concerné les informations actualisées et détaillées sur la mise en œuvre des mesures de réparation ordonnées, tout en procédant à l'audition des représentants des victimes et de la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme.

e.1) Audiences privées sur l'exécution tenues en 2013

- **Affaire Cinq Retraités contre Pérou**

L'audience s'est tenue le 13 février 2013 à l'occasion de la 98ème Période de sessions ordinaire, dans le but de contrôler l'exécution de l'arrêt de fond, réparations et dépens rendu par la Cour le 28 février 2003.

⁷⁶Il convient de préciser qu'en 2010, la Cour a instauré la pratique de la tenue d'audience sur l'exécution concernant plusieurs dossiers similaires se rapportant à un même Etat.

- **Affaire Acevedo Jaramillo et autres contre Pérou**

L'audience s'est tenue le 13 février 2013 à l'occasion de la 98ème Période de sessions ordinaire, dans le but de contrôler l'exécution de l'arrêt d'exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens rendu par la Cour le 7 février 2006.

- **Affaire Gelman contre Uruguay**

L'audience s'est tenue le 13 février 2013 à l'occasion de la 98ème Période de sessions ordinaire, dans le but de contrôler l'exécution de l'arrêt d'exceptions préliminaires, fond, et réparations rendu par la Cour le 24 février 2011.

- **Affaire López Álvarez contre Honduras**

L'audience s'est tenue le 23 mai 2013 à l'occasion de la 99ème Période de sessions ordinaire, dans le but de contrôler l'exécution de l'arrêt de fond, réparations et dépens rendu par la Cour le 1^{er} février 2006.

- **Affaire Anzualdo Castro contre Pérou**

L'audience s'est tenue le 23 mai 2013 à l'occasion de la 99ème Période de sessions ordinaire, dans le but de contrôler l'exécution de l'arrêt d'exception préliminaire, fond, réparations et dépens rendu par la Cour le 22 septembre 2009.

- **Affaire Juan Humberto Sánchez contre Honduras**

L'audience s'est tenue le 23 mai 2013 à l'occasion de la 99ème Période de sessions ordinaire, dans le but de contrôler l'exécution de l'arrêt d'exception préliminaire, fond, réparations et dépens rendu par la Cour le 7 juin 2003.

- **Affaire Acevedo Buendía et autres (affaire dite des « agents partants et retraités des services de contrôle ») contre Pérou**

L'audience s'est tenue le 23 mai 2013 à l'occasion de la 99ème Période de sessions ordinaire, dans le but de contrôler l'exécution de l'arrêt d'exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens rendu par la Cour le 1^{er} juillet 2009.

- **Affaire Peuple Saramaka contre Surinam**

L'audience s'est tenue le 28 mai 2013 à l'occasion de la 99ème Période de sessions ordinaire, dans le but de contrôler l'exécution de l'arrêt d'exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens rendu par la Cour le 28 novembre 2007.

- **Affaire mineures Yean et Bosico contre République Dominicaine**

L'audience s'est tenue le 28 mai 2013 à l'occasion de la 99ème Période de sessions ordinaire, dans le but de contrôler l'exécution de l'arrêt d'exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens rendu par la Cour le 8 septembre 2005.

- **Affaire Yatama contre Nicaragua**

L'audience s'est tenue le 28 mai 2013 à l'occasion de la 99ème Période de sessions ordinaire, dans le but de contrôler l'exécution de l'arrêt d'exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens rendu par la Cour le 23 juin 2005.

- **Affaire Massacre du Peuple Bello contre Colombie**

L'audience s'est tenue le 28 mai 2013 à l'occasion de la 99ème Période de sessions ordinaire, dans le but de contrôler l'exécution de l'arrêt de fond, réparations et dépens rendu par la Cour le 25 novembre 2006.

- **Affaire Centre Pénitentiaire Miguel Castro Castro contre Pérou**

L'audience s'est tenue le 19 août 2013 à l'occasion de la 100ème Période de sessions ordinaire, dans le but de contrôler l'exécution de l'arrêt de fond, réparations et dépens rendu par la Cour le 25 novembre 2006.

e.2) Résolutions sur l'exécution émises en 2013

- **Affaire García Asto et Ramírez Rojas contre Pérou.**

Résolution sur l'exécution. Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 26 de novembre 2013.

Cette résolution est disponible au lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/garcia_26_11_13.pdf

- **Affaire Atala Riffo et filles contre Chili.** Résolution sur l'exécution. Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 26 de novembre 2013.

Cette résolution est disponible au lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/atala_26_11_13.pdf

- **Affaire Cesti Hurtado contre Pérou.** Résolution sur l'exécution. Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 26 de novembre 2013.

Cette résolution est disponible au lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/cesti_26_11_13.pdf

- **Affaire Castillo Páez contre Pérou.** Résolution sur l'exécution. Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 26 de novembre 2013.

Cette résolution est disponible au lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/castillo_26_11_13.pdf

- **Affaire du Peuple Saramaka contre Surinam.** Résolution sur l'exécution. Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 4 septembre 2013.

Cette résolution est disponible au lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/saramaka_04_09_13.pdf

- **Affaire Castañeda Gutman contre Mexique.** Résolution sur l'exécution. Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 28 août 2013.

Cette résolution est disponible au lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/casta%C3%B1eda_28_08_13.pdf

- **Affaire Yatama contre Nicaragua.** Résolution sur l'exécution. Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 22 août 2013.

Cette résolution est disponible au lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/yatama_22_08_13.pdf

- **Affaire Salvador Chiriboga contre Equateur.** Résolution sur l'exécution. Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 22 août 2013.

Cette résolution est disponible au lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/chiriboga_22_08_13.pdf

- **Affaire Chitay Nech et autres contre Guatemala.** Résolution sur l'exécution. Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 22 août 2013.

Cette résolution est disponible au lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/chitay_22_08_13.pdf

- **Affaire Juan Humberto Sánchez contre Honduras.** Résolution sur l'exécution. Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 22 août 2013.

Cette résolution est disponible au lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/juansa_22_08_13.pdf

- **Affaire Cabrera García et Montiel Flores contre Mexique.** Résolution sur l'exécution. Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 21 août 2013.

Cette résolution est disponible au lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/cabrera_21_08_13.pdf

- **Affaire Huilca Tecse contre Pérou.** Résolution sur l'exécution. Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 21 août 2013.

Cette résolution est disponible au lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/huilca_21_08_13.pdf

- **Affaire Anzualdo Castro contre Pérou.** Résolution sur l'exécution. Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 21 août 2013.

Cette résolution est disponible au lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/anzualdo_21_08_13.pdf

- **Affaire López Álvarez contre Honduras.** Résolution sur l'exécution. Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 29 mai 2013.

Cette résolution est disponible au lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/lopezal_29_05_13.pdf

- **Affaire Abril Alosilla et autres Pérou.** Résolution sur l'exécution. Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 22 mai 2013.

Cette résolution est disponible au lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/abrill_22_05_13.pdf

- **Affaire des Massacres d'Ituango contre Colombie.** Résolution sur l'exécution. Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 21 mai 2013.

Cette résolution est disponible au lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/masacres_21_05_13.pdf

- **Affaire González et autres (affaire dite du "champ de coton") contre Mexique.** Résolution sur l'exécution. Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 21 mai 2013.

Cette résolution est disponible au lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/gonz%C3%A1lez_21_05_13.pdf

- **Affaire Contreras et autres contre le Salvador.** Résolution sur l'exécution. Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 14 mai 2013.

Cette résolution est disponible au lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/contreras_14_05_13.pdf

- **Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña contre Bolivie.** Résolution sur l'exécution. Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 14 mai 2013.

Cette résolution est disponible au lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/ibsen_14_05_13.pdf

- **Affaire Radilla Pacheco contre Mexique.** Résolution sur l'exécution. Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 14 mai 2013.

Cette résolution est disponible au lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/radillapacheco_14_05_13.pdf

- **Affaire Gelman contre Uruguay.** Résolution sur l'exécution. Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 20 mars 2013.

Cette résolution est disponible au lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/gelman_20_03_13.pdf

- **Affaire Vélez Loor contre Panama.** Résolution sur l'exécution. Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 13 février 2013.

Cette résolution est disponible au lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/Velez_13_02_13.pdf

- **Affaire Gómez Palomino contre Pérou.** Résolution sur l'exécution. Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 13 février 2013.

Cette résolution est disponible au lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/gomez_13_02_13.pdf

- **Affaire Albán Cornejo et autres contre Equateur.** Résolution sur l'exécution. Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 5 février 2013.

Cette résolution est disponible au lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/cornejo_05_02_13.pdf

- **Affaire Kimel contre Argentine.** Résolution sur l'exécution. Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 5 février 2013.

Cette résolution est disponible au lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/Kimel_05_02_13.pdf

- **Affaire Baena Ricardo et autres contre Panama.** Résolution sur l'exécution. Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 5 février 2013.

Cette résolution est disponible au lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/baena_05_02_13.pdf

3.3 Mesures Provisoires

En 2013, la Cour a tenu une audience publique sur les mesures provisoires dans le cadre de l'affaire *Famille Barrios contre Venezuela*. La Cour a par ailleurs prononcé trois ordonnances de mesures provisoires, confirmé ou élargi sept d'entre elles et prononcé 13 ordonnances de mainlevée (totale ou partielle).

A) ADOPTION DE MESURES PROVISOIRES

En 2013, la Cour a prononcé trois ordonnances de mesures provisoires:

- **Dossier Castro Rodríguez concernant le Mexique**

Le 30 novembre 2012, la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme a présenté à la Cour une demande de mesures provisoires en faveur de Madame Luz Estela Castro Rodríguez, afin que l'Etat mexicain protège sa vie et son intégrité. Le 13 février 2013, la Cour a prononcé une ordonnance dans laquelle elle a demandé à l'Etat mexicain de prendre les mesures effectives et nécessaires pour éviter toute atteinte à la vie et à l'intégrité personnelle de l'intéressée. La Cour a ordonné à l'Etat mexicain de programmer et mettre en œuvre ces mesures de protection en concertation avec les représentants de Madame Luz Estela Castro Rodríguez.

Le 23 août 2013, la Cour a prononcé une ordonnance selon laquelle elle a réaffirmé le devoir de l'Etat de maintenir les mesures adoptées.

Ces décisions sont disponibles sur le lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/castrorodriguez_se_01.pdf

http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/castrorodriguez_se_02.pdf

- **Affaire Pacheco Teruel et autres concernant le Honduras**

Le 23 janvier 2013, le « Groupe de Réflexion », « Recherche de la Compagnie de Jésus (ERIC-SJ) », « Pastoral et Pénitentiaire » et les « Charités du Diocèse » de San Pedro Sula, en représentation de Madame Sandra Lorena Ramos, ont présenté à la Cour une demande de mesures provisoires, aux fins de demander à l'Etat hondurien d'accorder une protection à l'intéressée et ses trois filles mineures. Le 13 de février 2013, la Cour a prononcé une ordonnance dans laquelle elle a demandé à l'Etat hondurien d'adopter jusqu'au 30 septembre

2013, les mesures effectives et nécessaires, pour éviter toute atteintes à la vie et à l'intégrité personnelle de la demanderesse et de ses enfants.

Cette décision est disponible sur le lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/pacheco_se_01.pdf

- **Dossier B. concernant le Salvador**

Le 27 mai 2013, la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme a présenté à la Cour une demande de mesures provisoires en faveur de Madame B.⁷⁷. Le 29 mai 2013, la Cour a prononcé une ordonnance au titre de laquelle elle a demandé à l'Etat du Salvador qu'il adopte en urgence toutes les mesures nécessaires et effectives pour assurer les soins médicaux de l'intéressée et garantir les droits consacrés dans les articles 4 et 5 de la Convention Américaine aux fins d'éviter toute atteinte à sa vie et à son intégrité personnelle.

Cette décision est disponible sur le lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/B_se_01.pdf

B) MAINTIEN OU ELARGISSEMENT DE MESURES PROVISOIRES

En 2013, la Cour a prononcé huit ordonnances de contrôle de l'exécution des mesures provisoires, au titre desquelles elle a accordé le maintien ou l'élargissement des mesures:

- **Affaire Unité de Placement socioéducatif concernant le Brésil**

Le 30 décembre 2012, la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme a présenté une demande de mesures provisoires. Les 25 février et 1er septembre 2011, 26 avril et 20 novembre 2012, la Cour a prononcé plusieurs ordonnances dans lesquelles elle a notamment demandé à la République Fédérale du Brésil d'adopter sans délai les mesures nécessaires pour protéger efficacement la vie et l'intégrité personnelle de tous les enfants et adolescents privés de liberté au sein l'Unité de Placement Socioéducatif et plus généralement de toute personne se trouvant dans cet établissement. Le 21 août 2013, la Cour a prononcé une ordonnance au titre de laquelle elle a confirmé le devoir de l'Etat brésilien de maintenir les mesures adoptées.

La décision est disponible sur le lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/socioeducativa_se_06.pdf

- **Dossier Wong Ho Wing concernant le Pérou**

Le 13 février 2013, la Cour a prononcé une ordonnance dans laquelle elle a demandé à l'Etat péruvien de ne pas extradier Monsieur Wong Ho Wing jusqu'au 1er juin 2013, dans le but de

⁷⁷ A la demande de la Commission Interaméricaine, il a été fait droit à la demande d'anonymat de la personne pour laquelle les mesures provisoires ont été sollicitées. Elle est identifiée par la lettre "B."

permettre à la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme d'examiner et se prononcer sur l'affaire No. 12.794. Le 22 mai et 22 août 2013, la Cour a rendu deux nouvelles ordonnances dans lesquelles elle a élargi les effets de la mesure provisoire d'abord jusqu'au 30 août 2013, puis jusqu'au 31 mars 2014.

Ces décisions sont disponibles sur le lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/wong_se_10.pdf

http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/wong_se_11.pdf

http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/wong_se_12.pdf

- **Dossier Adrián Meléndez Quijano et autres concernant le Salvador**

Le 21 août 2013, la Cour a prononcé une ordonnance au titre de laquelle elle a accordé le maintien des mesures provisoires qu'elle avait elle-même ordonnées dans ses décisions des 12 mai et 26 novembre 2007 et 2 février 2010, pour une nouvelle période qui s'achèvera le 30 juin 2014, en faveur de Meléndez Quijano, Marina Elizabeth García de Meléndez, Andrea Elizabeth Meléndez García, Estefanía Marcela Meléndez García, Pamela Michelle Meléndez García, Adriana María Meléndez García, Gloria Tránsito Quijano, veuve de Meléndez, Sandra Ivette Meléndez Quijano, Roxana Jacqueline Mejía Torres, et Manuel Alejandro Meléndez Mejía.

Cette décision est disponible sur le lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/B_se_01.pdf

- **Affaire Familia Barrios concernant le Venezuela**

Les 13 février et 30 mai 2013, la Cour a prononcé deux ordonnances en vertu desquelles elle a ordonné à l'Etat du Venezuela de maintenir les mesures provisoires qu'elle avait elle-même ordonnées dans ses décisions des 23 novembre 2004, 29 juin et 22 septembre 2005, 4 février et 25 novembre 2010, 21 février et 5 juin 2011 et 13 février 2013.

Les décisions sont disponibles sur le lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/familiabarrios_se_01.pdf

http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/barrios_se_02.pdf

- **Affaire Almanza Suárez concernant la Colombie⁷⁸**

Le 22 mai 2013, la Cour a élargi les mesures provisoires prononcées dans ce dossier, demandant à l'Etat colombien d'adopter les mesures nécessaires pour continuer à protéger la vie et l'intégrité personnelle de Madame Luz Elsia Almanza Suárez.

La décision est disponible sur le lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/alvarez_se_19.pdf

- **Dossier Flores et autre en relation avec l'affaire Torres Millacura et autres contre Argentine concernant l'Argentine⁷⁹**

Le 13 février 2013, la Cour a prononcé une ordonnance selon laquelle elle a ordonné à l'Etat d'adopter toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits à la vie et à l'intégrité physique de Guillermo Flores et Alba Rosana Vera González.

La décision est disponible sur le lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/millacura_se_06.pdf

- **Dossiers des Centres pénitenciers du Venezuela, Centre Pénitencier de la Région Centre Occidental (Prison d'Uribana) concernant le Venezuela**

Le 13 février 2013, la Cour a rendu une ordonnance dans laquelle a demandé à l'Etat de maintenir les mesures nécessaires pour continuer à protéger la vie et l'intégrité personnelle des détenus du Centre Pénitencier de la Région Centre Occidental (Prison d'Uribana).

La résolution est disponible sur le lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/centrospenitenciarios_se_04.pdf

C) MAINLEVÉE DE MESURES PROVISOIRES OU MESURES PROVISOIRES DEVENUES SANS OBJET

Cette année, la Cour a prononcé douze ordonnances de mainlevée partielle (à l'égard de certains bénéficiaires) ou totale (à l'égard de tous les bénéficiaires) de mesures provisoires.

⁷⁸ La Cour a modifié le nom donné à cette affaire (antérieurement, "*Álvarez et autres*") en vertu de la présente ordonnance du 22 mai 2013 sur les mesures provisoires.

⁷⁹ La Cour a modifié le nom donné à cette affaire (antérieurement, "*Millacura Llaipén et autres*") en vertu de la présente ordonnance du 13 février 2013 sur les mesures provisoires.

c.1) Mainlevées totales

- **Dossier Flores et autre en relation avec l’Affaire Torres Millacura et autres contre Argentine concernant l’Argentine**

Le 26 novembre 2013, la Cour a rendu une ordonnance au titre de laquelle elle a rejeté la demande d’élargissement des mesures provisoires accordées à María Leontina Millacura Llaipén, Fabiola Valeria Torres Millacura, Marcos Alejandro Torres Millacura, Evelyn Paola Caba, Ivana Valeria Torres Hernández, Romina Marcela Torres Hernández, Miguel Ángel Sánchez, Tamara Bolívar et Iván Eladio Torres; et refusé d’accorder des mesures provisoires au bénéfice de Madame Verónica Heredia, et levé les mesures provisoires qu’elle avait elle-même ordonnées le 13 février 2013 en faveur de Guillermo Flores et d’Alba Rosana Vera González.

La décision est disponible sur le lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/flores_se_01.pdf

- **Affaire Pacheco Teruel et autres concernant le Honduras**

Le 21 août 2013, la Cour a rendu une ordonnance au titre de laquelle elle a décidé de lever les mesures provisoires au bénéfice de Sandra Lorena Ramos et de ses trois filles mineures, sans préjudice du maintien des obligations générales mises à la charge des Etats, dans les termes de l’article 1.1 de la Convention Américaine relative aux Droits de l’Homme.

La décision est disponible sur le lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/pacheco_se_02.pdf

- **Dossier B. concernant le Salvador**

Le 19 août 2013, la Cour a rendu une ordonnance de mainlevée des mesures provisoires accordées à Madame B.

La décision est disponible sur le lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/B_se_02.pdf

- **Dossier Marta Colomina concernant le Venezuela**

Le 19 août 2013, la Cour a rendu une ordonnance de mainlevée des mesures provisoires qu’elle avait elle-même ordonnées depuis le 30 juillet 2003 au bénéfice de Marta Colomina, sans préjudice du maintien des obligations générales imposées aux Etats conformément aux dispositions de l’article 1.1 de la Convention Américaine relative aux Droits de l’Homme.

La décision est disponible sur le lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/colomina_se_06.pdf

- **Dossier Guerrero Larez concernant le Venezuela**

Le 19 août 2013, la Cour a rendu une ordonnance au titre de laquelle elle a “déplor[é] que l’Etat n’ait pas mis en œuvre les présentes mesures provisoires qui ont été ordonnées pour retrouver Francisco Dionel Guerrero Larez et pour protéger sa vie et son intégrité personnelle”, ordonnant ainsi la mainlevée des mesures provisoires qu’elle avait elle-même prononcées dans ses décisions des 17 novembre 2009 et 15 mai 2011, sans préjudice du maintien des obligations générales imposées aux Etats conformément aux dispositions de l’article 1.1 de la Convention Américaine relative aux Droits de l’Homme.

La décision est disponible sur le lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/larez_se_03.pdf

- **Dossier Affaire Natera Balboa concernant le Venezuela**

Le 19 août 2013, la Cour a rendu une ordonnance au titre de laquelle elle a “déplor[é] que l’Etat n’ait pas mis en œuvre les présentes mesures provisoires qui ont été ordonnées pour retrouver Eduardo José Natera Balboa et pour protéger sa vie et son intégrité personnelle”, ordonnant ainsi la mainlevée des mesures provisoires qu’elle avait elle-même prononcées dans ses décisions des 1^{er} février 2010 et 15 mai 2011, sans préjudice du maintien des obligations générales imposées aux Etats conformément aux dispositions de l’article 1.1 de la Convention Américaine relative aux Droits de l’Homme.

La décision est disponible sur le lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/natera_se_04.pdf

- **Dossier Communautés du Jiguamiandó et du Curvaradó concernant la Colombie**

Le 22 mai 2013, la Cour a rendu une ordonnance au titre de laquelle elle a levé les mesures provisoires qu’elle avait elle-même ordonnées le 6 mars 2003, en faveur des membres des zones humanitaires de Nueva Esperanza, Pueblo Nuevo, Caño Claro et de Tesoro, et des cinq zones de biodiversité appelées Erasmo Sierra, Enrique Petro, Famille Tuberquia, Ligia María Chaverra et Efrén Romaña, membres des communautés du Jiguamiandó et du Curvaradó. Dans ce dossier, la Cour s’est fondée sur le principe de subsidiarité en confiant à la Cour Constitutionnelle de Colombie le rôle de contrôler, en lien avec toutes les autorités pertinentes, l’exécution de ces mesures provisoires de protection des communautés résidant dans les vallées des fleuves Jiguamiandó et Curvaradó contre les risques auxquels elles sont confrontées.

La décision est disponible sur le lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/jiguamiando_se_13.pdf

- **Dossier Dottin et autres concernant Trinidad et Tobago**

Le 14 mai 2013, la Cour a rendu une ordonnance de mainlevée des mesures provisoires accordées à Andrew Dottin, Arnold Ramlogan, Balkissoon Roodal, Beemal Ramnarace, Kevin Dial, Sheldon Roach et Takoor Ramcharan.

La décision est disponible sur le lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/dottin_se_01.pdf

c.2) Mainlevées partielles ou mesures provisoires devenues sans objet

- **Dossier Adrián Meléndez Quijano et autres concernant le Salvador**

Le 21 août 2013, la Cour a rendu une ordonnance de mainlevée partielle des mesures provisoires accordées à Benjamín Cuéllar Martínez et Henry Paul Fino Solórzano.

La décision est disponible sur le lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/melendez_se_06.pdf

- **Affaire Famille Barrios concernant le Venezuela**

Le 13 février 2013, la Cour a prononcé une ordonnance constatant que les mesures provisoires accordées à Víctor Tomás Navarro Barrios et Jorge Antonio Barrios étaient devenues sans objet en raison du décès des intéressés. Le 30 mai 2013, la Cour a rendu une ordonnance de même teneur après le décès de Roni David Barrios Alzul.

Ces décisions sont disponibles sur le lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/familiabarrios_se_01.pdf

http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/barrios_se_02.pdf

- **Dossier Almanza Suárez⁸⁰ concernant Colombie**

Le 22 mai 2013, la Cour a décidé de prononcer la mainlevée des mesures provisoires accordées à l'ASFADDES, María Eugenia López, Adriana Diosa, Astrid Manrique, Erik Arellana Bautista, Daniel Prado, María Eugenia Cárdenas, Álvaro Guisao Usuga, Florentino Guisao Usuga, Gloria Gómez, Verónica Marín, Nemecio Oquendo, et à Silvia Elena Quintero.

La décision est disponible sur le lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/alvarez_se_19.pdf

⁸⁰ La Cour a modifié le nombre de cette affaire (antérieurement, "Álvarez et autres") en vertu de la présente ordonnance du 22 mai 2013 sur les mesures provisoires.

- **Dossier Millacura Llaipén concernant Argentine**

Le 13 février 2013, la Cour a rendu une ordonnance de mainlevée des mesures provisoires accordées à María Leontina Millacura Llaipén, Marcos Torres, Valeria Torres, Ivana Torres, Romina Torres, Evelyn Paola Caba, Miguel Ángel Sánchez et Tamara Bolívar.

La décision est disponible sur le lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/millacura_se_06.pdf

- **Dossier Giraldo Cardona et autres concernant Colombie**

Le 8 février 2013, la Cour a rendu une ordonnance de mainlevée des mesures provisoires devenues sans objet qui avaient été accordées à Madame Mariela Duarte veuve de Giraldo et ses filles Sara et Natalia Giraldo. La Cour a en effet considéré que l'objectif de réouverture du "Comité Civique pour les Droits de l'homme du Meta" avait été atteint et ne justifiait plus ces mesures provisoires. La Cour a toutefois ordonné à l'Etat de maintenir et d'adopter les mesures nécessaires pour continuer à protéger la vie et l'intégrité personnelle de Madame Islena Rey Rodríguez.

La décision est disponible sur le lien suivant:

http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/giraldo_se_13.pdf

3.4 Fonction consultative

Actuellement, la Cour doit se prononcer sur la demande conjointe d'avis consultatif présentée par les États du MERCOSUR : Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay, qui sollicitent la Cour aux fins de « précise[r] quelles sont les obligations des États s'agissant des mesures qui pourraient être adoptées concernant les enfants ou leurs parents, compte tenu de leur statut de migrants, à la lumière de l'interprétation des articles 1.1, 2, 4.1, 5, 7, 8, 11, 17, 19, 22.7, 22.8, 25 et 29 de la Convention américaine et des articles 1, 6, 8, 25 et 27 de la Déclaration Américaine des Droits et des Devoirs de l'Homme et de l'article 13 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture ».

L'audience concernant la demande d'opinion consultative formée par l'Argentine, le Brésil, Paraguay et l'Uruguay, s'est tenue les 9 et 10 octobre 2013, à l'occasion de la 48ème Période de Sessions extraordinaire organisée dans la ville de Mexico, en présence du Mexique, du Costa Rica, du Guatemala, de la République Dominicaine et du Panama. Etaient également présents, les représentants de la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme ; du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) ; du Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) ; de l'Organisation Mondiale pour les Migrations (OIM) ; du Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) ; de l'Association Interaméricaine des Défenseurs Publics (AIDEP) ; de la Commission des Droits de l'Homme du District Fédéral (CDHDF) ; du Centre pour le Développement de la Justice Internationale (CDJI) ; du Service Social International (SSI) et du Réseau Latino-américain d'Accueil Familial (RELAF). Ont par ailleurs participé, les

membres du « Programme de Défense et d'Influence Binationale de l'initiative Frontière Nord du Mexique », constitué par le Centre des Droits de l'Homme du Migrant A.C, le Centre des Recours des Migrants, le Réseau des maisons YMCA pour les migrants mineurs et la Coalition pour la Défense du Migrante A.C.; le Centre de Litige Stratégique Latino-Américain AC, le programme des Droits de l'Homme de l'Université Veracruzana, le centre des droits de l'Homme de la Commission nro. 1309 du Département des Stages de la Faculté de Droit de l'Université de Buenos Aires, l'Université du Collège Supérieur de Notre Dame de Rosario, le Centre des Droits de l'Homme de l'Université Nationale de Lanús, le Centre des Droits de l'Homme de la Faculté de Jurisprudence Catholique d'Equateur, l' « International Human Rights Law Clinic » du Washington College of Law de l'American University en représentation du « Women's Refugee Commission, Kids in Need of Defense » et de l' « Immigrant Children's Legal Program of the U.S. Committee for Refugees & Immigrants », du centre de recherche « Child Law Clinic at University College Cork » et de la Faculté de droit de l'Université Nationale Autonome du Mexique, ainsi que Messieurs Álvaro Francisco Amaya Villarreal et Luis Peraza Parga.

Le 27 août 2013, l'Uruguay a présenté une demande d'opinion consultative portant sur la « compatibilité d'un projet de réforme constitutionnelle qui envisage l'application du Code Pénal à des adolescents âgés de 16 à 18 ans déclarés pénalement responsables, avec les normes prévues par la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme et les autres traités internationaux ». Cette demande est en cours d'examen, la Cour ayant sollicité des précisions complémentaires à l'Etat demandeur.

3.5 Développement jurisprudentiel

Dans cette section, seront évoqués quelques développements jurisprudentiels que la Cour a dégagés au cours de l'année 2013, ainsi que certains des critères qui réaffirment sa jurisprudence.

Ces avancées jurisprudentielles établissent des normes importantes que les organes et les fonctionnaires appliquent au niveau national, dans le cadre de leurs compétences respectives, à travers le « contrôle de conventionalité ». À cet égard, la Cour a rappelé que les autorités nationales sont soumises à l'Etat de droit et, par conséquent, tenues d'appliquer les dispositions en vigueur dans l'ordre juridique national. Toutefois, lorsqu'un Etat est partie à un traité international comme la Convention Américaine, tous ses organes, y compris ses juges, sont également soumis à ce traité, et donc soumis à une obligation de veiller à ce que les effets des dispositions de la Convention ne soient pas limités par l'application de règles contraires à son objet et à son but. Ainsi, la Cour a posé que toutes les autorités nationales étaient tenues d'exercer *ex officio* un « contrôle de conventionalité » entre les normes internes et la Convention Américaine, bien évidemment dans le respect de leurs compétences respectives et des règles de procédure correspondantes. Il s'agit pour les organes et les agents nationaux (en particulier les juges et les autres professionnels de la Justice) de procéder à l'examen de la compatibilité des normes et pratiques nationales avec la Convention Américaine. Lorsqu'ils édictent un acte ou prennent une décision, ces mêmes organes et agents doivent en outre respecter l'obligation générale de garantir les droits et les libertés protégés par la Convention Américaine, en s'assurant de ne pas appliquer des normes juridiques internes contrevenant à ce

traité. Ils doivent enfin veiller à appliquer correctement ce traité et les principes jurisprudentiels que la Cour a dégagés à partir de son interprétation.

La Cour a souligné qu'un contrôle dynamique et complémentaire des obligations conventionnelles des États de respecter et garantir les droits de l'Homme, conjointement entre les autorités internes et les institutions internationales, a été établi afin que les critères de décision puissent être homogènes et adaptés. Ainsi, la jurisprudence de la Cour met évidence des affaires qui reprennent des décisions de tribunaux internes pour conceptualiser une violation de la Convention. Dans d'autres affaires, il a été reconnu que, de façon conforme aux obligations internationales, les organes, instances ou tribunaux nationaux ont adopté les mesures appropriées pour remédier à la situation ayant donné lieu à l'affaire, qu'ils ont résolu les problèmes soulevés par la violation alléguée, qu'ils ont ordonné des réparations raisonnables, ou qu'ils ont exercé un contrôle de conventionalité adapté.

Ci-dessous sont exposés les principes essentiels développés par la Cour dans sa jurisprudence au cours de l'année 2013 :

A) QUANT AU FOND

❖ Droit à la vie (article 4)

- **Devoir de respect les droits et les libertés en cas d'exécutions extrajudiciaires commises par un agent de police**

La Cour a rappelé que conformément aux dispositions de l'article 1.1 de la Convention, la première obligation des Etats Parties consiste à respecter les droits et libertés reconnus dans ce traité ce qui implique une restriction du pouvoir de l'Etat et l'obligation d'établir un système judiciaire qui soit en mesure d'enquêter, de sanctionner et de réparer toute atteinte au droit à la vie. Principe de droit international, la responsabilité de l'Etat se fonde sur des actes positifs ou négatifs de ses organes ou pouvoirs qui violent la Convention, qu'ils agissent ou s'abstiennent d'agir sans aviser la hiérarchie ou hors des limites de leurs compétences⁸¹.

- **La protection des défenseurs des droits et des écologistes**

La Cour a indiqué que les Etats étaient tenus d'adopter toutes les mesures nécessaires et raisonnables destinées à garantir le droit à la vie de toute personne exposée à une situation de vulnérabilité, notamment en raison de son activité professionnelle et dès lors que l'Etat a connaissance de la situation de risque réel et immédiat encouru par un individu ou groupe d'individus déterminé⁸².

Les Etats doivent fournir les moyens nécessaires pour que les défenseurs des droits, les agents exerçant une fonction publique qui les expose à des menaces ou à des situations de risque, et

⁸¹ Affaire *Gutiérrez et famille contre Argentine. Fond, Réparations et Dépens*. Arrêt du 25 de novembre 2013. Série C No. 271, par. 76.

⁸² Affaire *Luna López contre Honduras, supra*, par. 120.

les personnes qui dénoncent les violations aux Droits de l'Homme, puissent exercer librement leurs activités. Les Etats doivent en outre les protéger contre toute atteinte à leur vie ou à leur intégrité ou lorsque ces personnes sont visées par des menaces.

Les Etats doivent aussi travailler à l'élimination des violations commises par des agents de l'Etat ou des particuliers. Les Etats doivent enfin s'abstenir d'imposer des obstacles qui limiteraient l'action des personnes visées plus haut, et mener avec efficacité des enquêtes sérieuses sur les violations commises à leur encontre pour lutter contre l'impunité⁸³.

▪ **La responsabilité de l'Etat du fait de particuliers**

La Cour a confirmé sa jurisprudence selon laquelle, dans certaines circonstances, l'Etat met en cause sa propre responsabilité internationale du fait d'actes commis par des agents publics ou des particuliers en violation des droits de l'Homme, dès lors que l'Etat ne respecte pas ses obligations d'adopter les mesures nécessaires pour assurer la protection effective des droits de l'Homme dans les relations interpersonnelles en raison d'un acte positif ou négatif d'un de ses agents, conformément aux articles 1.1 et 2 de la Convention.

La Cour a également rappelé qu'elle contrôlait les efforts accomplis par l'Etat pour adopter les mesures nécessaires et effectives pour prévenir et protéger un individu ou un groupe d'individus déterminé contre une situation de risque réel et immédiat.⁸⁴

La Cour ainsi établi que l'Etat est responsable des faits commis par des paramilitaires dans le cadre de manœuvres ou opérations de collaboration ou de coordination entre groupes paramilitaires et membres de la Force Publique⁸⁵. Dans l'affaire des Communautés Afrodescendantes Déplacées de force de la Vallée du Fleuve Cacarica (affaire dite de l'"opération Genesis"), la Cour a pu constater que les actes cruels, inhumains et dégradants puis la mort de Monsieur Marino López dans le village de Bijao, ont été commis par des membres des groupes paramilitaires, avec le consentement et la collaboration d'agents de la force publique qui ont facilité leurs interventions dans les communautés du Cacarica et la commission de ces actes⁸⁶. L'Etat a donc été déclaré responsable de ces faits.

❖ **Droit à la vie et à l'intégrité personnelle en lien avec l'adoption de mesures provisoires (articles 4 et 5)**

⁸³ Affaire *Luna López contre Honduras*, *supra*, par. 123.

⁸⁴ Affaire *des Communautés Afrodescendantes Déplacées de force de la Vallée du Fleuve Cacarica (affaire dite de l'"opération Genesis")*. *Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et dépens*. Arrêt du 20 de novembre 2013. Série C No. 270, par. 224.

⁸⁵ Affaire *des Communautés Afrodescendantes Déplacées de force de la Vallée du Fleuve Cacarica (affaire dite de l'"opération Genesis")*, *supra*, pars. 247 y ss.

⁸⁶ Affaire *des Communautés Afrodescendantes Déplacées de force de la Vallée du Fleuve Cacarica (affaire dite de l'"opération Genesis")*, *supra*, par. 281.

Dans le dossier B.⁸⁷, la Cour a rendu une ordonnance destinée à protéger la vie et l'intégrité personnelle d'une femme enceinte qui souffrait de problèmes de santé et dont le fœtus était atteint d'anencéphalie. La Cour a relevé que les médecins traitants de Madame B. avaient conclu que sa maladie pourrait entraîner des risques aggravés et mettre en danger son équilibre mental alors même qu'elle était enceinte d'un fœtus souffrant « d'anencéphalie, anomalie majeure, incompatible avec la vie extra utérine ».

La protection interaméricaine doit compléter activement et du mieux possible les décisions internes de telle façon que Madame B. soit protégée contre toute atteinte à sa vie et à son intégrité physique. L'Etat doit donc garantir que l'équipe médicale puisse disposer des moyens dont elle a besoin pour exercer pleinement sa fonction en accord avec les décisions qu'elle a adoptées⁸⁸.

La Cour a ainsi prononcé une ordonnance au titre de laquelle elle a demandé à l'Etat qu'il adopte en urgence toutes les mesures nécessaires et effectives pour que les soins médicaux de l'intéressée soient assurés et garantir les droits consacrés dans les articles 4 et 5 de la Convention Américaine aux fins d'éviter toute atteinte à sa vie et à son intégrité personnelle⁸⁹.

❖ **Peine de prison à perpétuité appliquée à des mineurs en lien avec l'intégrité personnelle et les droits de l'enfant (article 5 et article 2 en lien avec les articles 7.3 et 19)**

La Cour a considéré que les peines de réclusion à perpétuité ne répondent pas, par nature, à l'objectif de réintégration sociale des mineurs. Ce type de peine, dont la fonction est simplement rétributive, implique l'exclusion totale de la société du mineur concerné, obérant ainsi toute perspective de resocialisation. En conséquence, de telles peines sont incompatibles avec l'objectif de sanction pénale des mineurs⁹⁰.

Au-delà des éléments constitutifs du délit commis et de la possibilité d'appliquer aux mineurs les sanctions pénales prévues pour les adultes, la Loi Argentine no. 22.278 est contraire au principe de proportionnalité de la sanction pénale prononcée⁹¹. Le délai de 20 ans imposé par le Code Pénal de la Nation, en vigueur au moment des faits, avant de pouvoir former une demande mise en liberté est largement disproportionné, les mineurs ayant passé plus de temps détenu qu'en liberté au moment de formuler leur demande⁹².

❖ **Intégrité personnelle (article 5)**

⁸⁷ *Dossier B. concernant Le Salvador*. Ordonnance de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 29 mai 2013.

⁸⁸ *Dossier B. concernant Le Salvador, supra*, considérant 15.

⁸⁹ *Dossier B. concernant Le Salvador, supra*, considérant 17.

⁹⁰ *Affaire Mendoza et autres contre Argentine. Exceptions Préliminaires, Fond et Réparations*. Arrêt du 14 mai 2013. Série C No. 260, par. 166.

⁹¹ *Affaire Mendoza et autres contre Argentine, supra*, par. 295.

⁹² *Affaire Mendoza et autres contre Argentine, supra*, par. 296.

▪ **Intégrité personnelle en lien avec les services de santé publics ou privés**

Le droit à l'intégrité personnelle est directement et immédiatement lié à l'attention prêtée à la santé humaine, la faute médicale constatée pouvant entraîner la violation de l'article 5.1 de la Convention⁹³.

L'interdépendance et l'indivisibilité qui caractérise les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels impliquent de les prendre en compte sans hiérarchie entre eux⁹⁴.

Dans le but de garantir le droit à l'intégrité personnelle en matière de santé, les Etats doivent établir un cadre normatif adapté qui régule les prestations de service de santé en mettant en œuvre des chartes de qualité pour les institutions publiques ou privées pour prévenir toute menace de violation à l'intégrité personnelle. L'Etat doit en outre prévoir des mécanismes de surveillance et de contrôle des institutions de santé et des procédures de tutelle administrative et judiciaire au bénéfice de la victime. L'effectivité de ces mesures dépendra en définitive de l'implication pratique de l'administration compétente dans ces domaines⁹⁵.

Cette obligation de contrôle mise à la charge de l'Etat concerne les services proposés directement ou indirectement par l'Etat, ceux offerts par des personnes privées, les prestations sur délégation de service public, celles offertes par des personnes agissant au nom et pour le compte de l'Etat ou enfin le contrôle des services privés relatifs aux biens d'intérêt social dont la surveillance revient au pouvoir public⁹⁶.

La Cour a estimé que la surveillance et le contrôle de l'Etat doit respecter les principes de disponibilité, d'accessibilité, d'acceptabilité et la qualité des prestations médicales. S'agissant de la qualité du service, l'Etat a le devoir de réguler, contrôler et surveiller les prestations de santé, en s'assurant notamment de ce que les conditions sanitaires et le personnel médical soient adaptés, dûment qualifié et aptes à exercer leur profession⁹⁷.

▪ **Violences sexuelles (agressions sexuelles et viols)**

La Cour a confirmé sa jurisprudence selon laquelle les violences sexuelles ont la nature d'actes sexuels commis sur une personne sans son consentement et qui n'impliquent pas nécessairement un acte de pénétration ou un quelconque contact physique⁹⁸. En outre, la Cour a rappelé que le viol n'impliquait pas nécessairement une relation sexuelle sans consentement

⁹³ Affaire *Suárez Peralta contre Equateur*. *Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et dépens*. Arrêt du 21 mai 2013. Série C No. 261. par. 130.

⁹⁴ Affaire *Suárez Peralta contre Equateur*, *supra*, par.131.

⁹⁵ Affaire *Suárez Peralta contre Equateur*, *supra*, par.132.

⁹⁶ Affaire *Suárez Peralta contre Equateur*, *supra*, par.149.

⁹⁷ Affaire *Suárez Peralta contre Equateur*, *supra*, par.152.

⁹⁸ Affaire *J. contre Pérou*. *Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Dépens*. Arrêt du 27 novembre 2013. Série C No. 275, par. 358.

par voie vaginale mais concernait également tous actes de pénétration vaginale ou anale sans le consentement de la victime par l'utilisation d'autres parties du corps de l'agresseur ou d'objets, comme par exemple la pénétration buccale par le sexe de l'homme⁹⁹. Dans ce cadre, la Cour a ajouté que le viol est constitué dès lors qu'il s'est produit un acte de pénétration, même infime, dans les conditions décrites ci-dessus¹⁰⁰.

La Cour a indiqué que la pénétration vaginale devait s'entendre comme la pénétration de l'orifice génitale dans son ensemble, grandes et petites lèvres et orifice vaginal compris¹⁰¹, par des objets ou toute partie du corps de l'agresseur. Enfin, la Cour a établi que le viol est une forme de violence sexuelle¹⁰².

Les agressions sexuelles constituent une forme particulière de violence qui se produit en général en l'absence de toute autre personne que la victime et le ou les agresseurs. La déclaration de la victime constitue une preuve fondamentale des faits subis et il ne saurait être exigé des preuves documentaires ou photographiques¹⁰³.

Les déclarations de la victime sont présumées exactes jusqu'à preuve du contraire grâce à une série d'actes, d'enquêtes et de recherches diligentés par les services de l'Etat. Par ailleurs, les mots utilisés par la victime pour décrire les faits subis doivent être soigneusement évalués car ils ne correspondent pas nécessairement à la définition juridique des faits qui sera ensuite retenue¹⁰⁴.

Enfin, l'absence de signes physiques n'implique pas que les mauvais traitements n'ont pas eu lieu dans la mesure où il est fréquent que certains actes de violences commis contre les personnes ne laissent pas de marques ou de cicatrices permanentes¹⁰⁵. Le constat est le même s'agissant des affaires d'agressions sexuelles et de viol, dont les traces n'apparaissent pas nécessairement lors de l'examen médical, d'autant plus que toutes les affaires d'agressions sexuelles et de viol ne donnent lieu pas à un constat médical de lésions physiques ou de maladies¹⁰⁶.

⁹⁹ *Affaire J. contre Pérou, supra*, par. 359.

¹⁰⁰ *Ibid.*

¹⁰¹ *Ibid.*

¹⁰² *Ibid.*

¹⁰³ Dans les affaires *Fernández Ortega et autres* et *Rosendo Cantú et autre*, la Cour Interaméricaine avait déjà établi ce critère selon lequel le viol est une forme de violence sexuelle. Dans l'affaire *J. contre Pérou*, la Cour a considéré que "ce critère est applicable aux agressions sexuelles en général". *Cfr.* *Affaire Fernández Ortega et autres contre Mexique, Exception Préliminaire, Fond, Réparations et dépens*. Arrêt du 30 août 2010. Série C No. 215, par. 100; *Affaire Rosendo Cantú et autre contre Mexique. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et dépens*. Arrêt du 31 août 2010. Série C No. 216, par. 89, et *Affaire J. contre Pérou. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et dépens*. Arrêt du 27 novembre 2013. Série C No. 275, par. 323.

¹⁰⁴ *Affaire J. contre Pérou, supra*, par. 324 à 326.

¹⁰⁵ *Affaire J. contre Pérou, supra*, par. 329.

¹⁰⁶ *Ibid.*

❖ **Droit à la liberté personnelle en lien avec la suspension des garanties (articles 7.3 et 27)**

Selon la Cour, la suspension des garanties répond à une situation exceptionnelle dans laquelle un gouvernement est en droit d'appliquer les mesures restrictives des droits et des libertés qui, en temps normal, seraient interdites ou soumises à des critères très stricts. S'agissant de l'interdiction de toute détention arbitraire prévue à l'article 7.3 de la Convention Américaine, les organismes internationaux de protection des droits de l'Homme ont exprimé de manière unanime que le droit de toute personne privée de liberté à accéder à un juge ou un tribunal compétent qui statue sur la légalité de sa détention ou en vertu de l'*habeas corpus*, est un droit indérogeable non susceptible de suspension. La Cour a déterminé que, conformément aux "obligations imposées par le droit international"¹⁰⁷, l'interdiction de la détention ou de l'emprisonnement arbitraire n'est pas non plus susceptible de suspension pendant un conflit armé interne¹⁰⁸.

S'agissant du prononcé de peines de réclusion à perpétuité pour les infractions commises pendant la minorité de l'auteur, la Cour a considéré, à la lumière du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant comme principe d'interprétation destiné à garantir la pleine satisfaction de ses droits, que le prononcé de ce type de peine constituait une violation à l'article 7.3 de la Convention Américaine, en lien avec les articles 19 et 1.1 de ladite Convention, chaque fois que les peines n'ont pas le caractère de sanctions exceptionnelles, n'impliquent pas la privation de liberté même pour un court délai ou ne permettent pas la révision périodique du caractère nécessaire de la privation de liberté des mineurs¹⁰⁹.

❖ **Garantie et Protection judiciaires (articles 8 et 25)**

▪ **Garanties judiciaires dans les procédures d'expulsion de personnes immigrantes**

S'agissant des besoins particuliers de protection des personnes ou groupes de personnes immigrantes, la Cour a interprété et donné un contenu aux droits que la convention leur reconnaît, compte tenu de l'évolution du *corpus juris* international applicable aux droits de l'Homme des personnes immigrantes¹¹⁰.

En ce qui concerne les garanties dans le cadre des procédures qui peuvent entraîner l'expulsion ou le refoulement des personnes immigrantes, sachant que dans certaines affaires les services de l'immigration prennent des décisions susceptibles d'affecter les droits fondamentaux comme la liberté personnelle, l'Etat ne peut dicter de mesures administratives ou judiciaires de sanction

¹⁰⁷ Référence à l'article 27.1 de la Convention Américaine.

¹⁰⁸ Affaire *Osorio Rivera et proches contre Pérou*. *Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et dépens*. Arrêt du 26 novembre 2013. Série C No. 274, par. 120.

¹⁰⁹ Affaire *Mendoza et autres contre Argentine*, *supra*, par. 163

¹¹⁰ Affaire *Famille Pacheco Tineo contre Bolivie*. *Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et dépens*. Arrêt du 25 novembre 2013. Série C No. 272, par. 129.

sans respecter les garanties minimales énoncées à l’alinéa 2 de l’article 8 de la Convention applicable dans cette matière¹¹¹.

Toute procédure qui doit déboucher sur une décision d’expulsion ou de refoulement d’un étranger doit revêtir un caractère individuel et faire l’objet d’une évaluation des circonstances personnelles de chaque personne, sans discrimination de nationalité, couleur, race, sexe, langue, religion, opinion politique, origine sociale ou autre statut et doit observer les garanties minimales suivantes¹¹² :

- **Garanties et protection judiciaires dans les programmes de réparation**

La Cour a établi que les programmes administratifs de réparation ou autres mesures ou actes normatifs ou d’une autre nature, ne peuvent empêcher les victimes d’introduire des actions en justice aux fins de réparations conformément au droit aux garanties et à la protection judiciaires¹¹³.

- **Délai raisonnable dans les procédures civiles**

La Cour a considéré qu’une durée de plus de quinze ans pour un procès civil aux fins de dommages et intérêts sans qu’une décision de première instance ne soit intervenue, excède la garantie de délai raisonnable dans les procédures judiciaires. Pour parvenir à cette conclusion, la Cour a pris en considération les multiples recours formés par les parties (demandeurs et défendeurs), recours qui ont contribué à allonger les délais et à compliquer le litige¹¹⁴. Cependant, cette Cour a relevé que les parties avaient simplement fait usage des différentes voies de recours mises à leur disposition par la législation pour la défense de leurs intérêts dans le procès civil, ce qui doit être considéré comme un élément objectif qui ne saurait être utilisé *per se* à l’encontre des parties ou de l’Etat¹¹⁵. En outre, la Cour a estimé que le retard dans l’obtention d’une décision de justice définitive dans un procès civil en dommages et intérêts avait prolongé de manière excessive la mesure conservatoire imposée aux demandeurs dans le cadre de la procédure, lui conférant ainsi une nature confiscatoire¹¹⁶. La Cour a précisé à cet égard qu’une mesure conservatoire ne saurait constituer *per se* une violation du droit de propriété¹¹⁷. Cependant, la Cour a indiqué que le droit de propriété était affecté de manière disproportionnée si les autorités judiciaires nationales n’adoptent pas les mesures pour limiter l’impact de la durée d’une procédure civile sur la liberté des défendeurs de disposer librement

¹¹¹ Affaire *Famille Pacheco Tineo contre Bolivie*, *supra*, par. 132.

¹¹² Affaire *Famille Pacheco Tineo contre Bolivie*, *supra*, par. 133.

¹¹³ Affaire *García Lucero et autres contre Chili. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et dépens*. Arrêt du 28 août 2013. Série C No. 267, par. 190.

¹¹⁴ Affaire *Mémoli contre Argentine. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et dépens*. Arrêt du 22 août 2013. Série C No. 265, par. 173.

¹¹⁵ Affaire *Mémoli contre Argentine*, *supra*, par. 174.

¹¹⁶ Affaire *Mémoli contre Argentine*, *supra*, par. 180.

¹¹⁷ Affaire *Mémoli contre Argentine*, *supra*, pars. 178 y 179.

de leurs biens en raison de mesures conservatoires qui leur ont été imposées¹¹⁸. Ainsi, la violation de la garantie du délai raisonnable entraîne aussi la violation du droit à la propriété privée¹¹⁹.

▪ **Présomption d'innocence et déclarations de culpabilité par les hautes autorités de l'Etat**

La Cour a confirmé sa jurisprudence selon laquelle la présomption d'innocence exige que l'Etat ne peut pas condamner une personne sur la seule base des attentes de l'opinion publique et alors même que la responsabilité pénale de l'intéressée n'est pas juridiquement établie¹²⁰. Dans cette affaire, la Cour a conclu que le fait pour les plus hautes autorités de l'Etat de présenter publiquement notamment à la presse une personne comme coupable d'une infraction sans fournir les précisions ou réserves indiquant qu'elle a fait l'objet d'un jugement et d'une condamnation judiciaire constitue une violation au principe de la présomption d'innocence.

Le principe de présomption d'innocence peut être violé non seulement par les juges ou les tribunaux chargés du dossier mais également par toutes autres autorités publiques. Les autorités de l'Etat doivent donc se montrer particulièrement vigilantes dans le choix des mots utilisés pour faire une déclaration publique sur un procès pénal en cours avant même que la ou les personnes n'aient été jugées et condamnées¹²¹.

En vertu du principe de présomption d'innocence, les autorités de l'Etat sont soumises à une obligation de discrétion et de prudence lorsqu'elles font des déclarations sur un procès pénal en cours¹²². Il existe une différence entre les déclarations qui indiquent qu'une personne est simplement associée à la commission d'une infraction et celles affirmant clairement qu'une personne est l'auteur d'une infraction déterminée alors même qu'elle n'a pas fait l'objet d'une décision de condamnation définitive¹²³.

S'il est légitime et parfois nécessaire que les autorités de l'Etat se prononcent sur des questions d'intérêt public, les déclarations publiques faites par des fonctionnaires doivent être soigneusement pesées compte tenu de la qualité particulière de ceux qui les profèrent et de la portée ou des effets que leurs propos pourraient avoir sur certains secteurs de la population. Il s'agit aussi d'éviter de livrer aux citoyens ou à toute autre personne intéressée une version remaniée de certains faits¹²⁴.

Le principe de la présomption d'innocence n'empêche pas les autorités de maintenir le grand public informé du déroulement des enquêtes dès lors qu'elles font preuve de la discrétion et de

¹¹⁸ *Affaire Mémoli contre Argentine, supra*, par. 180.

¹¹⁹ *Affaire Mémoli contre Argentine, supra*, par. 183.

¹²⁰ *Affaire J. contre Pérou, supra*, par. 235.

¹²¹ *Affaire J. contre Pérou, supra*, par. 244.

¹²² *Ibid.*

¹²³ *Affaire J. contre Pérou, supra*, par. 246.

¹²⁴ *Affaire J. contre Pérou, supra*, par. 245.

la circonspection nécessaires pour garantir la présomption d'innocence des personnes impliquées¹²⁵.

- **Garantie du *non bis in idem***

La Cour a établi que la violation à l'article 8.4 de la Convention Américaine était constituée si : (i) le mis en cause a fait l'objet d'une décision de relaxe ou d'acquiescement; (ii) la décision de relaxe ou d'acquiescement est définitive, et (iii) la nouvelle décision de condamnation vise les mêmes faits que ceux ayant motivé le premier jugement¹²⁶. A cet égard, la Cour a précisé que l'expression « condamnation définitive » contenue dans la Convention Américaine ne coïncide pas toujours avec la définition du même concept en droit interne. Le principe du *non bis in idem*, n'est pas absolu et admet des exceptions. Il est écarté si son application empêche d'enquêter sur des violations graves aux droits de l'Homme ou lorsque la décision de relaxe ou d'acquiescement « a obéi à la volonté de soustraire le mis en cause à sa responsabilité pénale » ou lorsqu'il est établi « qu'il n'y avait pas d'intention réelle de soumettre le responsable à l'action de la justice » ou lorsque la « condamnation définitive » a été dictée en violation des garanties de compétence, d'indépendance et d'impartialité prévues à l'article 8.1 de la Convention¹²⁷.

- **Obligation d'enquêter sur des faits supposés de torture**

La Cour a indiqué que l'Etat était tenu d'enquêter en toute indépendance sur les faits de tortures ou de violences physiques dénoncés par des personnes mises en cause dans le cadre de procédures pénales. La Cour a rappelé qu'il revient à l'Etat d'ouvrir d'office et sans délai une enquête effective sur les allégations de tortures conformément aux protocoles et règlements spécifiques. Si toutefois les faits étaient constitutifs d'un crime d'actes de torture ou d'un délit de violences volontaires, les juges en charge des procédures pénales dirigées contre les mis en cause ne pourront pas retenir ces nouvelles qualifications pénales. Par ailleurs, la Cour a confirmé sa jurisprudence sur la règle de l'exclusion des preuves obtenues sous la torture ou tous traitements cruels et inhumains ou sous une contrainte suffisante pour entraver l'expression spontanée de la volonté de la personne. La Cour a insisté sur le fait qu'accepter ou donner une valeur probatoire aux déclarations ou aveux obtenus sous la contrainte constitue une infraction au droit à un procès équitable tout en précisant que les actes de tortures survenus avant que la personne ne fasse ses déclarations peuvent avoir une incidence sur ces dernières¹²⁸.

- ❖ **Indépendance Judiciaire comme droit subjectif du juge (articles 8.1 et 23.1.c)**

La violation de la garantie d'indépendance judiciaire en matière d'inamovibilité et de stabilité d'un juge doit être analysée à la lumière des droits conventionnels lorsqu'une décision de l'Etat affecte de manière arbitraire la procédure de nomination du juge. Ainsi la garantie institutionnelle de

¹²⁵ Affaire *J. contre Pérou*, *supra*, par. 247.

¹²⁶ Affaire *J. contre Pérou*, *supra*, par. 262.

¹²⁷ Affaire *J. contre Pérou*, *supra*, par. 267.

¹²⁸ Affaire *García Cruz et Sánchez Silvestre contre Mexique. Fond, Réparations et Dépens*. Arrêt du 26 novembre 2013. Série C No. 273, pars. 57 et 58.

l'indépendance judiciaire rejoint directement le droit d'être maintenu à son poste comme conséquence de la garantie d'inamovibilité¹²⁹.

La Cour a indiqué que l'exercice en toute indépendance de la fonction judiciaire doit être garanti par l'Etat tant dans son volet institutionnel en lien avec le Pouvoir Judiciaire et le système juridique, que sur le plan individuel en lien avec la personne même du juge.

La Cour a estimé qu'il était important de préciser que la dimension objective de l'indépendance judiciaire est essentielle dans un Etat de droit et fait écho au principe de séparation des pouvoirs et au rôle important que remplit la fonction judiciaire dans une démocratie. La dimension objective transcende la figure du juge et a un impact sur la société dans son ensemble. De la même manière, il existe une relation directe entre la dimension objective de l'indépendance judiciaire et le droit des juges à accéder à leur poste et s'y maintenir conformément à la garantie de stabilité¹³⁰.

La Cour a donc conclu que :i) le respect des garanties judiciaires implique le respect de l'indépendance judiciaire ; ii) les différents aspects de l'indépendance judiciaire se traduisent notamment dans le droit subjectif du juge à rester en fonction jusqu'à la fin de son mandat et dans les garanties judiciaires qui doivent entourer toute décision mettant fin à ses fonctions de manière anticipée; et iii) le droit à l'indépendance judiciaire et le droit d'accéder aux fonctions publiques dans les conditions générales d'égalité et d'y être maintenu, consacrés aux articles 8.1 et 23.1.c de la Convention Américaine¹³¹, sont violés lorsqu'une décision affecte de manière arbitraire le principe d'inamovibilité d'un juge.

❖ Liberté de pensée et d'Expression (article 13)

La Cour a confirmé sa jurisprudence selon laquelle elle estime que les sanctions pénales prononcées pour avoir communiqué des informations ou exprimé des opinions ne sont pas nécessairement contraires à la Convention¹³². Dans l'affaire *Mémoli*, la Cour a conclu que les condamnations pénales pour injure étaient légitimes et avaient été valablement prononcées pour protéger l'honneur et la réputation; ces sanctions pénales n'avaient donc pas violé la liberté d'expression au sens de la Convention Américaine¹³³.

¹²⁹ *Affaire de la Cour Suprême de Justice (Quintana Coello et autres) contre Equateur. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Dépens*. Arrêt du 23 août 2013. Série C No. 266, par. 153 et *Affaire du Tribunal Constitutionnel (Camba Campos et autres) contre Equateur. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Dépens*. Arrêt du 28 août 2013. Série C No. 268, par.197.

¹³⁰ *Affaire de la Cour Suprême de Justice (Quintana Coello et autres) contre Equateur, supra*, par.154, et *Affaire du Tribunal Constitutionnel (Camba Campos et autres) contre Equateur, supra*, par. 198.

¹³¹ *Affaire de la Cour Suprême de Justice (Quintana Coello et autres) contre Equateur, supra*, par. 155, et *Affaire du Tribunal Constitutionnel (Camba Campos et autres) contre Equateur, supra*, par. 199.

¹³² *Affaire Mémoli contre Argentine, supra*, pars. 126 et 133.

¹³³ *Ibid.*

Pour parvenir à cette conclusion, la Cour a notamment tenu compte : (i) des condamnations pénales prononcées sur le fondement d'une norme prévue dans l'ordre juridique argentin, (ii) de l'objectif légitime et compatible avec la Convention visé par ces condamnations, (iii) de l'évaluation raisonnable et suffisante des autorités judiciaires internes entre le droit à la liberté d'expression et le droit à l'honneur et à la réputation de tierces personnes, (iv) des déclarations de messieurs Mémoli lesquelles n'avaient par nature aucun caractère d'intérêt public, et (v) des sanctions prononcées à l'encontre des intéressés qui n'étaient ni excessives, ni manifestement disproportionnées¹³⁴. La Cour a considéré dans cette affaire que l'Etat avait l'obligation de protéger toute personne contre des attaques abusives à son honneur et à sa réputation tout en préservant la liberté d'expression conformément aux dispositions de l'article 11.3 de la Convention¹³⁵.

❖ **Protection de la famille et des droits de l'Enfant en lien avec les procédures de demande d'asile (articles 17 et 19)**

La Cour a indiqué que le droit pour l'enfant d'exprimer ses opinions est important dans le cadre des procédures en matière d'asile dont les résultats peuvent varier selon que l'enfant est demandeur ou non, indépendamment de savoir s'il est accompagné ou non et/ou séparé de sa famille¹³⁶.

Lorsque la personne qui forme la demande de statut de réfugié est un enfant, les principes contenus dans la Convention sur les Droits de l'Enfant doivent être pris en compte dans le processus de décision tant au plan de la procédure que sur le fond. Ainsi, les enfants demandeurs au statut de réfugié doivent pouvoir jouir de garanties procédurales et probatoires spécifiques pour assurer que les décisions statuant sur leur demande soient justes. Cette exigence requiert donc pour les enfants, le développement et l'intégration de procédures appropriées ainsi qu'un environnement leur inspirant confiance pendant toutes les étapes du traitement de leur demande. Le rejet de la demande de statut de réfugié formée par l'enfant ne doit toutefois pas affecter l'examen indépendant des requêtes formées par les proches de ce dernier¹³⁷.

Si un demandeur d'asile obtient satisfaction, les autres membres de sa famille, en particulier les enfants, peuvent recevoir le même traitement ou se voir reconnaître le statut de réfugié conformément au principe de l'unité familiale. Dans ce cas précis, les proches du demandeur d'asile peuvent faire l'objet d'une audition, y compris les enfants. Dans chaque affaire, il revient aux autorités d'évaluer la pertinence de leur audition en fonction des éléments évoqués dans la demande d'asile¹³⁸.

¹³⁴ Affaire *Mémoli contre Argentine*, *supra*, pars. 134, 137 à 149.

¹³⁵ Affaire *Mémoli contre Argentine*, *supra*, par. 143.

¹³⁶ Affaire *Famille Pacheco Tineo contre Bolivie*, *supra*, par. . 223.

¹³⁷ Affaire *Famille Pacheco Tineo contre Bolivie*, *supra*, par. 224.

¹³⁸ Affaire *Famille Pacheco Tineo contre Bolivie*, *supra*, par. 225.

La Cour a estimé que le droit à la protection de la famille reconnu dans l'article 17 de la Convention entraîne pour l'Etat l'obligation non seulement de prendre et d'exécuter des mesures de protection des enfants mais également de favoriser le plus largement possible l'épanouissement du noyau familial. Enfin, la séparation des enfants de sa famille constituée, sous certaines conditions, une violation du droit précité. Les séparations légales échappent à cette règle si elles sont exceptionnelles, temporaires et dûment justifiées par l'intérêt supérieur de l'enfant¹³⁹.

La Cour a précisé que la séparation des enfants de leurs parents pouvait, dans certains cas, mettre en danger leur survie et leur développement. L'Etat doit garantir la protection de la famille notamment contre toute ingérence illégale ou arbitraire dans la vie familiale des enfants conformément aux dispositions de l'article 19 de la Convention et de l'article 6 de la Convention sur les droits de l'Enfant.

De la même manière, la Cour a ajouté que la participation des enfants revêtait une importance particulière dans les procédures pouvant avoir un caractère de sanction dans les dossiers d'infractions à la législation sur les étrangers, et qui sont ouvertes à l'encontre des enfants immigrants, leurs parents, leurs représentants ou accompagnants, que les faits aient été commis dans l'Etat qui prononce leur expulsion ou dans l'Etat qui les accueille¹⁴⁰.

❖ **Droit de déplacement et de résidence**

- **Droit de déplacement et droit de demander et d'obtenir l'asile en lien avec les garanties judiciaires et le droit à la protection judiciaire (articles 22 en lien avec les articles 8 et 25)**

La Cour a indiqué que le droit de demander et d'obtenir l'asile reconnu dans l'article 22.7 de la Convention Américaine, en lien avec les articles 8 et 25 de ladite Convention, garantit que le demandeur sera entendu par l'Etat conformément aux procédures applicables en la matière.

Dans le cadre des procédures de demandes de reconnaissance du statut de réfugié ou, le cas échéant, des dossiers pouvant aboutir à l'expulsion d'un réfugié ou au refoulement d'un demandeur d'asile, les Etats ont l'obligation de respecter et de garantir les droits reconnus dans les articles 22.7 et 22.8 de la Convention Américaine. La spécificité des procédures migratoires exige une protection particulière des garanties établies dans les articles 8 et 25 de ladite Convention, quelle que soit la nature administrative ou judiciaire de l'affaire¹⁴¹.

En fonction de la nature des droits qui pourraient se voir affecter par une appréciation erronée du risque ou une réponse défavorable, le principe du respect des garanties procédurales demeure applicable à ce type de procédures qui sont normalement de caractère administratif.

¹³⁹ Affaire *Famille Pacheco Tineo contre Bolivie*, supra, par.226.

¹⁴⁰ Affaire *Famille Pacheco Tineo contre Bolivie*, supra, par.227.

¹⁴¹ Affaire *Famille Pacheco Tineo contre Bolivie*, supra, pars. 154 et 155.

Toute procédure relative à la condition de réfugié d'une personne implique une évaluation et une décision sur le possible risque d'affectation de ses droits les plus basiques comme la vie, l'intégrité et la liberté personnelle. Même si les Etats sont en mesure de déterminer les procédures et les autorités chargées de faire respecter ces droits conformément aux principes de non-discrimination et du respect des garanties procédurales, il leur appartient de mettre en place des procédures prévisibles permettant une prise de décision objective et cohérente pour chaque étape du traitement des demandes aux fins d'éviter toute décision arbitraire¹⁴².

La Cour a considéré que conformément aux garanties établies par les articles 8 et 25 de la Convention, compte tenu des directives et des critères du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, les demandeurs d'asile devaient avoir accès aux procédures permettant de statuer sur leur demande selon un examen correct de leur requête en accord avec les garanties contenues dans la Convention Américaine et dans les autres instruments internationaux, ce qui implique pour les Etats les obligations suivantes :

- a) Les Etats doivent garantir au demandeur d'asile les moyens nécessaires pour présenter sa demande devant les autorités, y compris les services d'un interprète compétent et le cas échéant l'accès à un conseil ou toute représentation légale. Le demandeur d'asile doit recevoir les orientations nécessaires pour la procédure à suivre dans un langage qu'il doit être en mesure de comprendre ; il doit enfin pouvoir être mis en mesure de se mettre en contact avec un représentant du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés.
- b) les décisions qui sont prises par les organes compétents doivent être expressément et dûment motivées;
- c) la procédure de traitement de la demande d'asile doit respecter le principe de confidentialité aux fins de protéger les droits, l'identité et la demande des demandeurs qui peuvent être en situation de risque;
- d) si toutefois le statut de réfugié ne lui était pas reconnu, le demandeur doit se voir notifier le droit de former un recours contre la décision de rejet dans un délai raisonnable,
- e) le recours en révision ou en appel doit avoir un effet suspensif permettant au demandeur de rester dans le pays jusqu'à ce que l'autorité compétente rende sa décision, sauf s'il est démontré que la demande est manifestement infondée¹⁴³.

Indépendamment de la possibilité d'un recours en révision dans le cadre du droit à la protection judiciaire consacré à l'article 25 de la Convention Américaine et des normes propres à l'ordre juridique interne de chaque Etat, il est possible de former des actions ou recours de caractère judiciaire spécifiques tels que le recours en inconstitutionnalité ou le recours en *habeas corpus*, qui sont rapides, adaptés ou effectifs pour soulever la possible violation des droits reconnus

¹⁴² Affaire *Famille Pacheco Tineo contre Bolivie*, supra, par. 157.

¹⁴³ Affaire *Famille Pacheco Tineo contre Bolivie*, supra, par. 159.

dans les articles 22.7 et 22.8 de Convention, ou de la Constitution et de la loi de chaque Etat¹⁴⁴.

- **Droit de déplacement et de résidence en lien avec le principe de non refoulement (article 22)**

La Convention Américaine pose dans son article 22.8 l'interdiction de l'expulsion ou le refoulement de tout « étranger » vers un « autre pays, que ce soit ou non son pays d'origine » (c'est-à-dire son pays d'origine ou un Etat tiers), dans lequel son « droit à la vie ou à la liberté » « risque de faire l'objet de violation en raison de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de sa condition sociale ou en raison de ses opinions politiques ». Si ces normes se combinent bien avec le *corpus juris* international applicable aux personnes immigrantes dans le Système Interaméricain, celui-ci reconnaît à toute personne étrangère, et pas seulement aux bénéficiaires de l'asile ou aux personnes réfugiées, le droit au non refoulement lorsque la vie, l'intégrité et/ou la liberté (y compris les différentes composantes du droit au respect des garanties procédurales) sont en danger, quel que soit le statut légal ou la condition migratoire dans le pays dans lequel ces personnes se trouvent¹⁴⁵.

Lorsqu'un étranger allègue devant un Etat un risque d'éventuel refoulement, les autorités compétentes de cet Etat devront au moins s'entretenir avec la personne et réaliser une évaluation préalable ou préliminaire à l'effet de déterminer si ce risque existe ou non. Si cet examen qui implique le respect des garanties minimales applicables en la matière met en évidence un risque, la personne ne pourra pas être renvoyée vers son pays ou le pays dans lequel l'existence du risque est avérée¹⁴⁶.

La Cour a aussi rappelé que dans le Système Interaméricain, le principe de non refoulement a un contenu et une portée plus larges et qu'en vertu de la complémentarité de l'application du Droit International des Réfugiés et du Droit International des droits de l'Homme, l'interdiction de refoulement constitue la pierre angulaire de la protection internationale des personnes réfugiées ou bénéficiaires de l'asile et des demandeurs d'asile.

Ce principe constitue aussi une norme coutumière de Droit International et se voit renforcé dans le Système Interaméricain par la reconnaissance du droit à demander et à obtenir l'asile.

Quel que soit leur statut légal ou migratoire dans le pays qui traite la demande, ces personnes sont protégées contre le refoulement dans le cadre du traitement des procédures d'asile conformément à l'article 22.8 de la Convention. La protection internationale des réfugiés découle par ailleurs la Convention de 1951 et de son Protocole de 1967, Convention dont l'article 33.1 dispose que :

¹⁴⁴ Affaire *Famille Pacheco Tineo contre Bolivie*, *supra*, par. 160.

¹⁴⁵ Affaire *Famille Pacheco Tineo contre Bolivie*, *supra*, pars. 134 et 135.

¹⁴⁶ Affaire *Famille Pacheco Tineo contre Bolivie*, *supra*, par. 136.

« Aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques »¹⁴⁷.

La Cour a également indiqué que les dispositions antérieures impliquaient que ces personnes ne pouvaient être reconduites à la frontière ou expulsées sans une analyse adaptée et individualisée de leurs demandes. Ainsi, avant de procéder à un refoulement, les Etats doivent s'assurer que le demandeur d'asile se trouve dans la capacité d'accéder à une protection internationale appropriée sur la base de procédures d'asile justes et efficaces dans le pays vers lequel il serait susceptible d'être expulsé. Les Etats ont aussi l'obligation de ne pas renvoyer ou expulser une personne qui demande l'asile s'il existe une possibilité qu'elle s'expose à un risque de persécution en restant dans le pays duquel elle souhaite partir (le « refoulement indirect »).¹⁴⁸.

B) QUANT AUX REPARATIONS

❖ Réparations et principe de complémentarité

La Cour a indiqué que dans les situations de justice transitionnelle dans lesquelles les Etats doivent assumer leur devoir de réparer massivement les dommages subis par un nombre important de victimes dépassant largement les capacités et les possibilités des tribunaux internes, les programmes administratifs de réparations constituent une façon légitime de satisfaire le droit à réparation, sans préjudice du principe de l'individualisation du droit à réparation posé par le Droit International. Dans ces contextes particuliers, ces mesures de réparation doivent se combiner avec les autres mesures destinées à rétablir la vérité et la justice avec la participation des victimes, en fonction d'une série de critères comme par exemple : l'adoption de mesures de bonne foi, le niveau d'inclusion sociale que ces mesures permettent, le caractère raisonnable et proportionnel des mesures pécuniaires, les raisons invoquées pour justifier une réparation par groupe de familles et non individuelle, le type de critères de distribution entre les membres d'une même famille (ordre successoral ou pourcentages), les paramètres pour une juste distribution qui prenne en compte la position des femmes parmi les membres d'une même famille ou tout autre aspect différentiel comme l'existence d'une propriété collective de terres ou d'autres moyens de production¹⁴⁹.

De la même manière, la Cour a souligné l'importance du principe de complémentarité du droit international reconnu par le Préambule de la Convention Américaine et qui a également été pris en compte par la Cour dans d'autres affaires pour reconnaître les indemnités

¹⁴⁷ *Affaire Famille Pacheco Tineo contre Bolivie, supra, pars. 151 et 152.*

¹⁴⁸ *Affaire Famille Pacheco Tineo contre Bolivie, supra, par. 153.*

¹⁴⁹ *Affaire des Communautés Afrodescendantes Déplacées de force de la Vallée du Fleuve Cacarica (affaire dite de l'opération Genesis), supra, par. 470.*

compensatrices accordées au niveau interne et s'abstenir d'ordonner des réparations en ce sens¹⁵⁰.

❖ **Garanties de non répétition**

Dans l'affaire *Mendoza et autres contre Argentine*, la Cour a ordonné à l'Etat argentin les garanties de non répétition suivantes : (i) ajuster son cadre légal avec les normes internationales signalées dans l'arrêt en matière de justice pénale des mineurs, élaborer et mettre en œuvre des politiques publiques pour la prévention de la délinquance juvénile à travers des programmes et des services efficaces qui favorisent le développement harmonieux des enfants et des adolescent(e)s ;(ii) garantir que les peines de réclusion à perpétuité ne seront plus à nouveau prononcées à l'encontre d'auteurs mineurs au moment des faits et que les personnes qui exécutent actuellement lesdites peines pour des infractions commises pendant leur minorité puissent obtenir la révision de ces peines conformément aux normes exposées dans l'arrêt ; (iii) adapter son ordre juridique interne aux fins de garantir le droit à recourir d'une décision devant un juge ou un tribunal supérieur, et (iv) mettre en œuvre, dans un délai raisonnable, tout programme ou cours obligatoires portant sur les principes et les règles applicables en matière de protection des droits de l'Homme et de l'enfance, y compris les principes relatifs à l'intégrité personnelle et à l'interdiction des tortures, dans le cadre de la formation générale continue du personnel pénitentiaire fédérale et de la Province de Mendoza, et de celle des magistrats en charge de la délinquance des mineurs¹⁵¹.

Dans l'affaire *Luna López Contre Honduras*, la Cour a demandé à l'Etat de présenter un rapport annuel dans lequel il indique les actions qui ont été menées dans le but de mettre en œuvre, dans un délai raisonnable, une politique effective pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme en particulier des défenseurs de l'environnement¹⁵².

IV. AFFAIRES PENDANTES DEVANT LA COUR

4.1 Affaires contentieuses en cours

Actuellement, la Cour est saisie de 21 affaires:

	Nom	Date de présentation
1	Affaire Norín Catrimán et autres (Lonkos, dirigeants et activistes du peuple indigène Mapuche) contre Chili	07-08-2011

¹⁵⁰ Affaire de las *Communités Afrodescendientes Déplacées de force de la Vallée du Fleuve Cacarica (affaire dite de l'opération Genesis)*, *supra*, par. 474.

¹⁵¹ Affaire *Mendoza et autres contre Argentine*, *supra*, points résolutifs nos. 20 à 23.

¹⁵² Affaire *Luna López contre Honduras. Fond, Réparations et Dépens. Supra*, point résolutif no. 10.

2	Affaire Gladys Carol Espinoza Gonzáles contre Pérou	08-12-2011
3	Affaire Eduardo Nicolás Cruz Sánchez et autres (Opération Chavín de Huántar) contre Pérou	13-12-2011
4	Affaire Rodríguez Vera et autres contre Colombie	09-02-2012
5	Affaire Brewer Carías contre Venezuela	07-03-2012
6	Affaire Hugo Oscar Arguelles et autres contre Argentine	29-05-2012
7	Affaire Véliz Franco contre Guatemala	03-05-2012
8	Affaire Hermanos Landaeta Mejías et autres contre Venezuela	10-07-2012
9	Affaire Tide Méndez contre République Dominicaine	12-07-2012
10	Affaire Liakat Ali Alibux contre Surinam	20-01-2012
11	Affaire Gudiel Ramos et autres contre Guatemala	17-07-2012
12	Affaire Communauté Garífuna Triunfo du Cruz et ses membres contre Honduras	21-02-2013
13	Affaire Peuples Indigènes Kuna de Madungandi et Embera de Bayano et ses membres contre Panama	26-02-2013
14	Affaire Marcel Granier et autres contre Venezuela	28-02-2013
15	Affaire Rochac Hernández et autres contre le Salvador	21-03-2013
16	Affaire Zulema Tarazona Arrieta et autres contre Pérou	03-06-2013
17	Affaire Communauté rurale Santa Bárbara contre Pérou	08-07-2013
18	Affaire Communauté Garífuna Punta Piedra et ses membres contre Honduras	01-10-2013
19	Affaire Wong Ho Wing contre Pérou	30-10-2013
20	Affaire García Ibarra et famille contre Equateur	23-11-2013
21	Affaire Canales Huapaya et autres contre Pérou	05-12-2013

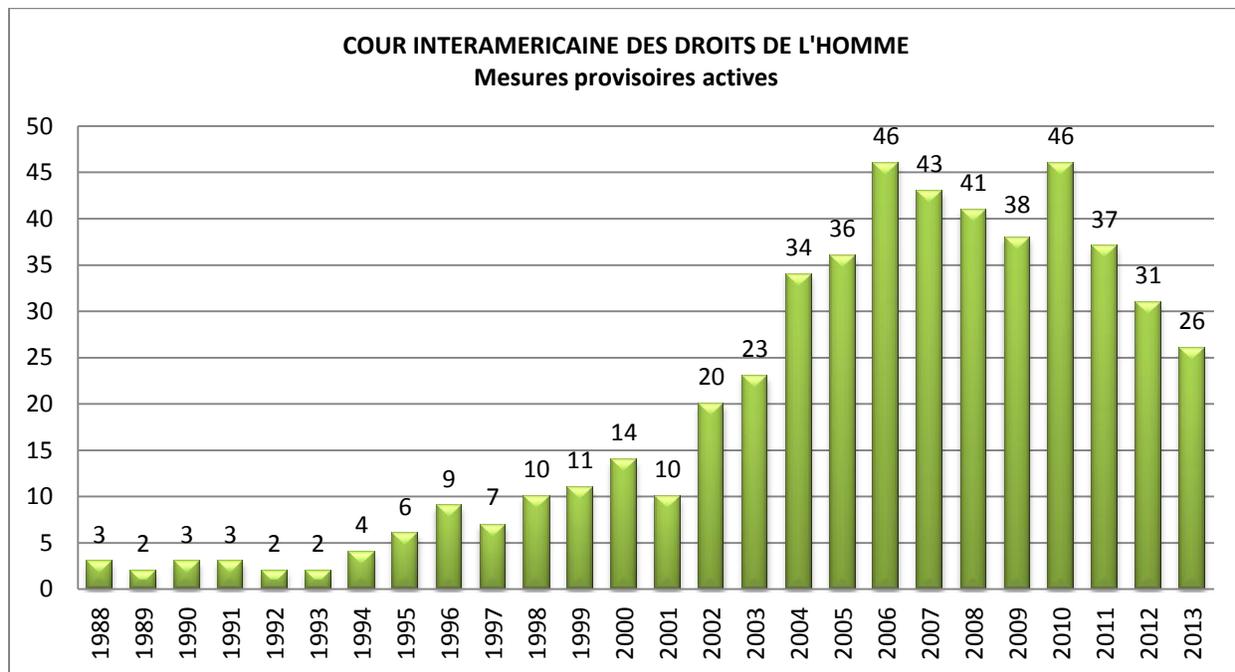
4.2 Mesures provisoires en cours

Actuellement, la Cour assure le contrôle de 26 mesures provisoires. Il s'agit des dossiers suivants :

	Nom	Etat concerné par les mesures provisoires
1	19 Commerçants	Colombie

2	Adrián Meléndez Quijano et autres	Le Salvador
3	Almonte Herrera et autres	République Dominicaine
4	Alvarado Reyes et autres	Mexique
5	Almanza et autres	Colombie
6	Andino Alvarado (Kawas Fernández)	Honduras
7	Dossiers des Centres pénitentiaires du Venezuela, qui regroupe un ensemble de procédures concernant les mesures adoptées dans les dossiers de l'Internat Judiciaire Monagas ("La Pica"); le Centre Pénitentiaire Région Capital Yare I et Yare II (Prison de Yare); Centre Pénitentiaire de la Région Centre Occidental (Prison d'Uribana); Internat Judiciaire Capital du Rodeo I et du Rodeo II; Centre Pénitentiaire d'Aragua "Prison de Tocorón", Internat Judiciaire de Ciudad Bolívar "Prison de Vista Hermosa" et Centre Pénitentiaire de la Région Andina, et les mesures en faveur de Monsieur Humberto Prado et Madame Marianela Sánchez Ortiz, son épouse Hernán Antonio Bolívar, son fils Anthony Alberto Bolívar Sánchez et sa fille Andrea Antonela Bolívar Sánchez.	Venezuela
8	Bámaca Velásquez et autres	Guatemala
9	Communauté de la Paz de San José d'Apartadó	Colombie
10	Famille Barrios et autres	Venezuela
11	Emission de télévision "Globovisión"	Venezuela
12	Fernández Ortega et autres	Mexique
13	Fondation d'Anthropologie Médico-légale du Guatemala	Guatemala
14	Giraldo Cardona et autres	Colombie
15	Gladys Lanza Ochoa	Honduras
16	Gloria Giralt de García Prieto et autres	Le Salvador
17	Helen Mack et autres	Guatemala
18	José Luis Galdámez Álvarez et autres	Honduras
19	Luis Uzcátegui et autres	Venezuela
20	Luisiana Ríos et autres (RCTV)	Venezuela
21	Massacre de La Rochela	Colombie

22	Mery Naranjo et autres	Colombie
23	Rosendo Cantú et autre	Mexique
24	Unité de Placement Socio-éducatif	Brésil
25	Wong Ho Wing	Pérou
26	Castro Rodríguez	Mexique



4.3 Contrôle de l'exécution des arrêts

La Cour a terminé l'année 2013 avec 148 affaires contentieuses en étape de contrôle d'exécution de l'arrêt. Cela ne signifie toutefois pas que ces arrêts ne sont pas mis en œuvre. Dans la majorité des cas, au contraire, une partie importante des réparations ordonnées sont déjà exécutées ou sont en train de l'être. À cet égard, il faut prendre en compte qu'en raison de la complexité de certaines réparations ordonnées par la Cour – telles que les enquêtes judiciaires, la création et la modification de législations, des changements structurels ou la mise en place de prestations de soins – il est nécessaire que la Cour maintienne l'étape de supervision ouverte plus longtemps que pour d'autres types de réparations moins complexes.

Ainsi, en dépit de l'exécution de la plupart des mesures de réparations, la Cour maintient la procédure de contrôle des mesures jusqu'à ce qu'elle constate l'exécution totale. Cette année, trois affaires ont été classées: *Castañeda Gutman contre Mexique*¹⁵³, *Abril Alosilla et autres contre Pérou*¹⁵⁴, *Kimel contre Argentine*¹⁵⁵.

Les affaires dont la Cour assure le contrôle de l'exécution des réparations sont les suivantes:

	Nom	Etat concerné
1	Affaire 19 Commerçants	Colombie
2	Affaire Acevedo Buendía et autres ("Partants et retraités de l'Inspection")	Pérou
3	Affaire Acevedo Jaramillo et autres	Pérou
4	Affaire Albán Cornejo et autres	Equateur
5	Affaire Almonacid Arellano et autres	Chili
6	Affaire Anzualdo Castro	Pérou
7	Affaire Apitz Barbera et autres ("Première Cour du Contentieux Administratif")	Venezuela
8	Affaire Artavia Murillo et autres (Fécondation <i>in vitro</i>)	Costa Rica
9	Affaire Atala Riffo et filles	Chili
10	Affaire Baena Ricardo et autres	Panama
11	Affaire Baldeón García	Pérou
12	Affaire Bámaca Velásquez	Guatemala
13	Affaire Barbani Duarte	Uruguay
14	Affaire Barreto Leiva	Venezuela
15	Affaire Barrios Altos	Pérou
16	Affaire Bayarri	Argentine
17	Affaire Blake	Guatemala

¹⁵³ Affaire *Castañeda Gutman contre México*. Décision de contrôle de l'exécution d'un arrêt. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 28 août 2013.

¹⁵⁴ Affaire *Abril Alosilla et autres contre Pérou*. Décision de contrôle de l'exécution d'un arrêt. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 22 de mai 2013.

¹⁵⁵ Affaire *Kimel contre Argentine*. Décision de contrôle de l'exécution d'un arrêt. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 5 février 2013.

18	Affaire Blanco Romero et autres	Venezuela
19	Affaire Benavides Ceballos	Equateur
20	Affaire Boyce et autres	La Barbade
21	Affaire Bueno Alves	Argentine
22	Affaire Bulacio	Argentine
23	Affaire Caballero Delgado et Santana	Colombie
24	Affaire Cabrera García et Montiel Flores	Mexique
25	Affaire Caesar	Trinidad et Tobago
26	Affaire Cantoral Benavides	Pérou
27	Affaire Cantoral Huamaní et García Santa Cruz	Pérou
28	Affaire Cantos	Argentine
29	Affaire Carpio Nicolle et autres	Guatemala
30	Affaire Castillo Páez	Pérou
31	Affaire Castillo Petruzzi et autres	Pérou
32	Affaire Cesti Hurtado	Pérou
33	Affaire Chaparro Álvarez et Lapo Íñiguez	Equateur
34	Affaire Chitay Nech et autres	Guatemala
35	Affaire Chocrón Chocrón	Venezuela
36	Affaire “Cinq retraités”	Pérou
37	Affaire Communauté indigène Sawhoyamaxa	Paraguay
38	Affaire Communauté indigène Xákmok Kásek	Paraguay
39	Affaire Communauté indigène Yakye Axa	Paraguay
40	Affaire Contreras et autres	Le Salvador
41	Affaire DaCosta Cadogan	La Barbade
42	Affaire du “Massacre de Mapiripán”	Colombie
43	Affaire de la “Panel Blanca” (Paniagua Morales et autres)	Guatemala
44	Affaire de la Communauté de Moiwana	Surinam

45	Affaire de la Cour Suprême de Justice (Quintana Coello et autres)	Equateur
46	Affaire de la Cruz Flores	Pérou
47	Affaire du Massacre de La Rochela	Colombie
48	Affaire du Massacre des Dos Erres	Guatemala
49	Affaire du Massacre de Pueblo Bello	Colombie
50	Affaire des Communautés Afrodescendantes Déplacées de force de la Vallée du Fleuve Cacarica (affaire dite de l' "opération Genesis")	Colombie
51	Affaire des Soeurs Serrano Cruz	Le Salvador
52	Affaire des Massacres d'Ituango	Colombie
53	Affaire des mineures Yean et Bosico	République Dominicaine
54	Affaire dite des "Enfants de la rue " (Villagrán Morales et autres)	Guatemala
55	Affaire des Frères Gómez Paquiyaury	Pérou
56	Affaire du Caracazo	Venezuela
57	Affaire du Centre Pénitentiaire Castro Castro	Pérou
58	Affaire du Peuple de Saramaka	Surinam
59	Affaire du Tribunal Constitutionnel	Pérou
60	Affaire du Tribunal Constitutionnel (Camba Campos et autres)	Equateur
61	Affaire Díaz Peña	Venezuela
62	Affaire Durand et Ugarte	Pérou
63	Affaire de l'Amparo	Venezuela
64	Affaire Escué Zapata	Colombie
65	Affaire Famille Barrios	Venezuela
66	Affaire Famille Pacheco Tineo	Bolivie
67	Affaire Fermín Ramírez	Guatemala
68	Affaire Fernández Ortega et autres	Mexique
69	Affaire Fleury et autres	Haïti
70	Affaire Fontececchia et D'Amico	Argentine
71	Affaire Fornerón et fille	Argentine

72	Affaire Furlan et proches	Argentine
73	Affaire García Asto et Ramírez Rojas	Pérou
74	Affaire García Cruz et Sánchez Silvestre	Mexique
75	Affaire García Lucero et autres	Chili
76	Affaire García Prieto et autres	Le Salvador
77	Affaire García et proches	Guatemala
78	Affaire Garibaldi	Brésil
79	Affaire Garrido et Baigorria	Argentine
80	Affaire Gelman	Uruguay
81	Affaire Goiburú et autres	Paraguay
82	Affaire Gomes Lund et autres (<i>“Guerrilha do Araguaia”</i>)	Brésil
83	Affaire Gómez Palomino	Pérou
84	Affaire González et autres (affaire dite du <i>“Champ de coton”</i>)	Mexique
85	Affaire González Medina et proches	République Dominicaine
86	Affaire Gudiel Álvarez et autres (affaire dite du <i>“Journal Militaire”</i>)	Guatemala
87	Affaire Gutiérrez Soler	Colombie
88	Affaire Gutiérrez et Famille	Argentine
89	Affaire Heliodoro Portugal	Panama
90	Affaire Hilaire, Constantine, Benjamin et autres	Trinidad et Tobago
91	Affaire Huilca Tecse	Pérou
92	Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña	Bolivie
93	Affaire Institut de Rééducation de Mineur	Paraguay
94	Affaire Ivcher Bronstein	Pérou
95	Affaire J.	Pérou
96	Affaire Juan Humberto Sánchez	Honduras
97	Affaire Kawas Fernández	Honduras
98	Affaire La Cantuta	Pérou

99	Affaire Las Palmeras	Colombie
100	Affaire Loayza Tamai	Pérou
101	Affaire López Álvarez	Honduras
102	Affaire López Mendoza	Venezuela
103	Affaire Luna López	Honduras
104	Affaire Manuel Cepeda Vargas	Colombie
105	Affaire Maritza Urrutia	Guatemala
106	Affaire Massacre de Santo Domingo	Colombie
107	Affaire Massacre Plan de Sánchez	Guatemala
108	Affaire Massacres d'El Mozote	Le Salvador
109	Affaire Massacres du Río Negro	Guatemala
110	Affaire Mémoli	Argentine
111	Affaire Mendoza et autres	Argentine
112	Affaire Mohamed	Argentine
113	Affaire Molina Thiessen	Guatemala
114	Affaire Montero Aranguren et autres (Affaire dite de l'« Otage de Catia »)	Venezuela
115	Affaire Myrna Mack Chang	Guatemala
116	Affaire Nadege Dorzema et autres	République Dominicaine
117	Affaire Neira Alegría et autres	Pérou
118	Affaire Osorio Rivera et proches	Pérou
119	Affaire Pacheco Teruel et autres	Honduras
120	Affaire Palamara Iribarne	Chili
121	Affaire Perozo et autres	Venezuela
122	Affaire Peuple Indigène Kichwa de Sarayaku	Equateur
123	Affaire Radilla Pacheco	Mexique
124	Affaire Raxcacó Reyes	Guatemala
125	Affaire Reverón Trujillo	Venezuela

126	Affaire Ríos et autres	Venezuela
127	Affaire Rosendo Cantú et autre	Mexique
128	Affaire Salvador Chiriboga	Equateur
129	Affaire Servellón García et autres	Honduras
130	Affaire Suárez Peralta	Equateur
131	Affaire Suárez Rosero	Equateur
132	Affaire Tibi	Equateur
133	Affaire Ticona Estrada et autres	Bolivie
134	Affaire Tiu Tojín	Guatemala
135	Affaire Torres Millacura et autres	Argentine
136	Affaire Travailleurs Retraités du Congrès (Aguado Alfaro et autres)	Pérou
137	Affaire Trujillo Oroza	Bolivie
138	Affaire Uzcátegui et autres	Venezuela
139	Affaire Usón Ramírez	Venezuela
140	Affaire Valle Jaramillo et autres	Colombie
141	Affaire Vargas Areco	Paraguay
142	Affaire Vélez Loor	Panama
143	Affaire Vélez Restrepo	Colombie
144	Affaire Vera Vera et autre	Equateur
145	Affaire Ximenes Lopes	Brésil
146	Affaire Yatama	Nicaragua
147	Affaire Yvon Neptune	Haïti
148	Affaire Zambrano Vélez et autres	Equateur

4.4 Opinions consultatives en cours d'examen

Comme indiqué dans la section 3.4, la Cour examine actuellement une demande d'opinion consultative présentée le 7 juillet 2011 par plusieurs Etats du MERCOSUR sur l'enfance immigrante¹⁵⁶.

V. BUDGET

5.1 Recettes

Le total des recettes reçues par la Cour pour son fonctionnement pendant l'exercice comptable 2013 a été de 5.301.567,47 dollars. Ces recettes proviennent de sources ordinaires et extraordinaires.

A) RESSOURCES ORDINAIRES

Pour l'année 2013, les ressources ordinaires provenant du budget de l'OEA et approuvées par l'Assemblée Générale aux fins de financement du fond régulier de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, se sont élevées à la somme de 2.661.000,00 dollars, soit une hausse de 23,14% par rapport à l'année 2012.

Cette Somme a été revue à la baisse par le Secrétaire Général de l'OEA pour couvrir des budgets non programmés. La somme finalement attribuée à la Cour pour l'année 2013 a été de 2.581.170,00¹⁵⁷.

Il convient de mentionner que cette somme provenant de l'OEA représente seulement 48,69% de los budget annuel de la Cour, le reste provenant de ressources extraordinaires.

B) RESSOURCES EXTRAORDINAIRES

Les ressources extraordinaire proviennent de contributions volontaires des États, de la coopération internationale et d'institutions diverses.

¹⁵⁶ Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay.

¹⁵⁷ Voir "Programme – Budget de l'Organisation", approuvé par l'Assemblée Générale durant la XLIII Période de Sessions Extraordinaire, Novembre 2013, AG/RES.1 (XLIII-E/12), disponible sur le lien suivant : <http://www.oas.org/budget/>. Selon une note du 5 septembre 2013 du Secrétaire Général de l'OEA aux Secrétaires, Secrétaires Exécutifs et autres autorités rattachées, sur les ajustements de la répartition du Fond Régulier pour l'année 2013, il est appliqué à la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme une réduction de son budget pour cette année d'un montant de 3, 79.830,00 dollars.

En 2013, la Cour a reçu pour son fonctionnement des contributions volontaires pour un montant de 2.720.397,47 dollars provenant des Etats et institutions suivantes:

Gouvernement du Costa Rica, selon la Convention de Siège : 105.185,24 dollars.

Gouvernement de la Colombie, par l'intermédiaire de sa Mission permanente auprès de l'O.E.A. : 20.000,00 dollars.

Gouvernement du Mexique : 275.000,00 dollars.

Gouvernement du Chili, par l'intermédiaire de sa Mission permanente auprès de l'O.E.A. : 49.900,00 dollars.

Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés : 18.500,00 dollars.

L'Université de Santa Clara: 1.600,00 dollars.

Il convient d'ajouter à ce qui précède les fonds provenant des projets de Coopération suivants:

- Agence Espagnole de Coopération Internationale pour le Développement (AECID) :

Projet « Renforcement du Contrôle de la Mise en œuvre des Réparations Non Pécuniaires et des Mesures Provisoires Ordonnées par la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme » (CDH 110): 120.000,00 dollars.

Projet « Renforcement des capacités de la Cour Interaméricaine pour évaluer l'état d'exécution des mesures provisoires et pour résoudre les affaires contentieuses complexes » (CDH 1302) : 210.000,00 dollars.

- Ministère Norvégien des Relations Extérieures :

Projet « Renforcement des Capacités Judiciaires de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme et Diffusion de son travail 2013-2015 ». Programme CAM 2665, CAM 12/0005 : 1.082.923,79 pour le budget 2013, versé en plusieurs montants : 482.541,09 dollars en décembre 2012, 336.155,96 dollars en juillet 2013 et 264.226,74 dollars en novembre 2013. Pour le budget 2014, la somme de 342.259,34 dollars a été déposée en novembre 2013.

- USAID/Chemonics Colombie

Projet "Renforcement et Diffusion du travail de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme en Colombie" : 139.414,00 dollars.

- Gouvernement du Royaume du Danemark

Programme Régional des Droits de l'Homme en Amérique Centrale Pro-Droits 2013-2015 : 651.381,62 dollars.

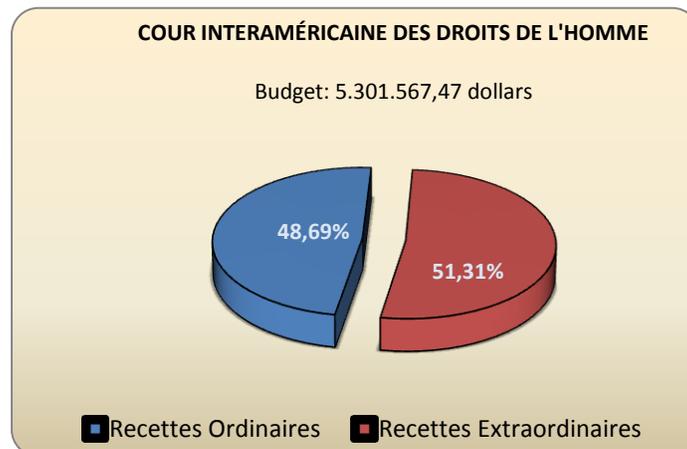
- Secrétaire National de Justice du Ministère de la Justice du Brésil

Projet de Coopération entre la Commission du Secrétariat National de Justice du Ministère de la Justice du Brésil et de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme "Renforcement et Diffusion de la jurisprudence de la Cour IDH en langue portugaise pour les opérateurs juridiques brésiliens 2013-2014" : 20.000,00 dollars.

- Ambassade de France au Costa Rica
- Accord entre l'Ambassade France au Costa Rica et la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme : 26.492,82 dollars (¢13.060.959,00).
- Accord de Coopération d'Assistance Technique avec la France et l'Allemagne
- La France et l'Allemagne ont fourni une prestation d'assistance technique à la Cour pendant l'année 2013 à travers la mise à disposition d'un magistrat français et d'un avocat allemand pour travailler au sein du Secrétariat de la Cour.
- Accord de Coopération avec la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit GmbH (GIZ)

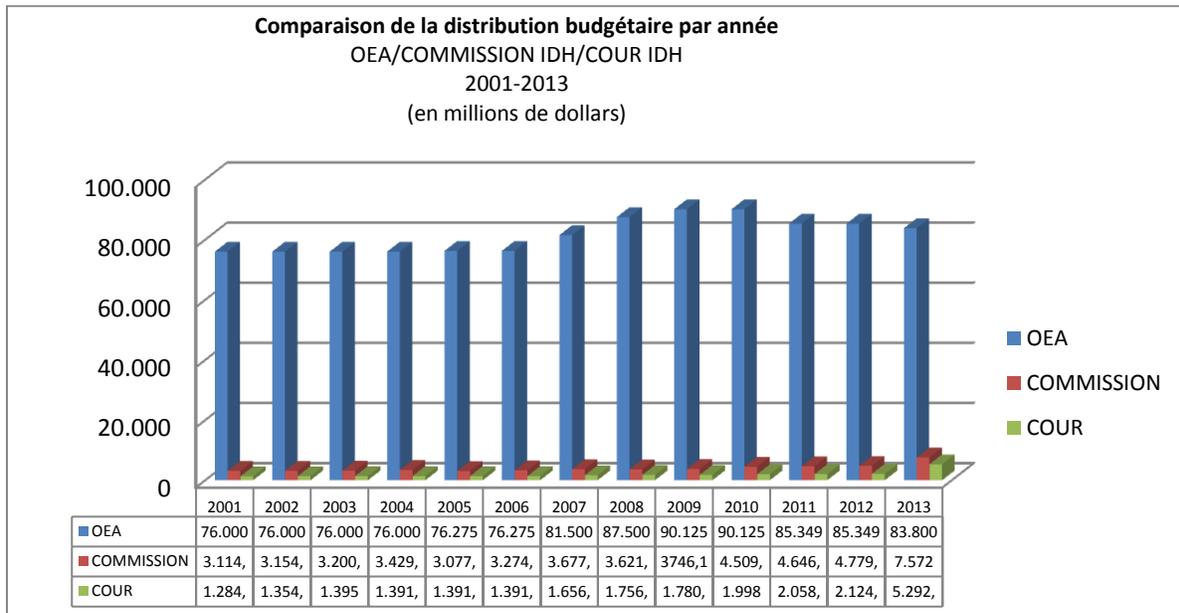
Le 3 septembre 2013, la Cour a signé un "Accord d'Entente pour un travail conjoint" avec l'entité Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit GmbH (GIZ), dans le cadre du programme « Droit International Régional et Accès à la Justice en Amérique Latine » (DIRAJus). Cet accord a pour but d'« appuyer le renforcement de l'accès à la justice en lien avec la Charte de l'Organisation des Etats Américains (OEA), la Charte Démocratique, la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, les déclarations des Assemblées des Amériques et les plans d'action (notamment le Plan d'Action de Québec de 2001). L'accord comprend l'affectation d'un avocat/consultant de nationalité allemande dont la fonction consiste à réaliser un travail de recherche sur l'accès à la justice, soutenu par un financement à hauteur de 350.000,00 euros, qui seront versés en 2014-2015.

La majeure partie des dépenses de la Cour est financée par les contributions volontaires et non par les ressources ordinaires provenant de l'OEA. Les contributions volontaires et la coopération internationale couvrent aujourd'hui 51,313% des activités de la Cour. Chaque année, la Cour est contrainte de faire un harassant travail de recherche de fonds pour assurer son fonctionnement normal.



La Cour observe ces données avec inquiétude dans la mesure où cette situation anormale est susceptible de mettre en échec la stabilité budgétaire et institutionnelle de la Cour qui dépend non plus seulement de la seule volonté des Etats membres de l'OEA, sinon des éventuelles possibilités économiques d'Etats Tiers dont certains sont très éloignés du Système Interaméricain des Droits de l'Homme. Si ces contributions n'existaient pas, la Cour devrait réduire drastiquement ses activités juridictionnelles, rendant alors inefficace la protection des droits de l'homme dans les Amériques.

Au regard de ce qui précède, la Cour souligne l'importance que représente le financement majoritaire de cette institution par le budget de l'OEA et encourage les Etats membres de l'OEA à envisager la possibilité d'augmenter la part consacrée aux ressources ordinaires de la Cour.



5.2 Budget du Fonds Régulier approuvé pour 2014

A l'occasion de la XLV^{ème} Période de Sessions Extraordinaire qui s'est tenue à Washington DC le 15 novembre 2013, l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'O.E.A a adopté la part du budget consacrée à la Cour pour une somme de 2.661.000 dollars pour l'année 2014¹⁵⁸, soit exactement le même budget qui a été approuvé pour l'année 2013. Il n'a été pas annoncé de réduction à cet égard.

5.3 Proposition de renforcement financier de la Cour Interaméricaine (2011-2015)

La mise en œuvre d'une structure financière efficace est fondamentale pour assurer le bon fonctionnement de la Cour et pour renforcer le Système Interaméricain des Droits de l'Homme en général, à travers le financement harmonieux et solide des trois entités qui composent la Cour à savoir :

- (a) l'instance collégiale et les membres qui la composent,
- (b) le département légal,

¹⁵⁸ Voir "Programme – Budget de l'Organisation", approuvé par l'Assemblée Générale pendant la XLV^{ème} Période de Sessions Extraordinaire, Octobre 2013, AG/RES.1 (XLV-E/13), disponible sur le lien suivant: <http://www.oas.org/budget/>

(c) le département administratif opérationnel.

Le 8 juin 2011, suite à l'Assemblée générale qui s'est tenue à San Salvador, Salvador, la Cour a convoqué les États membres de l'O.E.A, les Observateurs Permanents de l'O.E.A, ainsi que divers organismes de coopération à participer à une réunion de travail pour présenter leurs « Orientations 2011-2015 : Renforcement de la Justice Interaméricaine par un financement prévisible et harmonieux ».

Ces lignes directrices correspondent à un plan stratégique qui se développera de 2011 à 2015, dans le but de renforcer durablement la justice interaméricaine des droits de l'Homme, compte tenu de la responsabilité importante que représente l'administration de la justice interaméricaine et l'augmentation constante de la charge de travail de la Cour.

La réforme vise à renforcer les départements qui composent la Cour.

En premier lieu, il s'agit d'accroître les ressources financières dans le but d'augmenter le nombre de sessions et de favoriser la mise en place progressive d'un système dans lequel les juges se consacrent à plein temps à leurs fonctions juridictionnelles.

En second lieu, le projet de réforme propose d'augmenter la ligne budgétaire consacrée au département légal pour en (i) permettre la croissance et (ii) pouvoir offrir aux fonctionnaires l'opportunité d'y développer une carrière juridique attractive.

Le projet de réforme envisage enfin de renforcer le département administratif opérationnel de telle manière qu'il puisse être en mesure de prendre en charge les frais de traduction, les coûts opérationnels, l'entretien des installations, les nécessités fonctionnelles d'équipement et les augmentations de salaire du personnel de la Cour.

Ce document est disponible sur le lien suivant :

<http://scm.oas.org/pdfs/2011/CP27341S1.pdf>

5.4 Audit des états financiers

En 2013, un audit des états financiers de la Cour Interaméricaine pour l'exercice fiscal 2012 a été réalisé, couvrant l'ensemble des fonds administrés par la Cour, à savoir, les fonds provenant de l'O.E.A, la contribution du gouvernement du Costa Rica, les fonds de la coopération internationale, ainsi que les contributions d'autres États, universités et autres organismes internationaux. Par ailleurs, le Fonds d'Assistance Légale aux Victimes est administré séparément de celui de la Cour (*infra* 6.1.d). Les états financiers sont de la responsabilité de l'administration de la Cour Interaméricaine et l'audit a été réalisé dans le but d'obtenir un avis sur la validité des transactions financières effectuées par le Tribunal, compte tenu des principes comptables et des normes internationales d'audit.

Selon le rapport du 8 mars 2013, effectué par l'entreprise *HLB Venegas y Colegiados Contadores Públicos Autorizados*, les états financiers de la Cour reflètent correctement la situation financière et patrimoniale de l'institution. Par ailleurs, les recettes, dépenses et flux de liquidités pour l'année 2012 sont conformes aux principes comptables généralement admis pour les entités à but non lucratif (comme c'est le cas de la Cour). Le rapport d'audit indépendant permet de conclure que le système de contrôle comptable interne utilisé par la Cour est adapté pour l'enregistrement et le contrôle des opérations, et que les pratiques commerciales mises en œuvre pour assurer l'utilisation optimale des fonds alloués sont raisonnables.

Une copie de ce rapport a été envoyée au Secrétaire général de l'O.E.A, au Département des Services Financiers de l'O.E.A, et à l'Inspecteur Général de l'Organisation.

VI. MECANISMES D'IMPULSION POUR L'ACCES A LA JUSTICE INTERAMERICAINE: FONDS D'ASSISTANCE LEGALE AUX VICTIMES (FAV) ET DEFENSEUR PUBLIC INTERAMERICAIN (DPI)

En 2010, afin d'améliorer l'accès à la justice interaméricaine, la Cour a introduit dans son règlement deux nouveaux mécanismes visant à renforcer l'accès des victimes à la justice interaméricaine et à éviter que les personnes disposant de faibles revenus ou n'ayant pas accès à une représentation légale, ne se voient exclues de l'accès à la Cour Interaméricaine. Ces mécanismes sont : le Fonds d'Assistance Légale (FAV) et le Défenseur Public Interaméricain (DPI).

6.1 Fonds d'Assistance Légale aux Victimes

A) PROCEDURE

Le Règlement de la Cour concernant le fonctionnement du Fonds d'Assistance Légale aux Victimes (ci-après « le Fonds ») a été publié le 4 février 2010 et est entré en vigueur le 1^{er} juin 2010. Le Fonds d'Assistance Légale vise à faciliter l'accès au Système Interaméricain des Droits de l'Homme des personnes qui n'ont pas les moyens financiers suffisants pour porter leur affaire devant la Cour. Ainsi, toute personne qui ne dispose pas des ressources financières nécessaires pour couvrir les frais d'une procédure devant le Tribunal pourra demander de bénéficier de ce Fonds, une fois que l'affaire ait été présentée au Tribunal. La Cour a franchi une étape fondamentale pour la consolidation et l'élargissement des horizons de la justice interaméricaine en créant ce mécanisme qui permettra que les personnes dépourvues de ressources économiques suffisantes ne soient pas exclues de l'accès à la Cour Interaméricaine.

La Présidence de la Cour est compétente pour décider si une victime présumée pourra ou non faire usage des ressources du Fonds. Selon le règlement de la Cour concernant le fonctionnement du Fond, la victime présumée souhaitant bénéficier du Fonds doit en informer la Cour dans son écrit de demandes, arguments et preuves. En outre, elle devra prouver, par une déclaration sous serment et autres éléments de preuve appropriés, qu'elle ne dispose pas de ressources financières suffisantes pour couvrir les coûts d'un litige devant la Cour, ainsi qu'indiquer précisément les aspects de sa défense qui exigent l'utilisation des ressources du Fonds.

Le cas échéant, le Greffe de la Cour procède à un examen préliminaire de la demande d'assistance et exige que le requérant remette l'information nécessaire pour compléter les antécédents et soumette le dossier à l'examen de la Présidence. La Présidence de la Cour évalue chacune des demandes présentées, détermine leur recevabilité ou irrecevabilité, et indique, le cas échéant, les aspects de la défense qui pourraient être pris en charge par le Fonds. Dans certains cas, la Cour pourra ordonner dans son arrêt que l'État restitue les sommes correspondant aux dépenses effectuées dans le cadre de l'affaire concernée¹⁵⁹.

Une fois l'affaire présentée à la Cour, toute victime qui estime ne pas disposer des ressources économiques suffisantes pour supporter les frais inhérents à la procédure pourra solliciter expressément une demande d'admission au bénéfice du Fonds. Selon le règlement, la victime présumée souhaitant bénéficier du Fonds doit en informer la Cour dans son écrit de demandes, arguments et preuves. En outre, elle devra prouver, par une déclaration sous serment ou tout autre mode de preuve recevable devant la Cour, qu'elle ne dispose pas des ressources financières suffisantes pour couvrir les coûts d'un litige devant la Cour, ainsi et indiquer précisément quels sont les aspects de la procédure qui selon elle exigent l'utilisation des ressources du Fonds¹⁶⁰.

La Présidence de la Cour est compétente pour décider si une victime présumée pourra ou non faire usage des ressources du Fonds et indiquer dans l'affaire concernée quels sont les aspects de la participation à la procédure qui pourront être financés par le Fonds d'Assistance Légale aux Victimes¹⁶¹.

Le Fonds est géré par le Greffe de la Cour. Une fois que la Présidence détermine la recevabilité de la demande, et que celle-ci ait été notifiée, le Greffe de la Cour ouvre un dossier de frais pour l'affaire concernée, dans lequel il recense chaque dépense réalisée conformément aux paramètres approuvés par la Présidence. Le Greffe du Tribunal informe ensuite l'État défendeur sur les dépenses réalisées dans le cadre du Fonds pour qu'il présente, s'il le souhaite, ses observations dans un délai imparti à cet effet.

Comme indiqué plus haut, la Cour décidera dans son arrêt s'il y a lieu d'ordonner à l'État défendeur de reverser au Fonds le montant des dépenses engagées et prendra soin d'indiquer le montant total dû à cet égard.

¹⁵⁹ *Cfr.* Règlement de la Cour sur le Fonctionnement du Fonds, article 5.

¹⁶⁰ *Ibid.*, Article 2.

¹⁶¹ *Ibid.*, Article 3.

B) DONATIONS AU FONDS

Il convient de souligner que ce Fonds n'est pas alimenté par des ressources provenant du budget ordinaire de l'O.E.A, ce qui a conduit la Cour à chercher des contributions volontaires pour assurer son existence et son fonctionnement. Ces fonds proviennent aujourd'hui de plusieurs projets de coopération et des contributions volontaires des Etats.

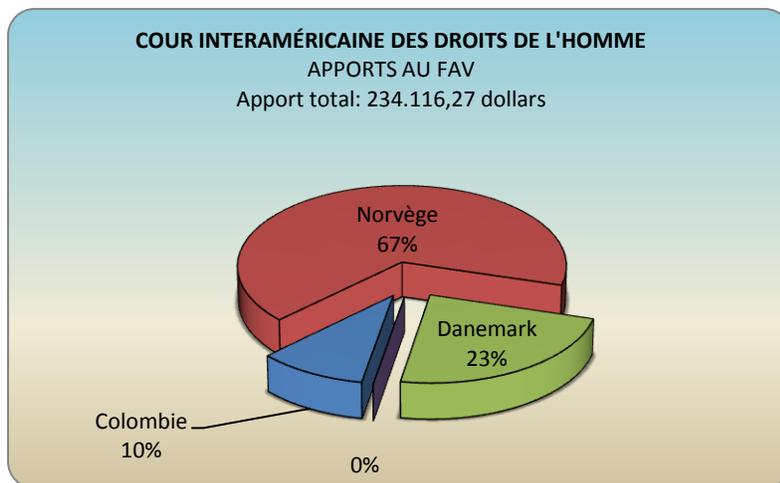
Initialement, ces fonds provenant uniquement d'un projet de coopération signé avec la Norvège pour la période 2010-2012, grâce auquel 210.000 dollars lui ont été destinés, et d'une donation de la Colombie pour un montant de 25.000 dollars.

Au cours de l'année 2012, la Cour a obtenu des fonds supplémentaires pour le fonctionnement du Fonds pour les années 2013-2015, grâce à des accords de coopération internationale. Ainsi, la Norvège s'est engagée à verser la somme de 180 000 dollars et le Danemark celle de 120 000 dollars. En 2013, la Norvège et le Danemark ont ainsi chacun versé la somme de 60.000,00 dollars. Compte tenu de ce qui précède, le montant total affecté au financement du Fonds s'est élevé à 355.000,00 dollars.

Ci-dessous, la liste des pays donateurs:

Etat	Année	Apport (en dollars)	Dépense (en dollars)	Solde disponible Décembre 2013 (en dollars)	
1	Norvège	2010-2012	210.000,00	(83.412,89)	US\$126.587,11
2	Colombie	2012	25.000,00	(1.445,15)	US\$23.554,85
3	Norvège	2013	60.000,00	(30.363,94)	US\$29.636,06
4	Danemark	2013	60.000,00	(5.661,75)	US\$54.338,25
SOUS TOTAL		355.000,00	(120.883,73)	234.116,27	
5	Recettes pour restitution des Etats	Peuple Indigène Kichwa de Sarayaku contre Equateur	6.344,62		
		Contreras et autres contre le Salvador	4.131,51		
		Massacres d'el Mozote contre le Salvador	6.034,36		
			1.436,00		

Suárez Peralta contre Equateur			
6	Intérêts générés	Dépôts bancaires	910,76
7	Dépenses Administratives, financières et Audit	Comissions bancaires/audit	(1.519,29)
8	Dépenses non remboursables par les Etats	Non inclus dans l'arrêt	(5.256,00)
SOUS TOTAL			18.857,25
			(6.775,29)
			12.081,96
TOTAL			373.857,25
			(127.659,02)
			246.198,23



C) DEPENSES ENGAGEES PAR LE FONDS

c.1) Dépenses approuvées en 2013

En 2013, le Président de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a rendu des résolutions d'accueil au bénéfice du Fonds dans les affaires suivantes :

Il convient de rappeler qu'après l'approbation des dépenses, le montant final de ces dernières est déterminé dans l'arrêt.

	Affaire	Résolution ¹⁶²	Objet des dépenses
1	Affaire Véliz Franco contre Guatemala	8 janvier 2013	Présentation d'un maximum de quatre déclarations
2	Affaire Hermanos Landaeta Mejías et autres contre Venezuela	13 février 2013	Présentation d'un maximum de trois déclarations
3	Affaire Espinoza Gonzáles et autres contre Pérou	21 février 2013	Présentation d'un maximum de trois déclarations
5	Affaire Tide Méndez et autres contre République Dominicaine	1er mars 2013	Présentation d'un maximum de quatre déclarations
6	Affaire Osorio Rivera et autres contre Pérou	12 mars 2013	Présentation d'un maximum de trois déclarations
7	Affaire Argüelles et autres contre Argentine	12 juin 2013	Présentation d'un maximum de deux déclarations et assistance de deux Défenseurs Interaméricains à l'audience publique
8	Affaire du Centre pénitentiaire Miguel Castro Castro contre Pérou	29 juillet 2013	Assistance d'une des intervenantes communes aux représentantes des victimes à l'audience privée d'exécution d'arrêt
9	Affaire Rochac Hernández et autres contre le Salvador	12 décembre 2013	Présentation d'un maximum de cinq déclarations
10	Affaire Communauté Garífuna et ses membres contre Honduras	18 décembre 2013	Assistance de deux représentants et présentation de trois déclarations

¹⁶² Ces résolutions sont disponibles sur le lien suivant:

<http://corteidh.or.cr/index.php/es/fondo-victimas>

c.2) Dépenses approuvées et restitutions de 2010 à 2013

De 2010 à 2013, le Président de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a rendu une décision d'admission au bénéfice du Fonds d'Assistance Légale aux Victimes dans 25 affaires.

Conformément au Règlement, les Etats doivent restituer le pourcentage utilisé, lorsque la Cour l'a ordonné dans son arrêt.

Dans le tableau suivant sont indiqués : (i) le nom de l'affaire, (ii) la résolution en vertu de laquelle l'admission au bénéfice du Fonds est déclarée recevable, (iii) l'objet des dépenses, (iv) le montant final atteint par les dépenses- pour l'affaire en question-, (v) l'arrêt qui déclare l'obligation de restitution- pour l'affaire concernée-, enfin, (vi) le montant total effectivement réintégré par l'Etat -en dans l'affaire concernée-.

	Affaire	Résolution ¹⁶³	Objet des dépenses	Montant (en dollars)	Arrêt ¹⁶⁴	Restitution au 31 décembre 2013
1	González Medina et proches contre République Dominicaine	23 février 2011	Couvrir les dépenses de voyage et de séjour d'une victime et un témoin pour assister à l'audience publique; dépenses pour une déclaration sous serment	2.219,48	27 février 2012	0%
2	Peuple Indigène Kichwa de Sarayaku contre Equateur	3 mars 2011	Couvrir les dépenses de voyage et de séjour de quatre victimes pour assister à l'audience publique	6.344,62	27 juin 2012	100%
3	Uzcátegui et autres contre Venezuela	1 juin 2011	Couvrir les dépenses de voyage et de séjour de deux victimes pour assister à l'audience publique; dépenses pour déclaration sous serment	4.833,12	3 septembre 2012	0%
4	Contreras et autres contre Le Salvador	4 mars 2011	Couvrir les dépenses de voyage et de séjour de deux victimes et un expert pour assister à l'audience publique	4.131,51	31 août 2011	100%
5	Torres Millacura et autres contre Argentine	14 avril 2011	Couvrir les dépenses de voyage et de séjour d'une victime, un expert et un représentant pour assister à l'audience publique	10.043,02	26 août 2011	0%
6	Famille Barrios contre Venezuela	15 avril 2011	Couvrir les dépenses de voyage et de séjour d'une victime et d'un expert pour assister à l'audience publique; dépenses pour déclaration sous serment	3.232,16	24 novembre 2011	0%
7	Fornérón et fille contre Argentine	31 mai 2011	Couvrir les dépenses de voyage et de séjour d'une victime et d'un représentant pour assister à l'audience publique; dépenses pour déclaration sous serment	9.046,35	27 avril 2012	0%
8	Furlan et proches contre Argentine	23 novembre 2011	Couvrir les dépenses de voyage et de séjour de deux défenseurs interaméricains, une victime et deux experts pour assister à l'audience publique; dépenses pour déclaration sous serment; dépenses présentes et futures des défenseurs interaméricains	13.547,87	31 août 2012	0%
9	Castillo González et autres contre Venezuela	28 novembre 2011	Couvrir les dépenses de voyage et de séjour d'une victime et un expert pour assister à l'audience publique; dépenses pour deux déclarations sous serment		Arrêt de mise hors de cause (i.e. Etat n'a pas été condamné à la restitution des sommes dépensées)	
10	Nadege Dorzema et autres contre République Dominicaine	1er décembre 2011	Couvrir les dépenses de voyage et de séjour de deux victimes et un représentant, pour assister à l'audience publique; dépenses pour déclaration sous serment	5.972,21	24 octobre 2012	0%
11	Masacres de el Mozote y lugares aledaños contre Le Salvador	1er décembre 2011	Couvrir les dépenses de voyage et de séjour de trois victimes et un expert pour assister à l'audience publique	6.034,36	25 octobre 2012	100%

¹⁶³ Résolution en vertu de laquelle les dépenses ont été approuvées dans l'affaire en question.

¹⁶⁴ Arrêt déterminant les dépenses engagées.

12	Mendoza et autres contre Argentine	8 mai 2012	Couvrir les dépenses de voyage et de séjour d'une victime, un expert pour assister à l'audience publique; dépenses pour déclaration de deux d'experts sous serment	3.693,58	14 mai 2013	0%
13	Mohamed contre Argentine	4 juin 2012	Couvrir les dépenses de voyage et de séjour de deux défenseurs interaméricains et un expert pour assister à l'audience publique; dépenses pour déclaration d'un expert et d'une victime sous serment	7.539,42	23 novembre 2012	0%
14	Suárez Peralta contre Equateur	14 septembre 2012	Couvrir les dépenses de voyage et de séjour d'un témoin pour assister à l'audience publique; dépenses pour trois déclarations sous serment	1.436	21 de mai 2013	100%
15	J contre Pérou	24 octobre 2012	Couvrir les dépenses de voyage et de séjour d'un témoin et un représentant pour assister à l'audience publique; dépenses pour une déclaration sous serment	3.683,52	27 novembre 2013	0%
16	Osorio Rivera et autres contre Pérou	12 mars 2012	Couvrir les dépenses de voyage et de séjour d'une victime et d'un expert pour assister à l'audience publique; dépenses pour une déclaration sous serment	3.306,86	26 novembre 2013	0%

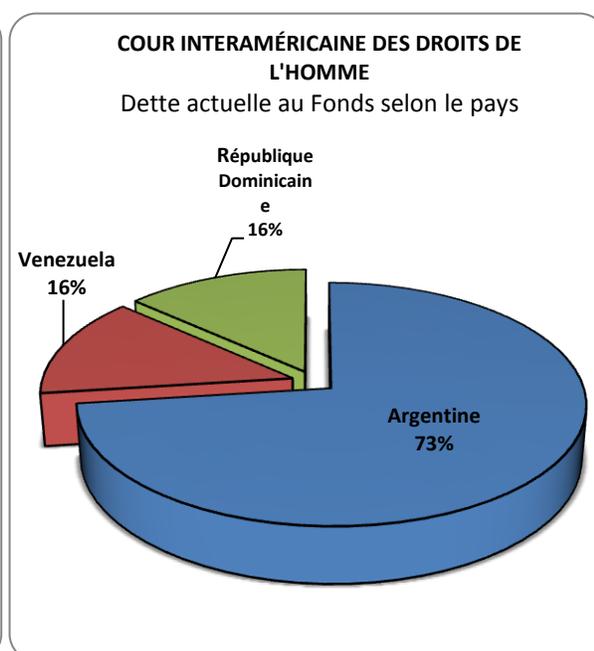
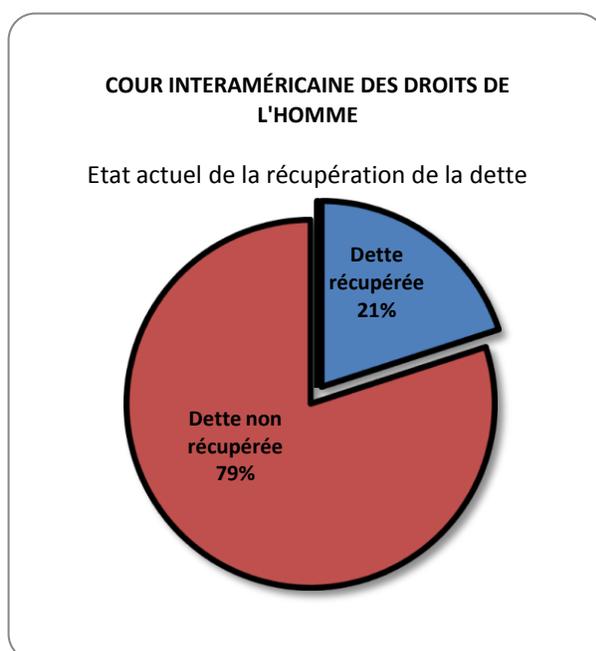
Comme le montre le tableau ci-dessus, aujourd'hui, la majorité des pays *n'ont pas* procédé à la restitution des sommes dépensées par la Cour., Ainsi, sur les 17 affaires dans lesquelles l'accès au Fonds a été approuvé, et dans lesquelles la Cour a déclaré l'obligation de restituer les sommes dépensées, seules affaires ont fait l'objet d'une restitution exécutée par l'Etat concerné, à savoir: *Contreras et autres contre le Salvador, Massacres d'el Mozote contre le Salvador, Peuple Indigène Kichwa de Sarayaku contre Equateur et Suárez Peralta contre Equateur*¹⁶⁵.

¹⁶⁵ Résolutions de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 14 mai 2013, disponibles sur le lien suivant:

<http://corteidh.or.cr/index.php/es/fondo-victimas>

Au vu de ce qui précède, les pays qui sont débiteurs du Fonds à la clôture de l'exercice comptable au 31 décembre 2013 sont les suivants¹⁶⁶:

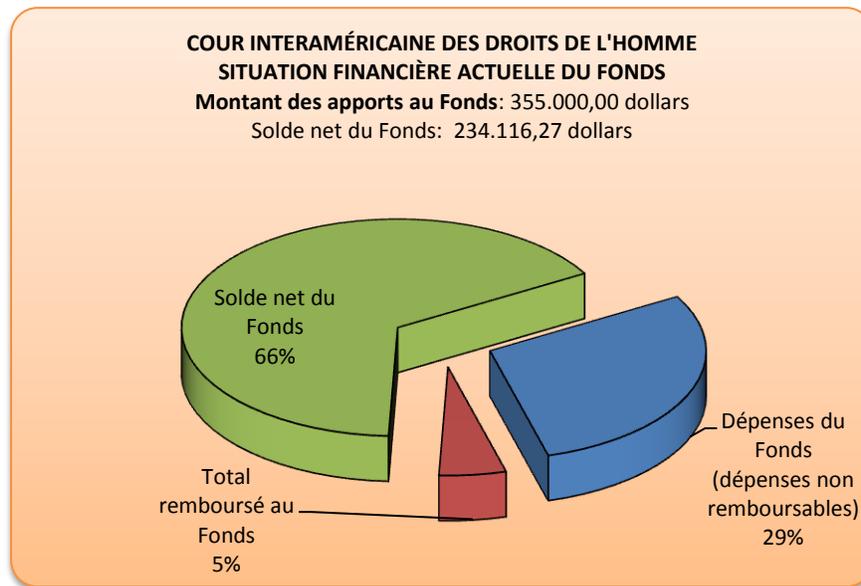
	ETAT	Affaire/s (en dollars)	Montant (en dollars)
1	Argentine	Torres Millacura et autres Furlan et proches, Mendoza et autres, Mohamed, Fornerón et fille	43.870,24
2	République Dominicaine	González Medina y familiares Nadege Dorzema et autres	8.191,69
3	Venezuela	Famille Barrios Uzcátegui et autres	8.065,28
		Total	60.127,21



¹⁶⁶ Seules sont indiquées les dettes dont les délais pour la restitution au Fonds sont considérés expirés au 31 décembre 2013, conformément aux dispositions de l'arrêt.

Les tableaux et schémas précédents montrent qu'à ce jour seuls 21% du montant total des dettes a été récupéré tandis que le reliquat soit l'équivalent de 79% des sommes dépensées, n'a toujours pas fait l'objet d'une restitution au Fonds. Cette dynamique dangereuse met en péril la solvabilité et le fonctionnement futur de ce Fonds avec tout ce que cela implique en termes d'accès des victimes à la justice interaméricaine.

Il convient en outre de souligner qu'en 2013, la Cour a rappelé à l'Argentine et au Venezuela leur obligation de restitution des sommes dépensées par le Fonds¹⁶⁷.



D) AUDIT DES COMPTES

Le Fonds d'Assistance Légale aux Victimes a fait l'objet d'un audit externe par *Venegas y Colegiados*, représentants de la société « HLB International ». À cet égard, les états financiers examinés pour les périodes fiscales du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011 et du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012, ont été favorablement contrôlés, présentant, dans tous les aspects importants, les recettes et les fonds disponibles, conformément aux principes généralement admis de comptabilité et d'audit. En outre, les rapports d'audit déclarent que les frais ont été correctement gérés,

¹⁶⁷ *Affaires Mohamed contre Argentine, Fornerón et filles contre Argentine, Torres Millacura et autres contre Argentine, Famille Barrios contre Venezuela.*

qu'aucune pratique illégale ou d'actes de corruption n'ont été découverts, et que les fonds ont été exclusivement utilisés pour financer les dépenses du Fonds géré par la Cour.

Une copie de ce rapport a été remise au Secrétariat et à l'assemblée des auditeurs de l'OEA.

6.2 Défenseur Interaméricain

La dernière réforme du Règlement de la Cour, en vigueur depuis le 1er janvier 2010, a créé la figure du Défenseur Public Interaméricain. Ce nouveau mécanisme vise à garantir l'accès à la justice interaméricaine aux victimes qui ne disposent pas de ressources économiques ou de représentation légale devant la Cour grâce à l'octroi d'une assistance juridique gratuite. Afin de mettre en place le Défenseur Interaméricain, la Cour a signé en 2009 un Accord d'entente avec l'Association Interaméricaine des Défenseurs Publics (ci-après l'AIDEF¹⁶⁸), entré en vigueur le 1er janvier 2010. Aux termes de cet Accord, dans les cas où les victimes présumées n'ont pas de ressources financières et/ou de représentation légale devant la Cour, l'AIDEF désignera un défenseur public appartenant à cette Association pour assumer leur représentation et leur défense légale pendant toute la procédure.

Lorsqu'une victime présumée ne dispose pas de représentation légale dans une affaire et manifeste sa volonté d'être représentée par le Défenseur Interaméricain, la Cour en informe le Coordinateur Général de l'AIDEF, pour qu'il désigne, dans un délai de 10 jours, le défenseur qui assurera la représentation et la défense légale. En outre, la Cour notifie à la personne désignée les éléments concernant la présentation de l'affaire devant la Cour, afin qu'elle assure, à partir de ce moment, la représentation légale de la victime présumée devant la Cour pendant toute la durée de la procédure.

Comme mentionné ci-dessus, la représentation légale devant la Cour Interaméricaine par la personne désignée par l'AIDEF est gratuite. La Cour Interaméricaine contribuera, dans la mesure du possible et grâce au Fonds d'Assistance Légale aux Victimes, au paiement des frais raisonnables et nécessaires engagés par le défenseur public interaméricain désigné. D'autre part, le 7 juin 2013, le Conseil Directeur de l'AIDEF a approuvé le nouveau « Règlement Unifié pour l'Action de l'AIDEF devant la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme et la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme ».

¹⁶⁸ L'AIDEF est une organisation composée par des institutions nationales et des associations de défenseurs publics dont l'objectif est notamment de promouvoir l'assistance nécessaire et la représentation des personnes et les droits des justiciables permettant une défense et un accès à la justice élargis d'excellente qualité.

A ce jour, l'AIDEF a prêté son assistance dans quatre affaires dont trois ont fait l'objet d'un arrêt rendu par la Cour¹⁶⁹: *Pacheco Tineo contre Bolivie, Furlan et famille contre Argentine, et Mohamed contre Argentine.*

¹⁶⁹ Affaire *Furlan et proches contre Argentine*, Affaire *Mohamed contre Argentine*; *Pacheco Tineo contre Bolivie*, Affaire *Argüelles et autres contre Argentine*.

VII. AMELIORATION DE L'USAGE DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

7.1 Moteur de Recherche Juridique Avancé en matière de Droits de l'Homme

Fruit d'un projet de coopération mené depuis deux années entre la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme et la Cour Suprême de Justice du Mexique, le Moteur de Recherche Juridique Avancé en matière de Droits de l'Homme a fait l'objet d'une présentation officielle le 4 octobre 2013. Cet outil a pour but de permettre à toujours plus de personnes de se familiariser avec les développements jurisprudentiels interaméricains en matière de droits de l'Homme et aux juges de l'Amérique hispanophone d'accéder de manière systématique à la jurisprudence de la Cour.

Ce produit a été conçu grâce à cette initiative conduite par les deux institutions et une extraordinaire équipe composée de professionnels (plus de 40 personnes dont 23 avocats, 8 informaticiens, 3 digitaliseurs et un secrétariat).

Le moteur de recherche se développe autour des 30 articles de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme et permet d'accéder à tous les paragraphes de chacun des arrêts rendus par la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme jusqu'au 31 décembre 2012. En outre, l'équipe en charge de l'élaboration, du développement et de la mise en service du moteur de recherche est parvenue à identifier plus 30.000 concepts juridictionnels en matière de droits de l'Homme qui peuvent se combiner et générer plus de 152.000 relations directes entre eux.

Grâce à ce moteur de recherche, il s'agit de "démocratiser" l'accès à la jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, et ainsi de renforcer le Système Interaméricain des Droits de l'Homme.

(i) Présentation du Moteur de Recherche Juridique Avancé en matière de Droits de l'Homme en Colombie

Au mois de novembre, le Président de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, Diego García-Sayán, en présence du juge Humberto Sierra Porto et du Président de la Cour Suprême du Mexique, Juan Silva Meza, a présenté le moteur de recherche aux plus hautes autorités judiciaires et politiques du pays, en soulignant l'importance de son usage et en rappelant que cet outil de recherche est implanté dans les pages web de différents organismes nationaux.

(ii) Présentation du Moteur de Recherche Juridique Avancé en matière de Droits de l'Homme au Pérou

Au mois de novembre, le Président de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, Diego García-Sayán, en présence du juge Humberto Sierra Porto et du Président de la Cour Suprême du Mexique, Juan Silva Meza, a présenté le moteur de recherche aux plus hautes autorités judiciaires et politiques du pays, en soulignant l'importance de son usage et en rappelant que cet outil de recherche est implanté dans les pages web de différents organismes nationaux.

7.2 Nouveau site web de la Cour Interaméricaine

Le 13 mai 2013, le nouveau site web de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a été inauguré. Ce nouveau site présente des changements significatifs par rapport au site antérieur car il propose une *interface* conviviale et effective qui permet aux parties et aux usagers du Système Interaméricain des Droits de l'Homme l'accès, la communication et la diffusion d'informations avec la rapidité que permettent les nouvelles technologies d'aujourd'hui.

La page d'accueil offre la possibilité d'entrer directement dans toutes les rubriques du site, Publications, la Cour au jour le jour, Bibliothèque, etc. et permet l'accès à toute la jurisprudence de la Cour en proposant des rubriques nouvelles ordonnées selon leur date de publication comme « les Décisions de convocation à l'Audience » et les « Résolutions du Fonds d'Assistance Légale aux Victimes », entre autres. La nouvelle page propose en outre un moteur de recherche qui offre la possibilité de consulter la jurisprudence par thème spécifique et permet de retrouver les affaires de la Cour à partir des articles de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme.

Pendant les périodes de sessions, le site web retransmet en direct les différentes activités réalisées à la Cour et fournit les liens utiles vers les sites web conçus pour les sessions tenues hors le siège de la Cour.

Le site est également disponible en langue anglaise ce qui permet de faciliter l'accès à l'information à la communauté anglophone du Système Interaméricain.

7.3 Dématérialisation des dossiers

La Cour a poursuivi la dématérialisation de tous les dossiers relatifs aux affaires dans lesquelles un arrêt a été rendu. Au moment de clôturer le présent rapport, 75% des dossiers étaient digitalisés, ce qui permet d'envisager la dématérialisation de totalité des dossiers en 2014. Les dossiers digitalisés sont à la disposition de toute personne intéressée sur la page web la Cour.

VIII. AUTRES ACTIVITES DE LA COUR

8.1 Autres actes officiels

- Le 14 mars 2013, le Président de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, Diego García-Sayán et le Juge Roberto F. Caldas ont rencontré la Présidente du Brésil, Dilma Rousseff, avec laquelle ils ont pu évoquer les défis actuels auxquels est confrontée de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme.



- Le 14 mars 2013, le Président de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, Diego García-Sayán et le Juge Roberto F. Caldas se sont entretenus avec le Président du Tribunal Suprême Fédéral du Brésil, Joaquim Barbosa, pour organiser la période extraordinaire de sessions de la Cour en novembre.



- Le 29 mars 2013, le Président de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, Diego García-Sayán, a présenté le Rapport Annuel de la Cour Interaméricaine pour l'année 2012 devant la Commission des Dossiers Politiques et Juridiques de l'OEA.

- Le 6 juin 2013, le Président de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, Diego García-Sayán, a rendu son rapport sur les travaux de la Cour et ses défis présents et futurs devant l'Assemblée Générale de l'OEA.

- Du 28 au 31 juillet, le Président de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, Diego García-Sayán, a participé à une réunion de travail à Oslo, Norvège, à laquelle assistaient des magistrats de tous les tribunaux internationaux du monde entier. Les magistrats des trois tribunaux régionaux des droits de l'Homme, de la Cour Pénale Internationale et de la Cour Internationale de Justice étaient présents. La réunion a été organisée par le Brandeis Institute for International Judges (BIJ).
- Le 10 août 2013, l'American Bar Association (ABA) a remis le prix "Etat de Droit 2013" (*Rule of Law Award 2013*) au Président de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, le Juge Diego Garcia-Sayán. La cérémonie s'est tenue dans la ville de San Francisco, Californie, en dans le cadre de la réunion annuelle de l'ABA.



- Le 29 octobre 2013, la Cour Interaméricaine a reçu la visite du Président de l'Irlande, Michael D. Higgins. Lors de sa visite, Monsieur Higgins a pu s'entretenir avec le Président, le Vice-président et le Secrétariat de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, puis a prononcé un discours dans la salle d'audience publique intitulé "Les Droits de l'Homme au XXIème siècle : les Raisons d'Espérer».

Ce discours est disponible sur le lien suivant (traduit en espagnol):

<http://corteidh.or.cr/images/stories/presidente-irlanda-spa.pdf>

- Le 10 décembre 2013, le Président de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, Diego García-Sayán, a participé à la remise du "Prix des Droits de l'Homme des Nations-Unies 2013" à la Cour Suprême de Justice du Mexique en reconnaissance de son travail en la matière.
- Le 18 décembre 2013, le Président de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, Diego García-Sayán, a fait une présentation de clôture de l'année 2013 devant le Conseil Permanent de l'OEA, dans laquelle il a analysé l'impact de la Cour dans l'évolution des droits de l'Homme dans la Région et présenté un bilan de sa Présidence exercée entre 2010 et 2013.

Le communiqué de presse et le résumé du discours sont disponibles sur le lien suivant:

http://corteidh.or.cr/docs/comunicados/cp_26_13_esp.pdf

La vidéo est disponible sur le lien audiovisuel suivant:

<https://www.youtube.com/watch?v=5yokqMZ6jGA&list=PLkh9EPEuEx2sNOv3Z8kwhcHuDZXHHQt8&index=5>

8.2 Activités de formation et de diffusion

Tout au long de l'année 2013, la Cour a organisé une série d'activités de formation et de diffusion en matière de droits de l'Homme dans le but d'élargir la compréhension du fonctionnement de la Cour et du Système Interaméricain des Droits de l'Homme.

Voici le détail de ces activités :

(A) SEMINAIRES

- Pendant la 98ème Période de sessions ordinaire, la Cour Interaméricaine a organisé conjointement avec l'Institut Interaméricain des Droits de l'Homme, le "Séminaire-

Colloque Spécialisé sur le Système Interaméricain des Droits de l'Homme», qui s'est tenu à San José, Costa Rica.

- Pendant la 47ème Période de sessions extraordinaire qui s'est tenue à Medellín, Colombie, la Cour Interaméricaine a organisé un Séminaire intitulé " *Le système interaméricain des Droits de l'Homme, tendances et complémentarité* » auquel ont participé intervenant, outre les juges de la Cour Interaméricaine, des personnalités du monde judiciaire en Colombie, des professeurs et des représentants d'organisations non gouvernementales.
- Pendant la 48ème Période de sessions extraordinaire qui s'est tenue à Mexico, la Cour a organisé en lien avec la Cour Suprême de Justice de la Nation un séminaire international intitulé « *Dialogue jurisprudentiel et impact des arrêts de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme* » qui s'est tenu dans la bibliothèque "José Vasconcelos", dans la ville de Mexico.
- Durant la 49ème Période de sessions extraordinaire qui s'est tenue à Brasilia, Brésil, la Cour a organisé en lien avec le Tribunal Suprême du Brésil un séminaire international intitulé « *L'impact des arrêts de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme* ».

(B) FORMATION

- Le 16 avril 2013, la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a réalisé en lien avec la Défense Publique du Costa Rica, un programme de formation sur le Système Interaméricain pour les Défenseur(e)s Publics Officiels du Costa Rica. San José, Costa Rica.
- Du 26 au 29 juin 2013, la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a co-organisé avec le Ministère de la justice du Brésil un cours intitulé "*Contrôle de Conventionalité et Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme*", à João Pessoa, Brésil.
- Du 17 au 19 juillet, la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a co-organisé avec les services du "Défenseur Pénal Public des Droits" du Chili et le Centre des Droits de l'Homme de l'Université du Chili un « *Atelier pour les Défenseurs Publics sur le Système Interaméricain* », et un « *Séminaire International sur l'accès à la Justice dans le système la Interaméricain des Droits de l'Homme* ».
- Entre le 30 septembre et le 11 octobre 2013, la Cour Interaméricaine a co-organisé en lien avec la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme, l'Institut de Recherches Juridiques de l'UNAM, l'Institut Ibéro américain de Droit Constitutionnel, l'Institut Fédéral de la Magistrature et l'Office Générale de l'Avocat de l'UNAM, le "*Cours de formation sur le système Interaméricain des Droits de l'Homme. Dr. Héctor Fix-Zamudio*", ville de Mexico, Mexique.

(C) VISITES PROFESIONNELLES ET STAGES

Une part importante du renforcement du système régional réside dans la formation des acteurs de demain qui seront amenés à travailler dans le domaine des droits de l'Homme tels que les futurs défenseurs des droits, les fonctionnaires, les membres du pouvoir législatif, les opérateurs de la justice, les enseignants, les personnes issues de la société civile, etc. Dans ce but, la Cour a mis en place un programme de stages et visites professionnelles dont l'objectif est de diffuser le fonctionnement de la Cour et le Système Interaméricain des Droits de l'Homme.

Ce programme offre à des étudiants et à des professionnels du droit, des relations internationales, des sciences politiques, des langues et de la traduction, l'opportunité de réaliser un stage au siège de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, grâce auquel les personnes sélectionnées réaliseront un travail juridictionnel international de haut niveau et acquerront une connaissance particulière de la jurisprudence de la Cour et du droit international des droits de l'Homme.

Les stagiaires et visiteurs professionnels sont affectés dans un groupe de travail du département légal de la Cour en fonction des besoins de la Cour. Le travail consiste, entre autres tâches, à faire des recherches sur des sujets en lien avec les droits de l'Homme, rédiger des rapports juridiques, analyser la jurisprudence internationale des droits de l'Homme, participer au traitement de l'instruction des dossiers contentieux, avis consultatifs, mesures provisoires et contrôle d'exécution des arrêts de la Cour, fournir un appui logistique pendant les audiences publiques et développer des arguments juridiques pour les affaires particulières.

En raison du grand nombre de candidatures, l'admission est très difficile. Après avoir terminé son stage, le stagiaire ou le visiteur professionnel reçoit un certificat accréditant qu'il ou elle a validé avec succès le stage ou la visite professionnelle.

La Cour est consciente de l'importance de ce programme. Tout au long de ces cinq dernières années, la Cour a reçu en son siège un total de 334 stagiaires de 40 nationalités¹⁷⁰, parmi lesquels des enseignants, des fonctionnaires, des étudiants en droit ou des défenseurs des droits de l'Homme.

En 2013, la Cour a reçu 65 stagiaires et visiteurs professionnels, originaires des 22 pays suivants : Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Equateur, Espagne, États-Unis, France, Guatemala, Honduras, Italie, Kenya, Mexique, Nicaragua, Pérou, Porto Rico, Royaume-Uni, République Dominicaine, Suisse, Uruguay et Venezuela.

¹⁷⁰ Allemagne, Argentine, Bolivie, Brésil, Canada, Colombie, Corée du Sud, Costa Rica, Chili, Equateur, Salvador, Ecosse, Espagne, États-Unis, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Angleterre, Italie, Jamaïque, Kenya, Mexique, Nicaragua, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Porto Rico, République Dominicaine, Suisse, Uruguay et Venezuela.

Pour obtenir davantage d'informations sur le programme de Stages et Visites Professionnelles de la Cour, il est possible de consulter la page : <http://www.corteidh.or.cr/index.php/es/acerca-de/programa-pasantias>

IX. CONVENTIONS ET RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISMES

En 2013, la Cour a signé des accords avec les organismes et entités suivants:

9.1 Conventions avec des Organismes Internationaux

- **Convention avec la Cour Européenne des Droits de l'Homme**

En 2013, les relations entre la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme et la Cour Européenne des Droits de l'Homme se sont renforcées sur la base d'un programme d'échanges en vertu duquel un juriste de chacune des deux Cours a réalisé une visite professionnelle et de recherche pendant plusieurs mois dans le but d'approfondir la connaissance de ces deux systèmes régionaux et nouer une collaboration continue entre les deux organismes. La Cour a désigné Oscar Parra Vera, Juriste coordinateur pour participer à cet échange tandis que la Cour Européenne était représentée par Guillem Cano Palomares. Les deux juristes ont intégré une équipe de travail et ont participé aux travaux de la Cour où ils se trouvaient placés en s'attachant à développer des activités de diffusion des principaux aspects procéduraux de gestion et d'instruction des dossiers et de la jurisprudence des deux Cours. Ils ont par ailleurs établi une base commune de bonnes pratiques de procédure qui pourraient être incorporées dans le travail quotidien des deux organes.

9.2 Conventions avec des Organismes du Pouvoir Exécutif

La Cour a signé les accords-cadres de coopération suivants:

- 1) Accord-cadre de coopération avec l'Association des Magistrats Brésiliens
- 2) Accord-cadre de coopération avec le Secrétariat National de Justice, la Commission d'Amnistie et le Comité National des Réfugiés du Ministère de la Justice du Brésil

Les parties se sont engagées à organiser en conjoint une série d'activités comme par exemple: (i) la réalisation de congrès, séminaires, colloques, cours pour les fonctionnaires de l'Etat; (ii) la réalisation de stages professionnels de fonctionnaires au siège de la Cour; (iii) le développement d'activités juridiques et de recherches en commun; (iv) étudier la possibilité de mettre en œuvre un programme d'assistance judiciaire gratuit pour les personnes ne disposant pas de ressources suffisantes pour accéder au Système Interaméricain; (v) l'échange de publications et documentation juridique; (vi) la participation de fonctionnaires aux différents programmes ou de cours de formation; (vii)

faciliter aux chercheurs de la Cour l'accès à la jurisprudence nationale ; (viii) et toute autre activité qui contribue à l'amélioration des connaissances des fonctionnaires des deux institutions.

Le 28 novembre 2013, le Président de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, Diego García-Sayán, a signé avec le Gouvernement du Brésil représenté par l'Ambassadrice du Brésil, au Costa Rica, Maria Dulce Silva Barros, un Accord pour la Systématisation, Traduction en Portugais et Publication des principaux arrêts rendus la Cour Interaméricaine. Sur la base de cet accord, avec le soutien du Ministère de la Justice et du Secrétariat National de Justice du Brésil, la Cour traduira en portugais, pour la première fois de son histoire, ses principaux arrêts en matière de : (i) Droit à la Vie, Amnisties, Droit à la Vérité ; (ii) Droits des Peuples Indigènes ; (iii) Droits Économiques, Sociaux et culturels, Discrimination; (iv) Droit à l'Intégrité personnelle; (v) Droit à Liberté Personnelle; (vi) Liberté d'Expression, et (vii) Migration. Ces arrêts seront organisés et publiés dans sept collections thématiques, chacune à 2.000 exemplaires lesquelles seront disponibles aux fins de diffusion et de distribution par le Ministère de la Justice et du Secrétariat National de Justice du Brésil. Ce projet permettra l'accès aux arrêts de la Cour aux opérateurs de justice, à la société civile, aux fonctionnaires publics, aux étudiants et à la société brésilienne en général.

9.3 Conventions avec des Organismes du Pouvoir Judiciaire

La Cour a signé les accords-cadres de coopération suivants:

- 1) Accord-cadre de coopération avec le Tribunal Constitutionnel Plurinational de Bolivie
- 2) Accord-cadre de coopération avec le Pouvoir Judiciaire du Pérou
- 3) Accord-cadre de coopération avec l'Institut National Electoral de Basse Californie Sus

Les parties se sont engagées à organiser en conjoint une série d'activités comme par exemple: (i) organiser et mettre en œuvre des événements de formation tels que des congrès, séminaires, conférences, espaces académiques, colloques, symposiums, etc; (ii) la réalisation de stages spécialisés et des visites professionnelles au siège de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme pour les fonctionnaires du Pouvoir Judiciaire; (iii) le développement d'activités de recherches en commun; (iv) mettre à disposition du Pouvoir Judiciaire le « le Moteur de Recherche Avancé en Matière de Droits de l'Homme », offrir les formations nécessaires et permettre que le Pouvoir Judiciaire puisse accès à la jurisprudence systématisée ; (v) l'échange d'information ; (vi) établir les critères et mécanismes appropriés pour l'édition et la reproduction conjointe de documentation spécialisée produit par les deux entités ; (vii) la participation de fonctionnaires aux différents programmes ou de cours de formation; (viii) et toute autre activité qui contribue à l'amélioration des connaissances des fonctionnaires des deux institutions.

9.4 Conventions avec des Universités et autres entités

La Cour a signé les accords-cadres de coopération suivants:

- 1) Accord de coopération avec l'University of Cambridge, Faculty of Law
- 2) Memorandum d'accord avec l'American University Washington College of Law
- 3) Accord-cadre de coopération avec l'Institut Colombien des Droits de l'Homme (ICDH)
- 4) Accord-cadre de coopération avec la Corporation Universitaire Remington
- 5) Accord-cadre de coopération avec le Collège des Avocats en Droit Public et Privé du Mexique A.C.
- 6) Accord-cadre de coopération avec l'Université Nationale Autonome du Mexique ("UNAM")
- 7) Accord-cadre de coopération avec l'Université Autonome du Yucatán
- 8) Accord-cadre de coopération avec les Centres Culturels du Mexique A.C., propriété de l'Université Panaméricaine
- 9) Accord-cadre de coopération avec l'Université Autonome de Basse Californie
- 10) Accord-cadre de coopération avec l'Ecole Libre de Droit
- 11) Accord-cadre de coopération avec la Faculté Latino-Américaine de Sciences Sociales, siège mexicain
- 12) Accord-cadre de coopération avec l'Institut Technologique et des Etudes Supérieures de Monterrey ("Technologique de Monterrey")
- 13) Accord-cadre de coopération avec l'Université Nationale Autonome du Chiapas ("UNACH")
- 14) Accord-cadre de coopération avec l'Université Australe

Les parties se sont engagées à organiser en conjoint les activités suivantes: (i) l'organisation de congrès et séminaires; (ii) l'organisation de stages professionnels d'étudiants et de fonctionnaires desdites institutions au siège de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme.